

Département des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc Armor Agglomération

**Révision du Plan Local d'Urbanisme
de la
COMMUNE DE TRÉVENEUC**

Arrêté Communautaire N° AG-062-2019 en date du 6 août 2019

Enquête publique du 09 septembre au 14 octobre 2019

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE	page 4
A 2 – HISTORIQUE ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	page 4
A 3 – PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AGATHON	page 6
A3-1 / Situation géographique	
A3-2 / Généralités	
A3-3 / Population	
A3-4 / Logement	
A3-5 / Activités économiques et Emploi	
A3-6 / Équipements et vie locale	
A3-7 / L'état initial de l'environnement	
A 4 – LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL	page 33
A4-1 / L'intercommunalité : SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION - Le PLH	
A4-2 / Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc	
A4-3 / Le SDAGE et le SAGE - Le PGRI	
A4-4 / Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – La Trame verte et bleue	
A4-5 / Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	
A 5 – PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DU PLU	page 42
A5-1 / Historique – La concertation	
A5-2 / Les objectifs du projet de révision du PLU	
A5-3 / Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)	
A5-4 / Le Règlement	
A5-5 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	
A5-6 / Les STECAL	
A5-7 / Les emplacements réservés	
A5-8 / Les E.B.C.	
A5-9 / Les annexes	
A5-10 / Les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine – Les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser	
A5-11 / Tableaux des superficies de zones (avant et après la révision envisagée)	
A 6 – LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE	page 58
A 7 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 61
A7-1/ Désignation du Commissaire-Enquêteur	
A7-2/ Arrêté Communautaire	
A7-3/ Publicité et information du public	
A7-4/ Déroulement de l'enquête	

A 8 - INFORMATION DE LA MRAe	page 65
A 9 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	page 66
A 10 - AVIS DE LA CDPENAF	page 72
A 11 - AVIS DE LA CDNPS	page 73
A 12 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 74
A 13 – LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE / LE MÉMOIRE EN RÉPONSE	page 97

Annexes :

page 98

- **1) Procès-verbal de Synthèse des observations du public**
- **2) Mémoire en réponse de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION**
- **3) L’observation C1 de Me Pierre JEAN-MEIRE
représentant M. et Mme Pierre MAHON (en intégralité)**
- **4) Certificat d’affichage et de publication
établi par Mme la Présidente de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION**

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de TRÉVENEUC (Côtes d'Armor) est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 27 avril 2007 et modifié le 20 juillet de la même année. En 2016, ses élus ont prescrit sa **révision générale** afin de :

- prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre époque, et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre ;
- prendre en compte l'évolution législative, notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ;
- mettre en compatibilité ce document d'urbanisme avec le nouveau Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc entré en vigueur le 10 mai 2015, ainsi qu'avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc.

Au printemps 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée à la communauté d'agglomération qui a validé la poursuite des procédures de PLU initiées par les communes.

Le Conseil municipal de TRÉVENEUC ayant donné, en sa séance du 23 avril 2019, un avis favorable au projet de PLU qui lui a été présenté, le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré en sa séance du 25 avril suivant, a arrêté ce projet de révision par sa délibération N° DB-092-2019.

A 2 – HISTORIQUE ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Par la délibération N° 2016-34 en date du 21 avril 2016, le Conseil municipal de TRÉVENEUC a prescrit la révision générale de son PLU et lancé la phase de concertation en fixant les modalités.

Depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération, SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION, rendue compétente par la loi ALUR, dans le domaine « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales », son Conseil en a pris acte par une délibération en date du 27 avril 2017 (N° DB-153-2017) et décidé d'achever les procédures d'élaboration, révision ou modification de documents d'urbanisme engagées dans les diverses communes de son territoire si leurs conseils municipaux lui donnaient leur accord (article L153-9 du code de l'urbanisme).

Le Conseil municipal de TRÉVENEUC, par une délibération en date du 19 mai 2017, a autorisé SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION à poursuivre la procédure de révision générale de son PLU, engagée avant le transfert de compétence.

[Il est à noter que ce transfert de compétence avait été anticipé, au niveau de l'ensemble de l'agglomération, en 2016 et début 2017 par l'organisation de nombreuses réunions d'information et de concertation, notamment lors des comités de pilotage « fusion » et en

Conférence des maires, ayant abouti à la formalisation d'une Charte de gouvernance validée par une délibération en date du 30 mars 2017. Cette charte définit notamment les modalités de collaboration entre l'agglomération et les communes au sein de la procédure d'élaboration et d'adoption des documents d'urbanisme.]

Le Conseil municipal de TRÉVENEUC a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en sa séance du 3 mai 2018. Ce débat a été acté et adopté par le Conseil d'agglomération réuni le 5 juillet suivant et formalisé par sa délibération du même jour N° DB-202-2018

Lors de sa séance du 23 avril 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et délibéré sur le projet de PLU qui lui était présenté. Il a émis un avis favorable à l'arrêt de celui-ci (délibération DB-2019-21).

Le Conseil d'agglomération, en sa séance du 25 avril 2019, a examiné le projet de PLU ainsi que le bilan de la concertation. Après en avoir délibéré, il a approuvé ce bilan et arrêté le projet de révision du PLU qui lui a été présenté, par sa délibération DB-092-2019.

J'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique par la décision N° E19000129 / 35 de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif en date du 10 mai 2019 (complétée par une décision d'extension de mission en date du 12 août 2019).

Madame la Présidente de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION, par un arrêté N° AG-062-2019 du 6 août 2019, a prescrit et organisé la présente enquête publique, pour une durée de 36 jours consécutifs (dont 31 ouvrables), du lundi 9 septembre 2019 (09 H 00) jusqu'au lundi 14 octobre 2019 (17 H 30) inclus. Le siège en avait été fixé à la mairie de TRÉVENEUC.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de trois mois qui lui était imparti et, en conséquence, est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le dossier a été examiné par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 4 juillet 2019 et par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites (CDNPS) le 19 septembre 2019.

La présente enquête est régie par :

- le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-31 et suivants et R 153-8 et suivants ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

A 3 - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC

A3-1 / Situation géographique

La commune de TRÉVENEUC se situe au nord-ouest du département des Côtes d'Armor, sur le milieu de la côte occidentale de la baie de Saint-Brieuc, à mi-chemin de cette ville-préfecture et de Paimpol. C'est, par conséquent, une commune littorale de la côte du Goëlo, baignée par la Manche. Elle est située sur un axe touristique – elle est notamment longée par le G.R. 34 – mais son territoire présente néanmoins un paysage rural marqué.

Son nord puis, après la pointe du Bec de Vir, son nord-est sont maritimes.

TRÉVENEUC est limitrophe des communes de Saint-Quay-Portrieux (à l'est), de Plourhan (au sud) et de Plouha (à l'ouest).

Son bourg est distant d'à peine 5 km du cœur de la station balnéaire de Saint-Quay-Portrieux qui est doté en outre d'un port en eau profonde. Saint-Brieuc se trouve à environ 25 km au sud.

Son territoire est irrigué par la RD 786 reliant Paimpol à Saint-Brieuc en passant par Binic, par la RD 51 qui relie Tréveneuc à Plourhan et, en son extrême sud, par la RD 9 qui va de Saint-Quay-Portrieux à Guingamp par Lanvollon.



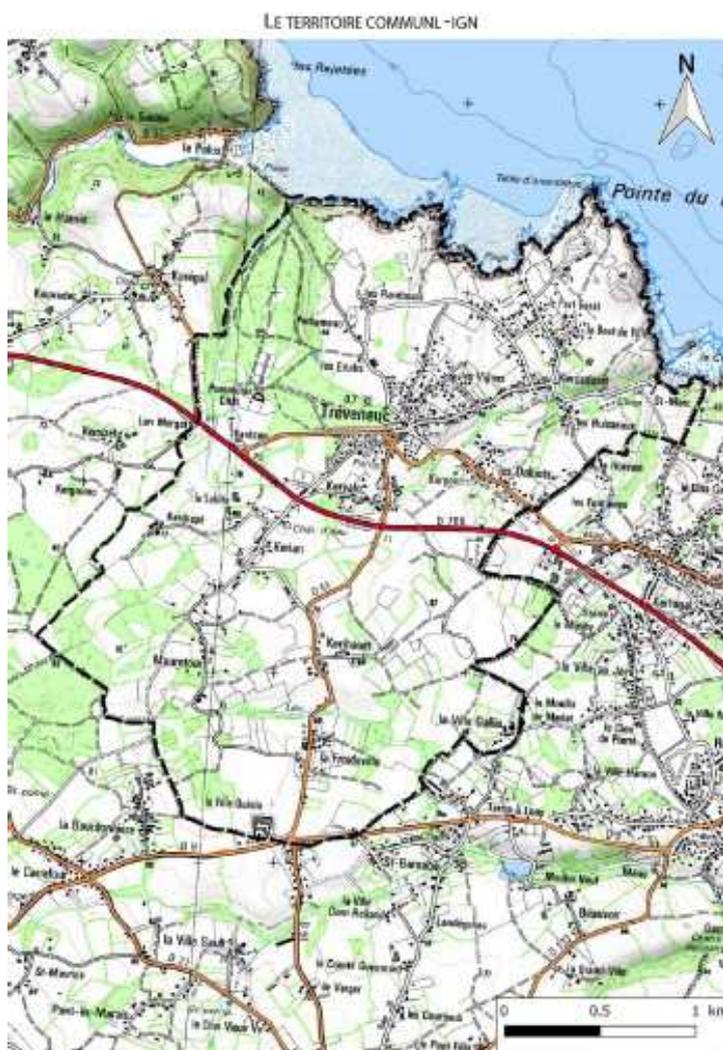
Carte de situation de la commune de TRÉVENEUC
(Source : Viamichelin)

TRÉVENEUC fait partie de l'arrondissement de Saint-Brieuc, du Pays de Saint-Brieuc, de l'intercommunalité Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) et du canton de Plouha (ce chef-lieu de canton, lui, appartient à l'arrondissement et au Pays de Guingamp et à l'intercommunalité Leff Armor Communauté).

A3-2 / Généralités

TRÉVENEUC a une superficie de 6,65 km² et comptait 785 habitants (des Tréveneucis et des Tréveneucis) en 2016, ce qui constitue ainsi une densité de population de 118 habitants au km².

Son altitude varie entre 0 m (puisque commune littorale) et 87 m.

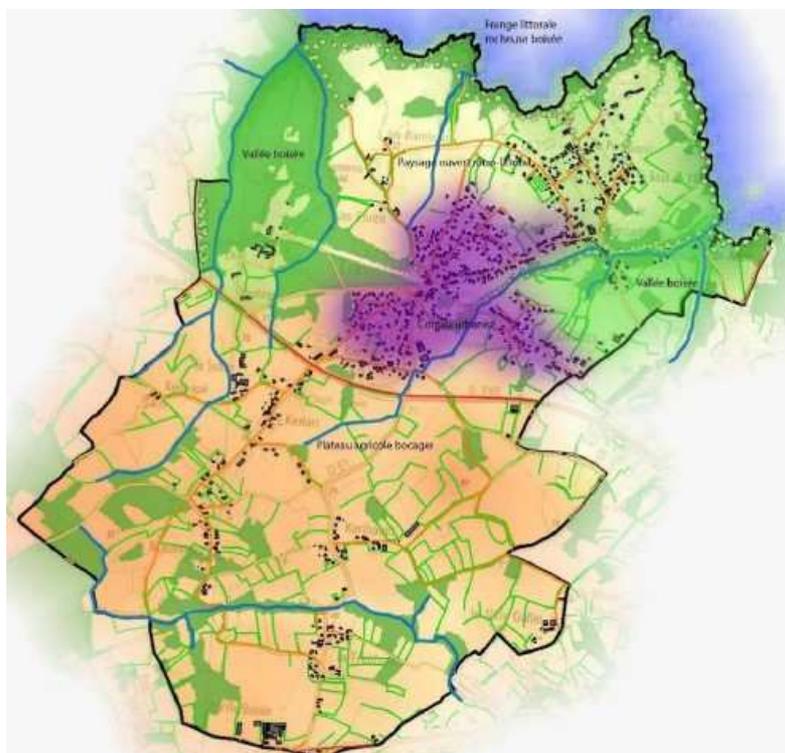


Carte figurant page 7 du rapport de présentation

Le territoire communal se développe en grande partie à partir d'un coteau urbanisé (le bourg), promontoire sur lequel se dresse l'église. Il laisse place au sud à un vaste plateau agricole bocager. Au nord, un paysage alternant boisements, cultures et hameaux s'étend jusqu'à la mer. Hormis au niveau de la petite anse de Saint-Marc qui accueille des viviers et des mouillages de bateaux, le paysage y est constitué de hautes falaises (qui se poursuivent jusqu'à Plouha où elles sont considérées comme les plus hautes de Bretagne).

Au nord de la RD 786, l'identité maritime est manifeste, même si l'on y relève de grands secteurs cultivés et d'assez importants espaces boisés. Au sud de cet axe routier, le paysage est donc essentiellement agricole comme de l'autre côté des limites communales, sur Plourhan et Plouha.

Ainsi, situé à cheval entre terre et mer, le territoire de Tréveneuc présente une palette diversifiée de paysages, tantôt ruraux, tantôt maritimes. Cette diversité résulte d'une topographie hétérogène, morcelée par un chevelu hydrographique assurant le lien entre le paysage de plateau et le littoral. Sur les parties rurales, les pratiques agraires et culturelles ont également modelé le paysage agricole d'une empreinte singulière.



Carte figurant page 73 du rapport de présentation

Les espaces urbanisés de TRÉVENEUC sont marqués par quatre espaces clairement identifiables avec :

- un cœur de bourg historique situé autour de l'église Saint-Colomban et de la rue de Kercadoret, puis ses extensions pavillonnaires ;
- une urbanisation pavillonnaire en entrée de bourg le long de la R.D. 51 et de la rue de Kerlan sous forme de lotissements ou d'habitat diffus ;
- les espaces urbanisés littoraux diffus raccordés au village de Kercadoret ;
- un espace urbanisé linéaire situé de l'autre côté de la vallée du Kerpont, en limite de Saint-Quay-Portrieux.

A l'exception du centre urbain traditionnel qui regroupe une mixité de fonctions, les autres secteurs de la commune ont essentiellement été conçus pour accueillir une unique fonction, de l'habitat, des activités économiques ou des équipements.

Les extensions urbaines qui se sont opérées à partir de 1980 se sont développées soit dans le cadre d'opérations groupées, soit par des constructions ponctuelles (y compris les lots à bâtir), souvent au gré des opportunités foncières.

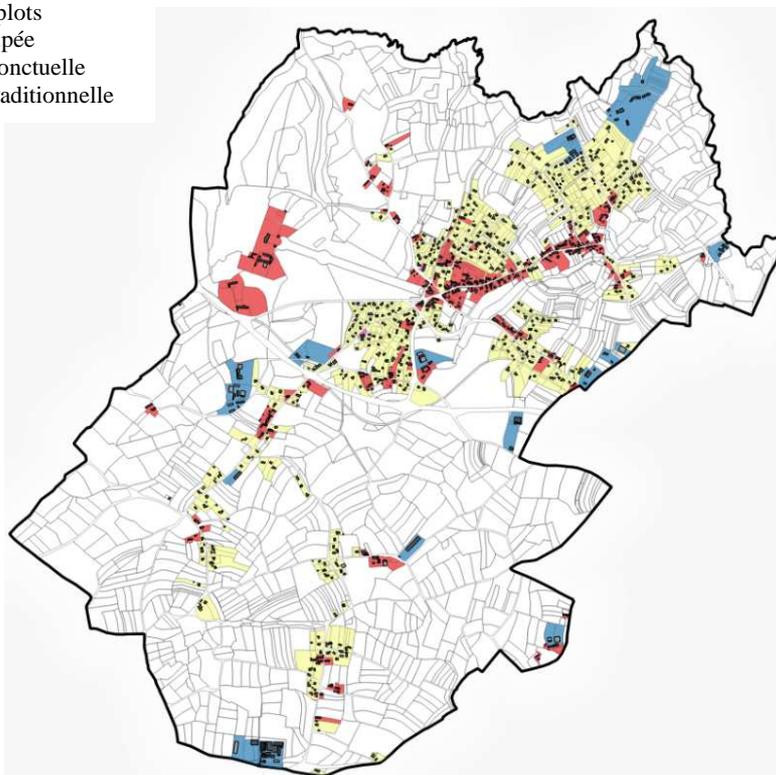
Ainsi, le tissu urbain de Tréveneuc peut être regroupé en quatre catégories :

- La trame urbaine traditionnelle ;
- L'urbanisation ponctuelle ;

- Les opérations groupées ;
- L'urbanisme de plots : grands équipements et bâtiments d'activités.

Légende :

- Urbanisme de plots
- Opération groupée
- Urbanisation ponctuelle
- Urbanisation traditionnelle



Carte figurant page 78 du rapport de présentation

À TRÉVENEUC, aucun bâtiment ne fait l'objet d'une protection au titre des monuments inscrits ou classés. Cependant, on y relève un patrimoine bâti intéressant.

L'église paroissiale Saint-Colomban est une construction du XVIII^{ème} siècle conservant une partie datant du XV^{ème} siècle. Elle a été agrandie au cours de la 2^{ème} moitié du XIX^{ème} siècle de deux ailes au sud.

La chapelle Saint-Marc aurait été bâtie au XV^{ème} siècle à l'emplacement d'un modeste oratoire édifié par des marins d'un bateau vénitien en difficulté ayant pu s'abriter dans le petit port naturel de Saint-Marc. La chapelle, déjà restaurée en 1715, fut agrandie avant la Révolution, entre 1781 et 1786. Plus récemment, une restauration est intervenue à la fin du XX^{ème} siècle. Le site comprend également une croix érigée en 1921 à la mémoire des disparus en mer et des victimes de la guerre 1914-1918.

On retrouve d'autres croix sur le territoire communale, notamment la croix monumentale de type Hernot (1867) dans le bourg, la croix de chemin dite de Kercadoret, la croix du cimetière.

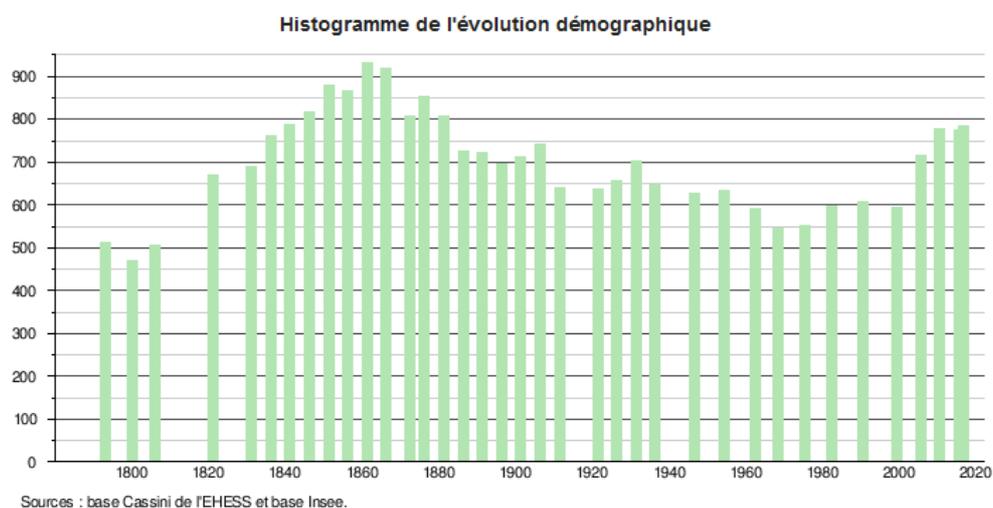
Le château de Pommorio a été construit entre 1780 et 1790 par Jean-Baptiste René CHRESTIEN, Comte de Tréveneuc, descendant d'Hervé CHRESTIEN qui participa aux croisades sous Louis IX en armant un navire destiné à transporter les croisés à Chypre, et de Guy CHRESTIEN qui fut trésorier du roi Charles VI au XIV^{ème}. Un premier château-fort

avait été édifié aux alentours de 1430 dans le bois actuel dont il reste les vestiges d'une tour et des lavoirs.

Ce château, situé dans un parc boisé de 60 hectares, est loué pour les évènements privés et professionnels. Le parc comporte également un espace accueillant 19 Tinys House, petites maisons mobiles et autonomes, qui peuvent héberger chacune 2 personnes.

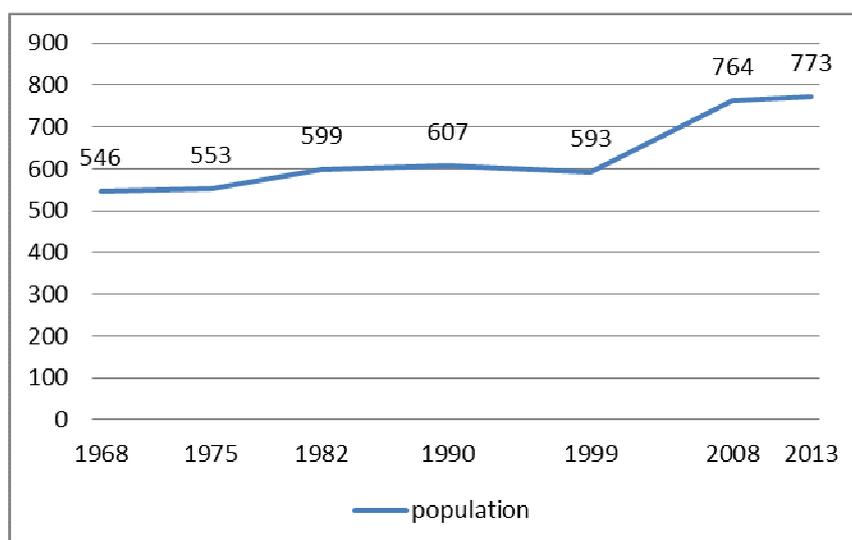
A3-3 / Population

Après avoir atteint son plus haut niveau de population vers 1860 (933 habitants en 1861), celle-ci a décliné de façon plus ou moins régulière, mais certaine, pour atteindre son creux dans les années 60 et 70 (546 habitants en 1968). Puis, elle a remonté progressivement jusqu'à aujourd'hui, malgré un léger fléchissement dans les années 90. **Cette tendance s'est accélérée à partir des années 2000**, pour atteindre 785 habitants en 2016.



(Source : Wikipédia)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2016
Habitants	546	553	599	607	593	764	773	785



Évolution de la population communale de 1968 à 2013
(rapport de présentation, page 25 – selon INSEE)

VARIATION ANNUELLE DE LA POPULATION EN %

Source : INSEE

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Tréveneuc	0,2%	1,1%	0,2%	0,3%	2,9%	0,2%
Sud Goélo	0,3%	0,6%	0,7%	1,0%	1,5%	0,8%
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2,2%	0,7%	0,2%	0,4%	0,6%	0,6%
Département	0,5%	0,4%	0,0%	0,1%	0,8%	0,5%

(rapport de présentation, page 25)

Pour ne s'attacher qu'aux 40/45 dernières années et de façon plus détaillée, l'évolution démographique sur la commune de TRÉVENEUC a donc varié selon les périodes. La croissance fut assez soutenue entre 1975-1982 (+ 1,1 % en moyenne par an) et bien supérieure aux territoires de comparaison. Cette croissance s'est brusquement ralentie de 1982 à 1990 (+ 0,2 % en moyenne par an) pour connaître une baisse de population entre 1990 à 1999 (- 0,3 % en moyenne par an). La croissance démographique a repris à un rythme très soutenu entre 1999 et 2008 avec une croissance de 2,9 % avant de ralentir à nouveau pour atteindre 0,2 % par an entre 2008 et 2013. Ainsi, entre 1999 et 2013, la croissance démographique annuelle de TRÉVENEUC a été de 1,91 %.

Les écarts des chiffres de croissance seraient à relier avec le faible poids de population comparativement aux territoires de comparaison, alors qu'en nombre d'habitants les évolutions restent modérées.

Le rapport de présentation (page 25) attribue, au regard des chiffres de TRÉVENEUC, les fortes périodes de croissances démographiques à la construction de lotissements et estime que, de ce fait, l'un des enjeux majeurs sera de maîtriser cette croissance démographique dans le temps.

Par ailleurs, il apparaît que cette croissance démographique est imputable au solde migratoire, qui est la différence entre le nombre d'arrivées de population sur la commune et le nombre de départs, le solde naturel étant la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

EVOLUTION DU SOLDE NATUREL ET MIGRATOIRE ENTRE 1968 ET 2013 A TRÉVENEUC

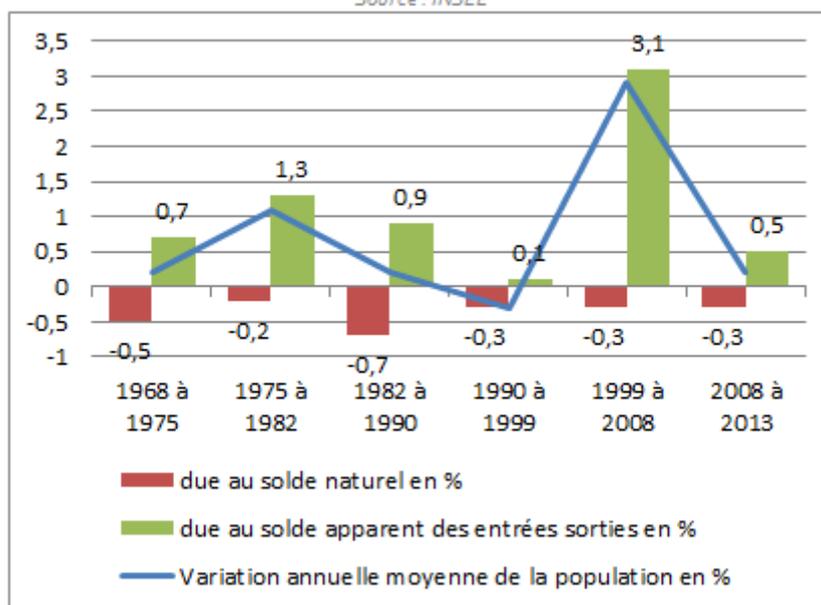
Source : INSEE

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,2%	1,1%	0,2%	-0,3%	2,9%	0,2%
Solde naturel en %	-0,5%	-0,2%	-0,7%	-0,3%	-0,3%	-0,3%
Solde migratoire en %	0,7%	1,3%	0,9%	0,1%	3,1%	0,5%

(rapport de présentation, page 26)

PARTICIPATION DU SOLDE MIGRATOIRE DANS LE TAUX DE CROISSANCE ANNUEL MOYEN

Source : INSEE



(rapport de présentation, page 26)

En effet, au vu de l'analyse de l'évolution des soldes naturel et migratoire, il semble que l'augmentation de population soit due exclusivement au solde migratoire. Le solde naturel a toujours été négatif sur TRÉVENEUC même si, depuis le début des années 1990, ce chiffre s'est stabilisé à $-0,3$ % en moyenne par an, attestant d'un certain vieillissement.

En d'autres termes, cela signifie que le nombre de naissances (5 domiciliés en 2018) reste toujours inférieur au nombre de décès (9 domiciliés en 2018) sur la commune, mais que le nombre d'arrivées sur la commune est plus important que le nombre de départs.

Une exception est observable sur la période 1990-1999 où la croissance démographique a été négative. Ces chiffres sont liés au solde migratoire qui a été très faible durant cette période ($+0,1$ %).

On note que la reprise de la croissance démographique entre 1999 et 2008 fait suite à un solde migratoire élevé sur cette période ($+3,1$ %).

Au cours de la dernière période 2008-2013, la croissance démographique, uniquement liée au solde migratoire qui est redescendu autour d'un rythme plus modéré de $0,5$ % par an, s'est ralentie. Ainsi, on peut affirmer que la croissance démographique sur TRÉVENEUC est fortement corrélée avec l'arrivée de nouvelles populations, c'est-à-dire par la création de nouveaux logements.

D'autre part, on note une baisse de la proportion des jeunes ménages et une tendance au vieillissement.

En effet, la population se répartit en fonction des tranches d'âge de la façon suivante :

	2016	%	2011	%
Ensemble	785	100,0	775	100,0
0 à 14 ans	102	13,0	126	16,3
15 à 29 ans	83	10,6	72	9,2
30 à 44 ans	111	14,1	152	19,6
45 à 59 ans	172	22,0	160	20,7
60 à 74 ans	207	26,4	174	22,5
75 ans ou plus	110	14,0	91	11,7

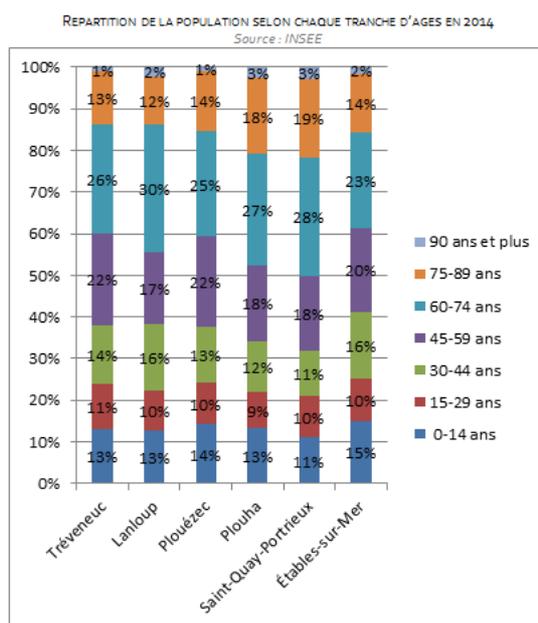
Population par grandes tranches d'âges en 2016 (Source Insee)

Constituant 37,7 % de la population, les tranches d'âges allant de 0 à 44 ans sont plus faiblement représentées que dans les territoires de la communauté d'agglomération (y compris l'ancienne C.C. du Sud-Goëlo) et du département. A l'inverse, les personnes âgées de plus de 45 ans sont très fortement représentées.

En 2016, la tranche d'âges des 15-29 ans représentait 10,6 % de la population communale tandis qu'elle représentait 15,9 % de la population intercommunale de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En revanche, la catégorie d'âge des 60-74 ans est très fortement représentée (26,4% de la population) par rapport à l'ensemble des territoires de comparaison.

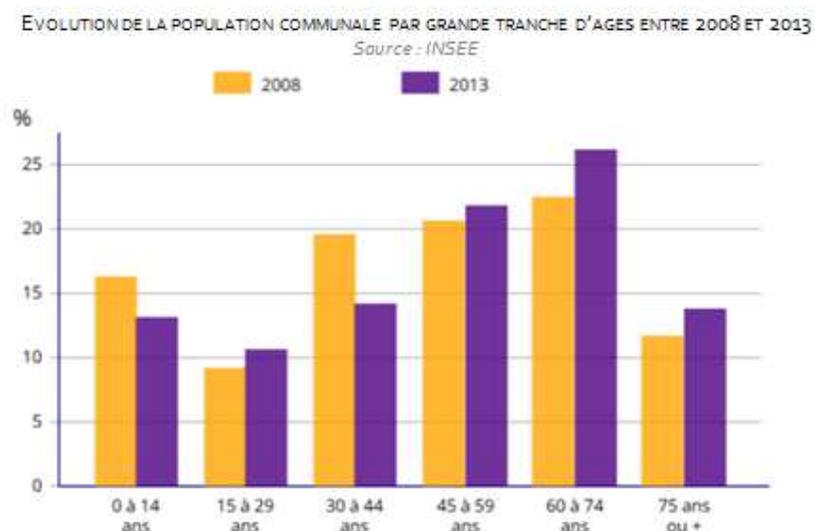
Toutefois, lorsque l'on compare les données de TRÉVENEUC (40 % de plus de 60 ans et plus, en 2014) aux communes littorales voisines on s'aperçoit que le vieillissement de la population est moins important à TRÉVENEUC. En effet, Plouha qui jouxte la commune en partie ouest affiche une part des 60 ans et plus de 48 %. Il en est de même pour Saint-Quay-Portrieux, avec 50 % de la population qui a plus de 60 ans en 2014.



(rapport de présentation, page 27)

De manière générale, les grandes tranches d'âges comprises entre 0 et 14 ans et 30 à 44 ans ont fortement diminué de 2008 à 2013 tandis que les tranches d'âges plus âgées ont augmenté sur cette même période.

La tranche d'âges de 15 à 29 ans a tout de même augmenté, mais dans une moindre mesure que les tranches d'âges comprises entre 60 ans et plus.



(rapport de présentation, page 28)

Ainsi, l'évolution de la population par grandes tranches d'âges met en exergue le vieillissement de la population communale. Elle indique aussi l'arrivée de jeunes ménages sur la commune, il y a une dizaine d'années, mais qui se renouvelle difficilement.

Par ailleurs, il est relevé un phénomène de décohabitation important.

Le phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire la diminution du nombre de personnes par logement, est dû à différents facteurs :

- évolution de la cellule familiale (décohabitation des jeunes, augmentation des divorces...);
- allongement de la durée de vie.

Conformément à la tendance nationale, on observe une diminution de la taille moyenne des ménages sur la commune de TRÉVENEUC.

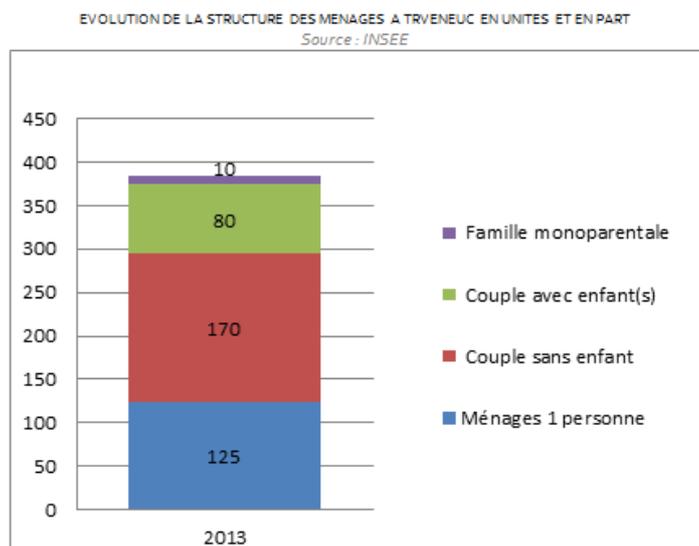
Le taux d'occupation moyen des résidences principales ne cesse de diminuer : en 1968, TRÉVENEUC comptait 2,8 personnes/résidence principale, contre seulement 2,104 personnes en 2013.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES
Source : INSEE-RP 2011

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Tréveneuc	2.8	2.7	2.5	2.3	2.2	2.1	2.1
Sud-Goélo	2.7	2.6	2.5	2.3	2.2	2.1	2.1
SBAA	3.3	3	2.8	2.6	2.3	2.2	2.1
Département	3.1	2.9	2.7	2.5	2.3	2.2	2.2

(rapport de présentation, page 28)

En 2013, la taille moyenne des ménages est identique à celle de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Elle est légèrement inférieure à celles départementale et nationale (2,2 personnes / ménage).



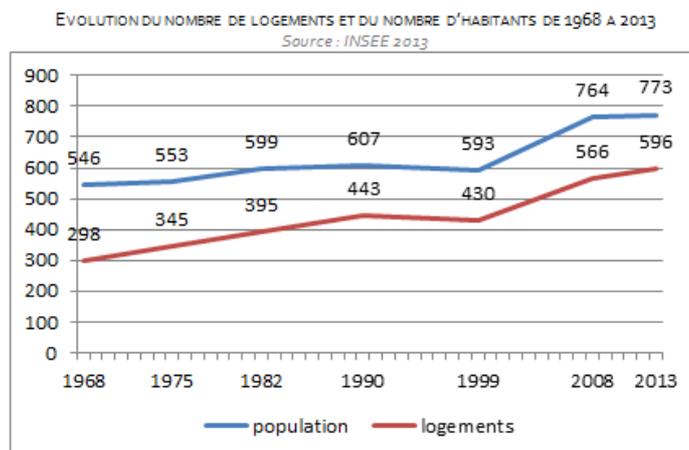
(rapport de présentation, page 29)

L'analyse de la composition des ménages sur TRÉVENEUC permet de constater que 3/4 des ménages (295/385 ménages) sont constitués de personne vivant seule ou de couples sans enfant. Cette situation est à rapprocher du vieillissement de la population sur la commune.

On observe que les familles monoparentales sont peu présentes à TRÉVENEUC. Au nombre de 10, elles représentent 2.5 % de l'ensemble des ménages de la commune.

A3-4 / Logement

TRÉVENEUC a connu de 1968 à 1990, une forte croissance annuelle du parc de logements, générant une croissance démographique modérée à l'échelle communale. De 1990 à 1999, le nombre de logements a diminué sur la commune en passant de 443 à 430 logements. Depuis 1999, la croissance du parc de logements a fortement augmenté générant une hausse importante de la population Tréveneucquoise (+ 166 habitants). On constate que depuis 1975 la croissance démographique sur la commune est corrélée à la croissance annuelle du parc de logements :



(rapport de présentation, page 31)

En 2013, le parc de logement de TRÉVENEUC comptait 596 logements au total. Entre 1968 et 2013, le nombre de logements sur la commune a été multiplié par deux.

La croissance du parc de résidence principale a toujours été positive depuis 1968. La croissance démographique est directement liée à la croissance du parc de résidences principales. Ainsi, entre 1999 et 2008, la croissance du parc de résidences principale a été de 3,3 % (91 logements sur 136 construits) générant une croissance démographique de 2,9 %. Depuis cette date, on observe un ralentissement de la croissance des résidences principales au profit des résidences secondaires et des logements occasionnels.

On relève une forte proportion de résidences principales mais également une bonne représentation des résidences secondaires. En 2016, les premières représentaient 62,5 % du parc (380 logements/608 pour l'ensemble) ; les secondes au nombre de 203 constituaient 33,3 % du parc. Celui-ci comprend presque exclusivement des maisons individuelles (97,5 %). 8 appartements seulement étaient recensés en 2013.

Le nombre des résidences principales a augmenté progressivement depuis 1968. Sur la période 1999-2008, leur taux de croissance est soutenu à hauteur de 3,3 % en moyenne par an. Le volume des résidences principales a augmenté de 91 unités au cours de cette période. Entre 2008 et 2013, leur taux d'évolution est plus faible, à hauteur de 0,8 % par an, soit une augmentation brute de 15 résidences principales.

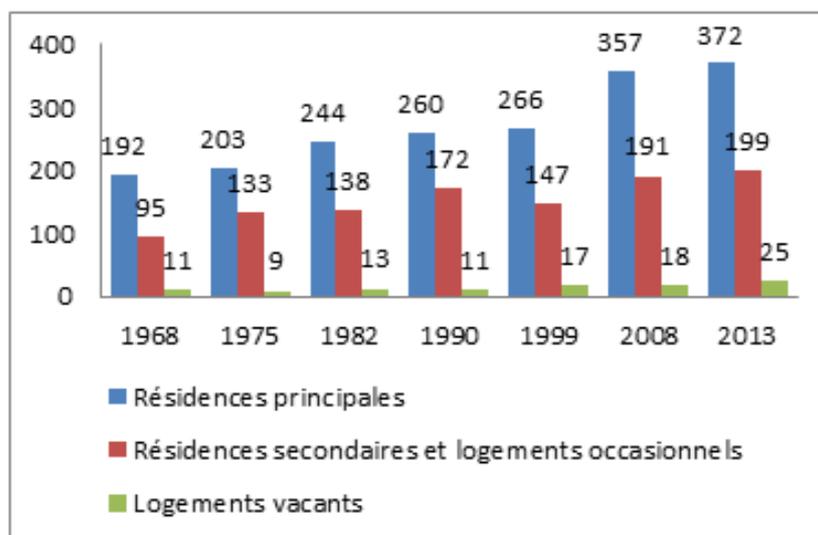
Le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a augmenté de façon progressive de 1975 à 1982. Entre 1982 et 1990, le parc de résidences secondaires et de logements occasionnels a fortement augmenté (+ 34 unités) avant de diminuer pour atteindre 147 logements en 1999. Depuis cette date le nombre de résidences secondaires est passé de 147 unités à 191 unités (+ 2,95 % par an). En 2013, les résidences secondaires et les logements occasionnels représentent 33,4 % du parc de logements illustrant le caractère touristique et balnéaire de la commune.

Le nombre de logements vacants a tendance à augmenter depuis 1990. Avant cette date, il était stable. En 2016, leur nombre était de 25 logements.

	2016	%	2011	%
Ensemble	608	100,0	586	100,0
Résidences principales	380	62,5	362	61,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	203	33,3	205	34,9
Logements vacants	25	4,2	19	3,3
<i>Maisons</i>	<i>593</i>	<i>97,5</i>	<i>576</i>	<i>98,3</i>
<i>Appartements</i>	<i>8</i>	<i>1,3</i>	<i>9</i>	<i>1,5</i>

(Source INSEE)

REPARTITION DU PARC DE LOGEMENTS
Source : INSEE 2013



(rapport de présentation, page 32)

En ce qui concerne les résidences principales, en 2016, 84,2 % des occupants sont propriétaires, 15,3 % sont locataires (dont 2,7 % en HLM) et 0,5 % sont logés gratuitement.

Les logements locatifs sociaux de la commune sont répartis pour moitié dans le centre-bourg ainsi qu'en périphérie du bourg. Leur dispersion favorise la mixité sociale et limite les stigmatisations négatives de ces logements. Certains de ces logements sont destinés aux personnes âgées ou handicapées. Au nombre de trois, ils sont situés à proximité immédiate des commerces et des services présents dans le bourg de Tréveneuc.

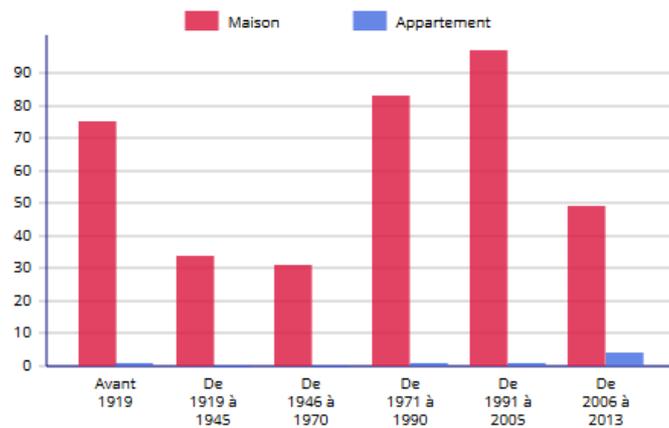
Les résidences principales sont, dans l'ensemble, d'assez grande taille (il y a peu d'appartements). La majeure partie des grands logements qui sont implantés sur la commune est occupée par des petits ménages. En effet, 65,70 % des logements de 5 pièces ou plus sont occupés par des ménages composés de 1 ou 2 personnes. Près des 2/3 des résidences principales ont été construits depuis 1970.

	2016	%	2011	%
Ensemble	380	100,0	362	100,0
1 pièce	1	0,3	3	0,8
2 pièces	9	2,4	15	4,1
3 pièces	58	15,4	33	9,1
4 pièces	89	23,4	105	29,1
5 pièces ou plus	223	58,6	206	56,9

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2014	374	100,0
Avant 1919	76	20,2
De 1919 à 1945	34	9,0
De 1946 à 1970	31	8,2
De 1971 à 1990	84	22,4
De 1991 à 2005	98	26,1
De 2006 à 2013	53	14,1

(Source INSEE)

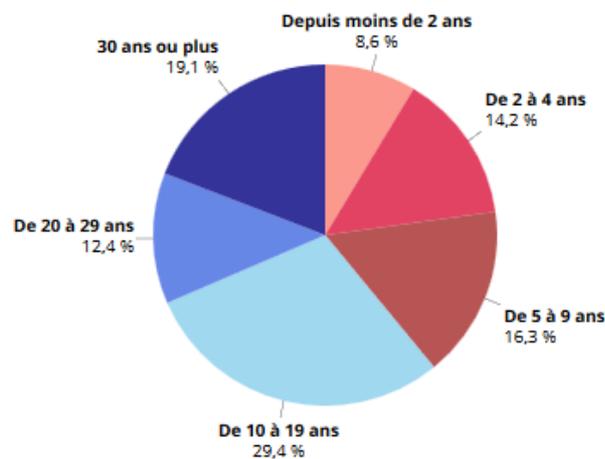
LOG G1 - Résidences principales en 2016 selon le type de logement et la période d'achèvement



(Source INSEE)

À TRÉVENEUC, on constate une faible rotation des ménages (en résidence principale) sur la commune. Près des 2/3 des ménages ont emménagé depuis au moins 10 ans et 19,1 % depuis 30 ans et plus :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016



(Source INSEE)

Concernant la construction neuve, 79 logements ont été commencés de 2004 à 2014, soit un rythme moyen de construction de 8 logements par an. En considérant une durée de 2 ans depuis le début de la construction d'un logement jusqu'à sa livraison, ce chiffre correspond au nombre de logements livrés de 2006 à 2016.

Parmi ces 79 logements, 68 sont des maisons individuelles et 7 sont des logements individuels en opérations groupées. 4 logements collectifs ont été construits durant cette période. La taille moyenne des logements reste élevée (145 m² pour les maisons et 90 m² pour les appartements). La taille moyenne des logements tous types confondus est de 138 m².

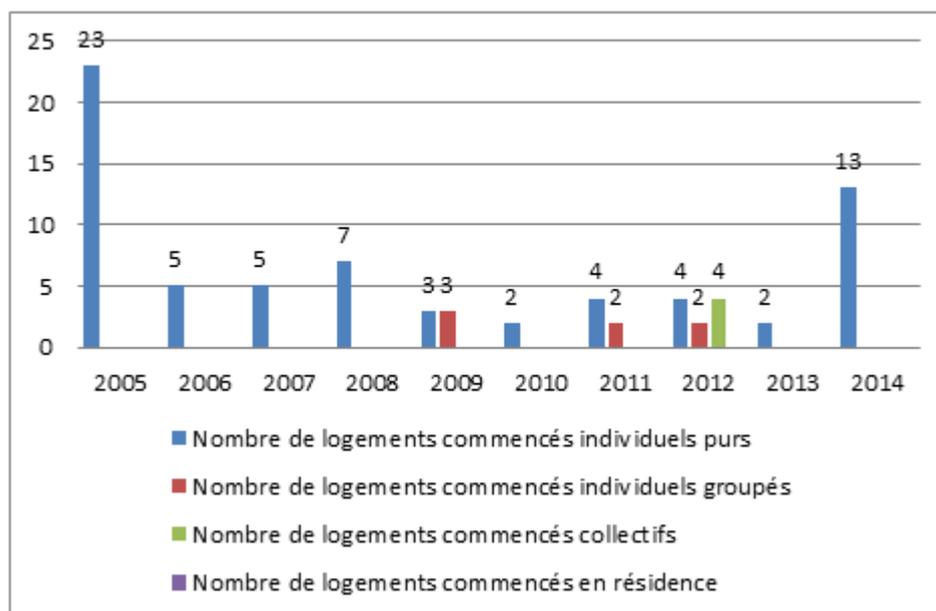
LOGEMENTS COMMENCÉS DE 2005 A 2014 PAR TYPE
 Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	TOTAL
Nombre de logements	68	7	4	79
surface en m ²	9 923	715	315	10 953
m ² par logement	145.9	102.1	78.75	138.65

(rapport de présentation, page 38)

De nombreux logements ont été commencés en 2005 et 2014 avec respectivement 23 et 13 logements. Entre ces deux dates, le nombre de logements commencés est resté stable (moyenne de 5 logements par an) excepté en 2010 et en 2013 où seulement 2 logements ont démarré. Ces nouvelles opérations assurent une offre de logements sur la commune mais ne permettent pas une diversification du parc. Sur les 10 dernières années, seuls 7 logements sur les 79 logements construits sont de type individuel groupé soit 8,8 % des constructions et 4 logements sont de type collectif soit 5 %. L'offre en nouveaux logements reste peu diversifiée sachant que les logements groupés et collectifs ont été réalisés en 2009, 2011 et 2012.

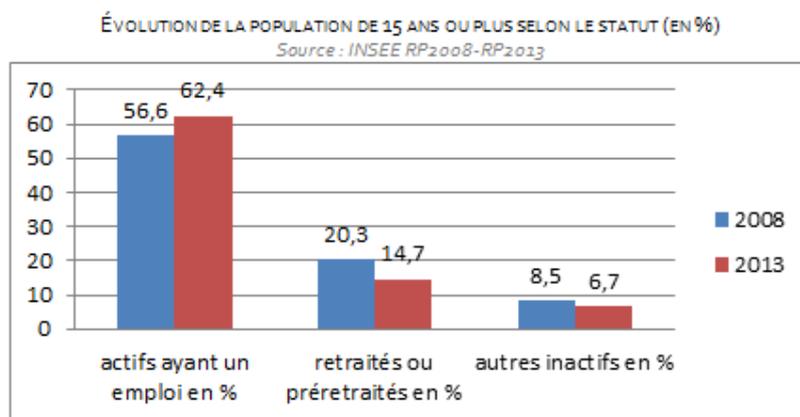
LOGEMENTS COMMENCÉS DE 2004 A 2014 PAR TYPE
 Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.



(rapport de présentation, page 38)

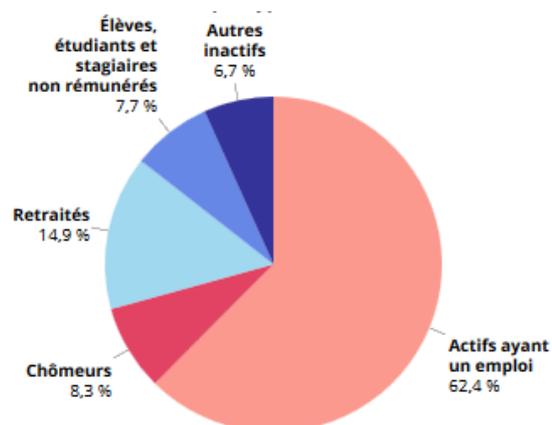
A3-5 / Activités économiques et Emploi

En 2016, la commune de TRÉVENEUC comptait 439 actifs ; ils étaient 463 en 2008, 470 en 2011 et 433 en 2013. Le nombre d'actifs ayant un emploi avait augmenté depuis 2008 (56,6 % de la population des 15 ans ou plus), avant de se stabiliser à 62,4% en 2013 (même proportion en 2016). La part des retraités dans la population totale était de 14,9 % en 2016. Elle était de 20,3 % en 2008 mais comprenait alors la catégorie des préretraités.



(rapport de présentation, page 42)

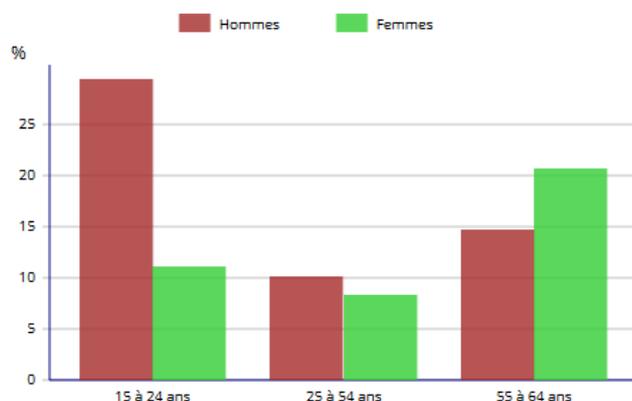
	2016	2011
Ensemble	439	470
Actifs en %	70,7	61,7
Actifs ayant un emploi en %	62,4	56,6
Chômeurs en %	8,3	5,1
Inactifs en %	29,3	38,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,7	9,5
Retraités ou préretraités en %	14,9	20,3
Autres inactifs en %	6,7	8,5



Population de 15 à 64 ans par Type d'activité en 2016
(Source INSEE)

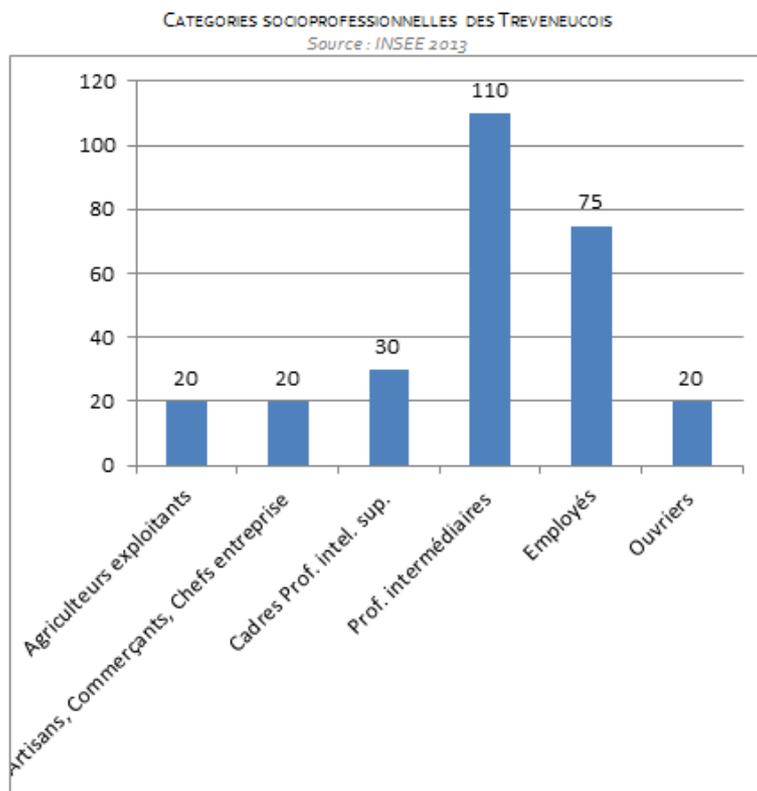
En 2016, 36 chômeurs étaient recensés à TRÉVENEUC, soit un taux de chômage 11,8 %. Pour comparaison, il y avait 24 chômeurs en 2011 (taux de chômage de 8,2 %). Les femmes représentaient 44,6 % des chômeurs en 2016 et 58,3 % en 2011. En 2016, le taux de chômage des hommes était de 13,1 % et celui des femmes de 10,5 %. En 2011, ces taux étaient respectivement de 6,9 % et de 9,6 % (Source INSEE).

Ce sont les hommes de 15 à 24 ans et les femmes de 55 à 64 ans qui constituent les catégories les plus touchées par le chômage. Les hommes et les femmes de 25 à 54 ans sont davantage épargnés.



Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2016
(Source INSEE)

Très peu d'actifs Tréveneucois travaillent sur la commune puisque 87,6 % de la population travaille sur une autre commune. Cette proportion est supérieure à celle des territoires de comparaison (77,2 % à l'échelle de la communauté de communes Sud-Goëlo, 68,5 % à l'échelle du département et même 66,4 % pour Saint-Brieuc Armor Agglomération).



(rapport de présentation, page 43)

La catégorie socioprofessionnelle (CSP) la plus représentée sur la commune est celle des professions intermédiaires avec 40 % des actifs suivie de la CSP des employés avec 27,27 %. Les autres CSP sont nettement moins représentées (7,27 % des actifs Tréveneucois sont artisans-commerçants, ouvriers et 10,9 % sont cadres). Les agriculteurs exploitants sont autant représentés que les artisans et les ouvriers.

La commune de TRÉVENEUC offrait, en 2013, 80 emplois sur son territoire. Ce chiffre est en baisse de - 3 % par an depuis 2008, date à laquelle on comptait 93 emplois, soit une baisse de 15 % en cinq ans. Le nombre d'actifs est trois fois plus élevé que le nombre d'emplois sur la commune.

L'indicateur de la concentration d'emplois (nombre d'emplois offerts pour 100 actifs ayant un emploi) est de 29,3 alors qu'il était de 34,8 en 2008. Ce chiffre est environ 2,3 fois moins important que celui observé à l'échelle de l'ancienne communauté de communes Sud-Goëlo (66,4 en 2013) et 4 fois moins élevé en ce qui concerne Saint-Brieuc Armor Agglomération (126,1).

Les actifs habitant sur la commune de TRÉVENEUC travaillent essentiellement dans les communes voisines et notamment à Saint-Quay-Portrieux, Plourhan, Etables-sur-Mer, mais également jusqu'à Saint-Brieuc.

Ce constat est également valable pour les flux entrants, puisque la majorité des personnes venant travailler à TRÉVENEUC sont issues de Saint-Quay-Portrieux. Certaines personnes proviennent de Saint-Brieuc, voire de communes plus éloignées (Ploumagoar, Guingamp).

Les emplois issus du secteur agricole sont bien représentés sur la commune : 24 % des emplois (17,9 % des postes salariés), tandis qu'à l'échelle de la communauté d'agglomération et de l'ancienne communauté de communes Sud-Goëlo, ils sont de l'ordre, respectivement, de 1 % et de 6 %. Le secteur industriel n'est pas représenté à l'échelle de la commune alors qu'il représente 10 % des emplois à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Concernant la répartition des emplois selon la catégorie socio-professionnelle, le secteur agricole est là aussi bien représenté sur la commune (7 %) puisque cette part des emplois agricoles est très supérieure aux territoires de comparaison. La CSP des professions intermédiaires est également surreprésentée. On dénombre 40 % d'emplois pour cette catégorie sur la commune, alors que cette part n'atteint que 26 % sur les autres territoires de comparaison. Enfin, les professions d'employés sont également nombreuses. À l'inverse, la représentation des cadres, artisans, commerçants, chefs d'entreprises et des ouvriers est inférieure à la situation observée à l'échelle des autres territoires de comparaison. Cette tendance s'observe particulièrement chez la catégorie socio-professionnelle des ouvriers.

Une grande majorité des employés sont salariés en CDI ou fonctionnaires, traduisant une stabilité de l'emploi sur la commune.

TRÉVENEUC accueille une proportion de salariés inférieure aux autres territoires de comparaison : 74,8 % de salariés tandis qu'il est recensé sur le département ou la communauté d'agglomération, respectivement, 83 % et 88 % de cette catégorie. Les indépendants (10,4 %) ainsi que les employeurs (14,8 %) sont plus largement représentés sur la commune par rapport à la situation observée sur l'ensemble des autres territoires de comparaison.

Sur le plan des revenus, la commune comptait en 2016, 386 ménages fiscaux, soit 823 personnes. La part des ménages fiscaux imposés n'est pas disponible (INSEE).

La médiane du revenu disponible par unité de consommation y était, en 2016, de 22 059 €, supérieure à celle pour l'ensemble des Côtes d'Armor : 20 279 €

Au 31 décembre 2015, il était recensé 63 établissements actifs (selon la définition de l'Insee) sur le territoire communal, dont aucun ne dépasse les 50 salariés :

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015							
	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	63	100,0	51	11	0	1	0
Agriculture, sylviculture et pêche	10	15,9	6	4	0	0	0
Industrie	1	1,6	1	0	0	0	0
Construction	7	11,1	6	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	41	65,1	36	4	0	1	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	8	12,7	6	1	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	6,3	2	2	0	0	0

(Source INSEE)

Ils employaient au total 56 salariés, principalement dans le « Commerce, transports, services divers » (32 salariés dont 25 dans le commerce et la réparation automobile), et pour une part moindre dans l' « Administration publique, enseignement, santé, action sociale » (13 postes) et l' « Agriculture, sylviculture et pêche » (10 salariés). La « Construction » n'emploie qu'une personne salariée et l' « Industrie » aucune :

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015							
	Total	%	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	56	100,0	32	0	24	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	10	17,9	10	0	0	0	0
Industrie	0	0,0	0	0	0	0	0
Construction	1	1,8	1	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	32	57,1	8	0	24	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	25	44,6	1	0	24	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	13	23,2	13	0	0	0	0

(Source INSEE)

Les activités économiques de la commune sont essentiellement localisées au sein du centre-bourg pour les commerces et services de proximité (bar tabac, boulangerie, poste) et dans la zone de Port Goret pour les établissements touristiques (commerces de bouche, camping, hôtel) situés à proximité de la mer. Des viviers sont également présents à Saint-Marc.

D'autres activités économiques sont présentes sur le secteur des Dallots ainsi qu'en campagne où l'on retrouve essentiellement des artisans spécialisés dans les travaux de construction. Seule une cave à vin est présente le long de la Route Départementale 51 à proximité de Kerihouët.

Le centre ANAS (appartenant et géré par une association de personnels de la Police Nationale) est situé sur la pointe du Bec de Vir, à proximité de la plage de Port-Goret. Il accueille les vacanciers durant toute la période printanière et estivale en proposant plusieurs formules :

- une colonie de vacance « Nautic' ANAS » qui accueille en moyenne 150 enfants par an répartis sur 3 bâtiments ;
- un hôtel en demi-pension ou pension complète doté d'une capacité de 10 chambres répartis sur 2 étages ;
- un camping doté d'une vingtaine de bungalows, de cinq mobil-homes et d'une centaine d'emplacements caravanning aménagé.

Le château de Pommorio, déjà évoqué, qui accueille plusieurs manifestations tout au long de l'année (mariages, réceptions, spectacles, festival, fête des jardins, etc.).

Ces activités contribuent au développement économique de la commune de TRÉVENEUC.

L'agriculture Trévénéuquoise est principalement caractérisée par ses cultures céréalières (production de blé tendre, de maïs grain et ensilage) et légumières. Certaines parcelles sont laissées en prairies temporaires pour permettre de préparer la terre aux futures cultures :

Occupation parcellaire par type de culture en ha (Source RPG 2013 :

Type de culture	Surface en ha
AUTRES CEREALES	15,94
AUTRES GELS	1,79
BLE TENDRE	89,37
COLZA	4,92
LEGUMES-FLEURS	32,03
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	88,42
ORGE	16,26
PRAIRIES PERMANENTES	9,29
PRAIRIES TEMPORAIRES	73,98
Total général	332,01

(rapport de présentation, page 52)

La Surface Agricole Utile (SAU) totale, en 2010, sur la commune représentait 325 hectares soit 48,9 % du territoire communal. Ces chiffres sont en très forte baisse par rapport à l'année 2000, date à laquelle la SAU était de 427 hectares. La SAU des exploitants ayant des terres sur la commune de TRÉVENEUC est de 310 hectares dont la moitié de cette SAU est détenue par une seule exploitation.

On constate que le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a diminué. La modernisation de l'agriculture engendre également une baisse du nombre d'employés agricoles depuis le début des années 1990 et, en parallèle, une hausse des SAU moyenne par exploitation.

Mais, l'activité principale à TRÉVENEUC est l'élevage. Six des sept exploitants agricoles élèvent soit des vaches pour la viande, le lait ou des porcs. Une exploitante agricole a pour activité principale l'apiculture et l'arboriculture (pommes). Quatre exploitants pratiquant l'élevage ont également comme activité complémentaire la culture de maïs, de blé, d'orge et de légumes. Outre ces activités, une exploitante a des activités complémentaires avec la vente directe et la pension de chevaux. Deux exploitants ont également pour projet de créer de nouveaux bâtiments agricoles destinés à l'engraissement des porcs.

Tous les exploitants agricoles sont engagés dans une démarche qualité. Une exploitante est engagée dans l'agriculture biologique. À ce jour, deux exploitants agricoles prévoient une cessation d'activité en 2036 et un autre entre 2020 et 2025. Les autres exploitants n'ont pas fait connaître leurs intentions.

A3-6 / Équipements et vie locale

TRÉVENEUC ne dispose plus d'école depuis la rentrée 2019-2020. L'Enseignement Catholique départemental a, en effet, décidé de fermer l'école maternelle et primaire Saint-Jean en raison d'effectifs jugés, par lui, insuffisants (entre 30 et 40 élèves selon les années). Les diverses actions menées par les élus et les parents d'élèves n'ont pu empêcher cette fermeture.

La commune n'a pas de crèche sur son territoire. Les micro-crèches les plus proches se trouvent sur la commune nouvelle de Binic-Étables-sur-Mer, soit à environ 10 km.

Une agence postale est installée dans le même bâtiment que la mairie.

Sur le plan des équipements culturels, TRÉVENEUC est dotée d'une bibliothèque municipale et d'une salle des fêtes d'une capacité de 100 places, équipée d'une cuisine aménagée.

A3-7 / L'état initial de l'environnement

A3-7-1 / Contexte environnemental

- Climatologie :

La commune de TRÉVENEUC bénéficie d'un climat océanique de type « littoral » qui se caractérise par des hivers doux, peu de chaleur en été et vents pouvant être violents.

Les températures fournies par la station météo la plus proche (Trémuson) donnent les informations suivantes : la température moyenne sur la période 1986-1997 est de 10,9° C avec une moyenne des maximales de 17,1° C et une moyenne des minimales de 5,7° C.

Les précipitations relevées par la station météo font état de précipitations annuelles de 744 mm dont 88,6 mm pour les maximales en décembre et 36,7 mm pour les minimales en juillet.

La proximité avec le littoral implique que ce secteur soit particulièrement exposé aux vents marins, notamment ceux de secteur ouest sud-ouest.

- Géologie :

D'un point de vue géologique, la région Bretagne repose essentiellement sur un composé de granites et schistes. Le département des Côtes d'Armor connaît, sur son territoire, une mosaïque alternant ces deux types de socle.

TRÉVENEUC repose sur un substrat essentiellement composé de granites (zone centrale), de schistes (sud) et quelques reliquats de roche basaltique. Le granite va induire un sol plutôt perméable à tendance acide. La perméabilité du sol en place est, cependant, largement déterminée par le degré de fracturation de la roche mère.

Ces sols présentent une assez bonne valeur agronomique lorsqu'ils sont profonds. Il s'agit généralement de sols assez drainants (altération du granite en sable argileux) qui permet de réaliser facilement les techniques conventionnelles d'assainissement non collectif (ANC).

- Topographie :

Située sur le plateau costarmoricain, dans les contreforts du Massif Armoricaïn, la commune de TRÉVENEUC présente une topographie modérément marquée. Les altitudes varient ainsi entre 82 m NGF, le point culminant, au niveau du lieu-dit Mauretour au sud-ouest et 0 m NGF au niveau de la mer, au nord.

À une échelle plus fine, la topographie de la commune est marquée par un plateau granitique central, un coteau incisé de petits cours d'eau ouverts sur le littoral au nord, un plateau incisé par la vallée du Mauretour.

Les pentes sont assez faiblement marquées sur la commune. Les plus fortes se situent dans la partie nord, le long du réseau hydrographique et du littoral. Ces dernières peuvent représenter une certaine contrainte pour l'urbanisation dès lors qu'elles dépassent 5 %. Ainsi, certains secteurs situés à l'est du bourg peuvent apparaître contraignants pour le développement urbain.

- Hydrologie :

TRÉVENEUC est une commune littorale drainée par plusieurs cours d'eau ayant pour exutoire commun la limite ouest de la Baie de Saint-Brieuc.

Le territoire communal est partagé entre trois bassins versants (référence masse d'eau de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) :

- le bassin de Saint-Brieuc, sur 35,8 % du territoire communal,
- le bassin du fond de la Baie de Saint-Brieuc, sur 35,6 % du territoire,
- le bassin d'Étables (« le ruisseau d'Étables-sur-mer et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ») sur environ 28,7 % du territoire communal.

La commune est ainsi drainée par de nombreux cours d'eau : le ruisseau de Kervalo, le ruisseau de la Subite, le ruisseau de Mauretour.

L'évaluation de l'état des cours d'eau réalisée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne en 2013, indique que la plupart des cours d'eau de ce secteur sont de qualité moyenne. Les principaux facteurs déclassant sont les nitrates et les pesticides, deux polluants liés à l'activité agricole, qui posent des problèmes de bloom phytoplanctonique (algues vertes) dans la Baie de Saint-Brieuc (les plages de la commune ne sont cependant pas touchées par ce phénomène). Divers dispositifs ont été mis en place, aux niveaux local, départemental et régional, afin de conserver la qualité de la ressource en eau et de lutter contre ces pollutions.

Parallèlement, la commune fait face à des problèmes de pollution du milieu récepteur, et principalement sur le secteur du Châtelet, liés aux eaux pluviales.

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé par le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA) en mai-juin 2011. Le comité de pilotage communal a suivi la procédure, s'est réuni le 15 janvier 2014 et s'est rendu sur le terrain le 17 février suivant. La population a été consultée pendant un mois (du 10 septembre au 8 octobre 2014 et aucune remarque n'a été formulée. Cet inventaire a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 12 décembre 2014, puis par la commune le 12 février 2015.

61,6 hectares de zones humides ont été identifiés, soit 9 % du territoire ; majoritairement de type boisé (51 %) et 21,83 km de cours d'eau dont 12,21 km de cours d'eau principaux. On y relève ainsi les ruisseaux de Kervalo, de la Subite, de Mauretour, précédemment cités.

Il n'y a plus de station de captage d'eau potable sur la commune.

- Les eaux de baignade :

TRÉVENEUC dispose de plusieurs zones de baignade : au niveau de Port Goret et de Saint Marc.

Les analyses des eaux de baignades réalisées par l'ARS sur la commune indiquent, de 2014 à 2018, des eaux de baignade de bonne qualité sur le secteur de Port Goret. Ce niveau a été atteint également à Saint-Marc en 2017 et 2018, après avoir été « insuffisant » en 2014 et « suffisant » en 2015 et 2016.

Ce retour à un bon état à Saint-Marc a été permis par :

> l'analyse du profil de baignade réalisé sur ce secteur par l'ARS qui a identifié l'origine des pollutions l'affectant :

- surverse de postes de refoulement,

- mauvais branchement du pluvial sur les eaux usées,
 - mauvais branchement des eaux usées sur le réseau pluvial,
 - épandage agricole ;
- > puis par de nombreuses actions mises en place dès 2014 : raccordement du secteur des Viviers au réseau d'assainissement collectif, contrôle des assainissements non collectifs et envoi de courrier aux propriétaires des installations non conformes, ... La fermeture de l'exploitation agricole située en amont du ruisseau du Carpont a également participé à l'amélioration de la qualité des eaux au droit de l'exutoire.

À noter que des relevés complémentaires ont permis de constater que la principale source de pollution responsable de la dégradation de la qualité de l'eau à Saint-Marc provenait du ruisseau des Fontaines, petit ruisseau fortement anthropisé (lac au fil de l'eau), qui est également l'exutoire des rejets de la STEP de Saint-Quay-Portrieux (dont les normes de rejet sont régulièrement dépassées). Une nouvelle STEP sera mise en service en 2022.

- Patrimoine naturel et biodiversité :

Bocage et boisements

TRÉVENEUC dispose d'un patrimoine bocager dense avec 52,7 km de haies (données Breizh-bocage), soit un peu moins de 79 ml / ha contre 54,5 ml / ha en Bretagne. Ces haies sont réparties de façon plutôt homogène sur le territoire. Elles sont généralement bien connectées aux différents réservoirs de biodiversité, ce qui renforce leur rôle de corridor écologique. Par ailleurs, les haies sont d'excellent support de biodiversité, en plus d'en être les vecteurs.

L'analyse de l'occupation des sols montre que le patrimoine forestier de la commune est principalement lié au réseau hydrographique (vallée du Kerdrapé notamment, renforçant son rôle en matière de lutte contre l'érosion et de filtre naturel, limitant ainsi le colmatage des habitats aquatiques et les risques de pollution des milieux récepteurs.

On comptabilise environ 87 hectares de forêts et boisements, soit 13 % du territoire, contre 26 % à l'échelle du territoire national et 11 % à l'échelle régionale. Sur la commune, il s'agit majoritairement de mélanges de feuillus.

Le constat général concernant le patrimoine forestier de TRÉVENEUC peut également indiquer une fermeture progressive des milieux anciennement ouverts (zones humides notamment), ce qui peut, à terme, être synonyme d'homogénéisation des habitats et d'appauvrissement de la biodiversité.

Biodiversité

La base de données de l'INPN (Institut National du Patrimoine Naturel) recense un certain nombre d'espèces sur la commune de TRÉVENEUC, dont certaines sont protégées à différents échelons : national, communautaire, ...

S'agissant de la faune, on peut y recensé : le Lucane cerf-volant, le Guillemot de Troïl, le Grand lézard vert occidental, la Crocidure musette ou Musaraigne musette, le Blaireau européen, l'Hermine, la Belette d'Europe, l'Écureuil roux.

Concernant la flore, il est cité : l'Orchis mâle, le Fragon ou Petit-houx, le Sceau de Notre-Dame ou Tamier, la Jacinthe sauvage, le Houx, le Polystic à frondes soyeuses (fougère).

Sites naturels et semi naturels

- La frange littorale

La façade nord de la commune borde le littoral ouest de la Baie de Saint-Brieuc sur environ 3,3 km. Cet écotone (zone de transition entre deux écosystèmes, où les conditions d'environnement sont intermédiaires) entre terre et mer conduit à une grande diversité biologique, notamment au regard de son avifaune. Il est également le support de nombreux usages variés pouvant être contradictoires : tourisme, support de biodiversité, activités nautiques, ...

- Sites classés

Un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (protection des sites et paysages) est identifié sur la commune : « Falaises de Plouha et DPM correspondant ». Ce site occupe une grande partie nord de la commune (18 % du territoire communal). Ce site, classé par un décret du 1^{er} août 1979, s'étend sur 1 910 hectares.

- ZNIEFF

Trois ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) sont présents sur la commune :

- **ZNIEFF I :**

- > Bec de Vir. Elle recouvre la pointe du Bec de Vir sur 15,31 hectares ;

- > Pointe de Saint-Marc. Située à la limite est de la commune, cette zone est identifiée comme ZNIEFF sur 16 hectares ;

ZNIEFF II : Falaises de Plouha. Cette zone naturelle s'étend sur 4 258 hectares. Elle recouvre environ 1/3 de la commune (nord), dont le centre-bourg.

⇒ Aucune obligation réglementaire n'est assujettie aux ZNIEFF qui ne sont que des zones d'inventaires. Elles attestent néanmoins, notamment pour les ZNIEFF de type I, de la richesse écologique, faunistique et floristique de la zone et sont souvent utilisées pour délimiter des sites naturels de protection supérieure (Natura 2000,...).

- Site Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche longe la façade littorale de la commune limitrophe de Plouha. Il s'agit du site : « Trégor – Goëlo ». Ce site a été intégré au réseau Natura 2000 au titre des directives « habitat-faune-flore » (ZSC n° FR5300010) et « oiseaux » (ZPS n° FR5310070). Il s'étend sur plus de 91 000 hectares (91 438 au titre de la ZPS et 91 228 au titre de la ZSC). Il s'agit d'une mosaïque d'habitats en lien avec le milieu marin et estuarien. Ces habitats accueillent un grand nombre d'espèces, notamment d'oiseaux marins.

La vulnérabilité de ces sites est principalement liée à la pêche, l'extraction de granulats, la fréquentation touristique, la fermeture des milieux ouverts (landes humides), ... Le périmètre de vulnérabilité de ces sites Natura 2000 correspond à la côte littorale qui les borde ainsi que les bassins versant côtiers amont. En effet, au-delà de ce périmètre, le territoire présente peu d'enjeux pour la conservation des habitats remarquables et des espèces associées.

Les zones humides

À l'échelle nationale, la définition des zones humide se réfère à l'article L211-1 : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les objectifs de détermination des zones humides peuvent être multiples à l'échelle internationale (Ramsar, convention de Bonn...), communautaire (DCE, Natura 2000, ...). À l'échelle nationale, c'est la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 29 mars 1993 qui fait figure de référence. Cette loi a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau, en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi et son décret d'application prévoient des procédures d'autorisation ou de déclaration pour tous ouvrages, installations, travaux, ... pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques, y compris les zones humides situées sur le littoral. Certaines opérations d'assèchement, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides ou de marais sont également soumises à autorisation ou déclaration.

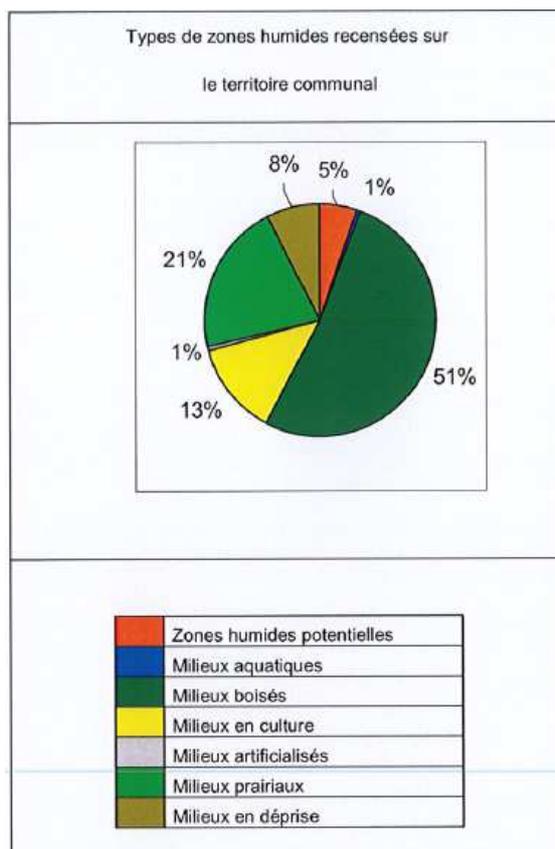
Par ailleurs, la loi Littoral (3 janvier 1986) fixe une liste des espaces et des milieux littoraux à préserver, parmi lesquels figurent les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et les milieux temporairement immergés.

Dans ces zones, seuls certains aménagements légers peuvent être en principe autorisés. L'action de comblement d'une zone humide ou sa suppression est soumise à contrôle.

De son côté, la loi « Paysages » (8 janvier 1993) impose aux maires d'identifier et de délimiter dans leur Plan Local d'Urbanisme les zones à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique et écologique.

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé par le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA) sur le bassin versant de l'Ic et côtiers, en mai-juin 2011, dans le cadre du Projet territorial Algues Vertes de la Baie de Saint-Brieuc. Pour ce qui concerne TRÉVENEUC, le comité de pilotage communal qui a suivi la procédure, s'est réuni le 15 janvier 2014 et s'est rendu sur le terrain le 17 février suivant. La population a été consultée pendant un mois (du 10 septembre au 8 octobre 2014 et aucune remarque n'a été formulée. Cet inventaire a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 12 décembre 2014, puis par la commune le 12 février 2015.

61,6 hectares de zones humides ont été identifiées, soit 9 % du territoire communal ; majoritairement de type boisé (51 %) :



(document des Annexes, titré « 4.3 Inventaire de zones humides », page 26

Il est remarqué une tendance à l'homogénéisation et à la fermeture des milieux humides. Cette tendance s'explique en partie par le fait que la majorité des zones humides en présence se situent en fond de vallée et que leur exploitation peut être rendue difficile, notamment pour l'accès des véhicules agricoles, en raison de la topographie.

A3-7-2 / Potentiel énergétique

Le potentiel photovoltaïque de la région Bretagne est moyen. En effet, avec un ensoleillement annuel moyen d'environ 1 500 à 1 600 h / an, le gisement permet d'envisager une production d'environ 1 200 kWh / m² de module.

Cette productivité va également varier à l'échelle de la commune, en fonction de l'orientation des pentes et de l'orientation des bâtiments. TRÉVENEUC est principalement exposée sur secteur Est, ce qui n'est pas rédhibitoire pour la valorisation du solaire (rendement cependant plus faible qu'une exposition sur secteur sud).

Le potentiel éolien est relativement intéressant sur la totalité de façade nord-ouest. En effet, particulièrement exposé aux vents marins, ce secteur enregistre des vitesses de vent moyennes pouvant atteindre plus de 40 km/h. Un projet de construction d'un parc de 62 éoliennes géantes est prévu dans la Baie de Saint-Brieuc, représentant 496 mégawatts de capacité installée et 1 820 GWh de production annuelle (construction entre 2021 et 2023). Il a pour objectif de fournir l'équivalent de la consommation de 835 000 habitants (chauffage compris).

Par ailleurs, une étude de faisabilité d'implantation d'un parc éolien a été réalisée au carrefour des communes de Tréveneuc/Plouha, mais le site potentiel se situant sur une zone boisée, le projet n'a pu aboutir.

La Bretagne reposant sur un socle cristallin, le potentiel géothermique de cette région s'oriente principalement sur la géothermie « très basse énergie » (nappe à moins de 35° C et forage à moins de 100 m). Généralement, ce type d'énergie est utilisé pour chauffer/rafraîchir les locaux.

Selon les estimations de Bretagne-Environnement sur les énergies renouvelables, le solaire (photovoltaïque et thermique) est la seule énergie renouvelable exploitée recensée sur la commune de Tréveneuc. Le potentiel énergétique de Tréveneuc reste donc aujourd'hui sous-exploité avec une absence de valorisation de l'énergie éolienne et une sous exploitation du potentiel solaire (seulement 8 installations photovoltaïques).

A3-7-3 / Pollutions et nuisances

Qualité de l'air

Les relevés effectués sur la station de Saint-Brieuc (Balzac) montrent que la qualité de l'air est plutôt bonne. Le caractère littoral de la ville joue un rôle important dans ce constat. En effet, la proximité du littoral favorise les vents et donc la circulation de l'air, provoquant une meilleure dispersion des matières en suspension.

La présence d'infrastructures routières (RD 786) est susceptible de générer ponctuellement et localement une source de pollution de l'air. Le projet de PLU veillera à ne pas favoriser le développement de l'habitat à proximité de ces sources de pollution potentielles.

Pollution sonore

La commune de TRÉVENEUC n'est plus concernée par une procédure de classement sonore. Mais, les infrastructures routières ne sont cependant pas les seules sources de pollution sonore potentielles (zones d'activités, ...).

Risques naturels et technologiques

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Côtes d'Armor a été approuvé par un arrêté préfectoral du 12 juin 2015.

- risque inondation

La commune n'est pas concernée par ce type de risque.

- risque de submersion marine

La commune est identifiée comme commune « à risque de submersion marine » au dossier départemental des risques majeurs édité par la Préfecture des Côtes d'Armor. Elle ne fait cependant pas l'objet d'un plan de Prévention de risque de submersion marine.

- risque sismique

D'après la base de données du Ministère de la Transition écologique et solidaire, la commune n'est que très faiblement soumise à cet aléa (zone sismique de niveau 2).

- risque incendie

La commune de TRÉVENEUC n'est pas particulièrement sensible face à cet aléa.

- risques climatiques

Du fait de leur proximité avec le littoral, toutes les communes du département sont exposées à des vents plus ou moins violents ; les communes littorales et estuariennes sont plus particulièrement concernées. TRÉVENEUC a ainsi fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- en 1984 et 1995, inondations et coulées de boue
- en 1987, tempête
- en 1999, inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

- risque remontées de nappes

On appelle zone sensible aux remontées de nappes, les secteurs dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et d'amplitude de battement de la nappe, permettent un phénomène d'émergence de la nappe au niveau du sol ou un engorgement des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La commune est inégalement impactée par ce phénomène, la partie est du bourg et le sud du territoire communal étant les plus impactés.

- risques liés au retrait et gonflement d'argiles

Les variations de la quantité d'eau présente dans les sols argileux entraînent une alternance de phase de gonflement de l'argile (sol saturé en eau) et de rétractation (en période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur la stabilité des bâtiments à fondations superficielles.

L'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux, réalisée par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune de TRÉVENEUC est impactée par ce phénomène, avec un aléa faible sur environ ¼ de son territoire. Ce risque touche principalement le centre-bourg et le nord-est de la commune.

- cavités souterraines

L'étude relative aux cavités souterraines (hors mines), réalisée par le BRGM en janvier 2013 dans les Côtes-d'Armor montre qu'un ouvrage militaire est inventorié sur l'est de la commune, en bord de côte.

- mouvements de terrains

Le BRGM a réalisé une étude relative aux mouvements de terrains en janvier 2013 dans les Côtes-d'Armor. Cette dernière montre que la commune est impactée par des glissements de terrain et des érosions de berges/falaises.

- Érosion littorale

La commune n'est pas concernée par ce type de risque.

Risques industriels et technologiques

- transport de matières dangereuses

La commune n'est pas concernée par le risque « transport de matières dangereuses » d'après le rapport départemental des risques majeurs édité par la DDTM 22.

- Exposition au radon

Le radon est omniprésent en Bretagne. Le département des Côtes d'Armor est l'un des départements prioritaires à l'échelle nationale. Ce classement impose que des campagnes de suivi soient réalisées (dépistage) et que des mesures correctives soient mises en œuvre.

TRÉVENEUC fait partie des communes de catégorie 3. Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (comme le Massif Armoricain), certaines formations volcaniques, mais également certains grès et schistes noirs.

Dans les zones prioritaires, le code de la santé publique impose que les établissements recevant du public effectuent des mesures de radon tous les dix ans et lors de travaux importants. Le code du travail oblige les employeurs à effectuer des mesures tous les cinq ans dans les lieux souterrains où interviennent certains professionnels.

Il existe des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition des populations à ce gaz par le biais de règles de construction à respecter (Code de la santé publique : article L 1333-10 et articles R 1333-13 à R 1333-16; circulaire du n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon).

- Rupture de digues

La commune n'est pas concernée par ce risque.

- sites industriels

La base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) du Ministère recense au moins 8 anciens sites industriels.

En cas de changement d'usage de ces sites et anciens sites, il conviendra de réaliser des études préalables afin de s'assurer que les sols ne sont pas pollués, notamment pour l'installation d'établissement recevant des personnes sensibles ou des logements. En cas de pollution avérée, la remise en état du site incombe à l'ancien exploitant.

- sols pollués

La commune n'est pas concernée par ce type de risque.

Cependant, en cas de découverte de pollution des sols, la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site devra être étudiée.

A 4 – LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

En premier lieu, TRÉVENEUC est l'une des communes constituant la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc. C'est cette dernière qui détient désormais la compétence en matière de documents d'urbanisme et qui porte par conséquent la présente procédure de révision de PLU, engagée par la commune.

Par ailleurs, un certain nombre d'entités supra-communales ont notamment pour rôle d'édicter des règles et des préconisations dans certains domaines comme l'urbanisme ou

l'eau, qui s'imposent aux documents d'urbanisme qui doivent, du moins, leur être compatibles. Il s'agit, par exemple, du Pays, qui élabore un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Comité de Bassin qui détermine un SDAGE ou de la Commission Locale de l'Eau qui adopte un SAGE. De même, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été élaboré, copiloté par l'État (DREAL) et la Région (Conseil régional), et un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est en cours d'élaboration par le Conseil régional.

A4-1 / L'intercommunalité : SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Jusqu'au 31 décembre 2016, TRÉVENEUC constituait la « Communauté de Communes du Sud-Goëlo » avec Saint-Quay-Portrieux, Plourhan, Lantic, Étables-sur-Mer et Binic (ces deux dernières communes ont désormais fusionné), soit environ 15 000 habitants.

Elle fait désormais partie de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION (SBAA) qui a été créée au 1^{er} janvier 2017 par un arrêté préfectoral du 5 décembre 2016. Elle est formée par la fusion de quatre intercommunalités : la communauté de communes Centre Armor Puissance 4, la communauté de communes du Sud Goëlo, Quintin Communauté et Saint-Brieuc Agglomération, et étendue à une commune issue de la Communauté de communes du Pays de Moncontour (Saint-Carreuc).

Située au centre du département des Côtes-d'Armor, l'intercommunalité SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION regroupe 32 communes, s'étend sur une superficie de 600,7 km² et rassemble 151 517 habitants (2016), soit 252 hab. / km².



Situation de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION
au sein du département des Côtes d'Armor
(document Wikipédia)

Selon le site internet de l'agglomération, la nouvelle intercommunalité doit permettre d'assurer un service de qualité et de proximité, à l'échelle du bassin de vie des habitants et de leur mobilité quotidienne. La nouvelle intercommunalité est constituée de territoires ruraux, littoraux et urbains, chacun d'entre eux ayant une identité propre, mais en étant complémentaires. L'évolution des périmètres intercommunaux a également pour objectif de renforcer le principal pôle urbain du département. En effet, cette nouvelle organisation territoriale devrait permettre d'impulser une dynamique afin de peser davantage en Bretagne, notamment en matière économique, et trouver sa place entre les métropoles de Rennes, Brest et Nantes.

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION dispose de :

- compétences obligatoires (en tant qu'intercommunalité) :

- développement économique,
- aménagement de l'espace communautaire
- équilibre social de l'habitat
- politique de la ville

- Compétences optionnelles :

notamment la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; l'eau potable ; l'assainissement collectif ; les eaux pluviales d'intérêt communautaire ; ...

- Compétences supplémentaires :

notamment les actions touristiques ; l'aménagement de sentiers ouverts aux randonnées et la création des équipements nécessaires ; la valorisation des sites uniques d'intérêt communautaire ; la gestion complète de la Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc ; le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'agglomération ; la gestion du service public d'assainissement non collectif ; l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du schéma de gestion et d'aménagement des eaux de la Baie de Saint-Brieuc ; l'animation, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, ainsi que la participation à l'aménagement et à la gestion de certains espaces ruraux qui ont un impact sur la circulation de l'eau ; les gens du voyage ; le secteur « Enseignement supérieur - Recherche et innovation » ; ...

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION a prescrit, en date du 9 février 2017, l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2018-2023. Un deuxième arrêt de projet est intervenu le 21 mars 2019.

Sous réserves des éventuelles modifications qui seraient apportées à ce document, voici les principales orientations retenues pour la commune de TRÉVENEUC :

- la commune fait partie intégrante du secteur littoral et rétro-littoral ;
- un objectif moyen de production de 5 à 10 logements par an ;
- concernant la production de logements sociaux, TRÉVENEUC fait partie des « autres communes ». Cette catégorie concerne 20 communes qui auront pour objectif global de produire 13 logements locatifs sociaux par an et 21 logements sous forme de PLS / ANAH avec ou sans travaux par an.

A4-2 / Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc

Le Pays de Saint-Brieuc, créé le 12 septembre 2002, couvre actuellement le territoire de 63 communes et concerne 225 000 habitants. Son Syndicat Mixte, organe délibérant, est devenu depuis le 1^{er} janvier 2015, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014. Son premier Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), document de planification, approuvé et rendu exécutoire en 2008, a été remplacé par un nouveau SCoT, approuvé par les élus le 27 février 2015. Lui-même va disparaître au profit d'un nouveau

document dont l'élaboration a été engagée par une délibération en date du 18 décembre 2018, afin notamment d'intégrer 13 nouvelles communes.

Les grandes orientations du SCoT

Il s'appuie sur 4 axes stratégiques dont les orientations et les objectifs visent à :

- maîtriser l'étalement urbain par l'habitat et les activités économiques
- répondre aux besoins en logements
- organiser les implantations commerciales
- préserver la biodiversité et les ressources naturelles
- favoriser un développement durable et équilibré du territoire

À travers ses orientations, le SCoT 2015-2030 prévoit de répondre aux enjeux du Pays de Saint-Brieuc et d'offrir aux habitants actuels et futurs un cadre et une qualité de vie, propices aux projets sociaux, environnementaux et économiques.

Il prévoit notamment d'accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici à 2030 tout en garantissant une qualité de vie aux 225 000 habitants du territoire en :

- proposant une offre de logements équilibrée (1 800 nouveaux logements par an),
- limitant les extensions urbaines,
- construisant plus dense,
- réorganisant les mobilités.

Les autres axes stratégiques du SCoT visent à :

- créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire,
- respecter les équilibres environnementaux du territoire,
- mettre en œuvre le SCoT.

La lutte contre l'étalement urbain

Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc identifie cinq types de territoires :

- le pôle aggloméré de Saint-Brieuc ;
- le pôle secondaire de Lamballe ;
- les pôles littoraux de Saint-Quay-Portrieux, Binic-Étables, Pléneuf-Val-André et Erquy ;
- les pôles ruraux ;
- les 37 autres communes dont TRÉVENEUC.

En fonction du « territoire » dans lequel la commune se trouve, les objectifs de densité ne sont pas les mêmes.

Ainsi, en ce qui concerne la commune de TRÉVENEUC, il est fixé une densité minimale globale de 15 logements à l'hectare en respectant une densité minimale de 12 logements par hectare en zone AU et de 15 logements par hectare en zone Urbaine sur des terrains de + 4 000 m².

L'offre en logements sociaux

TRÉVENEUC comptait 774 habitants au 1^{er} janvier 2014. A ce titre, elle n'est pas soumise à la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain. Toutefois, le SCoT du Pays de Saint-Brieuc fixe des seuils concernant la production de logements sociaux.

Ainsi, la commune de TRÉVENEUC est concernée par la réalisation de logements sociaux sur son territoire puisque 20% de logements sociaux devront être réalisés pour toute opération de plus de 10 logements.

Les zones d'activités économiques

TRÉVENEUC s'intègre dans le développement économique du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération et plus largement dans le SCoT du Pays de Saint-Brieuc. Aucune Zone d'Activités économique n'existe sur la commune. Néanmoins, trois sites d'activités existants répertoriés dans l'atlas des sites économiques sont présents sur son territoire, sur lesquels sont implantés différents types d'activités pour une superficie totale de 1,9 hectare :

- le secteur des Dallots (vocation artisanale) ;
- les Viviers de Saint-Marc (vocation artisanale) ;
- le Coin des Malins (vocation commerciale).

Le SCoT comme outil intégrateur de la loi Littoral

Le SCoT intervient au niveau de la loi Littoral :

o en prévoyant des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (article L146-2 du code de l'urbanisme – devenu l'article L121-22).

Deux coupures d'urbanisation ont été définies à TRÉVENEUC :

- la première entre la plage du Palus à PLOUHA et Les Rambours (parc du Château de Pommorio), via Perhéméno, à TRÉVENEUC. Cette coupure naturelle correspond à une vallée boisée qui assure la limite avec le Pays voisin ;
- la deuxième est située entre la plage Saint-Marc à TRÉVENEUC et le lieu-dit Les Fontaines à SAINT-QUAY PORTRIEUX. Cette coupure correspond à une vallée agricole et boisée sur ses franges (à proximité de la Pointe du Romeur). Elle a vocation à marquer la limite nord-est de la commune.



(Rapport de présentation, page 15)

o au niveau de l'article L146-4 I du C.U. (devenu l'article L121-8) – extension de l'urbanisation.

Ainsi, le SCoT a défini le bourg de TRÉVENEUC comme une agglomération au sens de la loi Littoral et qu'au regard de celle-ci, aucun village n'a été défini au SCoT sur la commune. Pour ce document, la commune est donc composée d'une agglomération, de plusieurs hameaux et de zones d'urbanisation diffuse.

- au niveau des espaces proches du rivage (article L146-4 II du C.U. - devenu l'article L 121-13) – espaces proches du rivage.

Les Viviers de Saint-Marc (activités conchylicoles) sont ici concernés.

- au niveau des espaces remarquables (article L146-6 du C.U. devenu l'article L121-23). Le projet de PLU doit prendre en compte les prescriptions édictées.

- au niveau des campings (articles L146-4 II - devenu les articles L121-9, L121-14 et L121-16).

TRÉVENEUC est concernée par ces prescriptions puisqu'elle dispose d'un camping dédié appartenant à l'Association Nationale d'Action Sociale des personnels de la Police Nationale (ANAS).

- au niveau de la bande des 100 mètres (article L146-4 III – devenu les articles L121-16 et L121-17).

Le projet de PLU doit prendre en compte les prescriptions édictées.

A4-3 / Le SDAGE et le SAGE

- Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne

TRÉVENEUC, comme du reste toute la Bretagne et bien au-delà, est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE 2016/2021 a été adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet Coordonnateur le 18 novembre suivant. Il est entré en application le 1^{er} janvier 2016. Les SDAGE sont des documents de planification, élaborés pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SDAGE - issu de la transposition en droit français, le 21 avril 2004, de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (D.C.E. N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000)- est devenu le principal outil de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau en France. Il intègre les nouveaux objectifs environnementaux introduits par cette directive européenne, tout en continuant à s'attacher à des objectifs importants pour le bassin Loire-Bretagne comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides.

Intégrant également les dispositions du Grenelle de l'Environnement, le SDAGE Loire-Bretagne définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin pour la période 2016-2021.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE précédent ont été reconduites sous quelques réserves, dans ce nouveau SDAGE. Elles sont exposées dans 14 chapitres de ce document :

- 1 – repenser les aménagements de cours d'eau
- 2 – réduire la pollution par les nitrates
- 3 – réduire la pollution organique et bactériologique
- 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- 7 – maîtriser les prélèvements d'eau
- 8 – préserver les zones humides
- 9 – préserver la biodiversité aquatique
- 10 – préserver le littoral
- 11 – préserver les têtes de bassin versant
- 12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'objectif concernant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques (cours d'eau, nappes, littoral, estuaires, plans d'eau, ...), déjà énoncé en 2010, a notamment été reporté de 2015 à 2021. La notion de « bon état » correspond à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés et à une qualité des milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages : eau potable, irrigation, usages économiques, pêche, intérêt naturaliste, ...

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et aux Plans de Prévention des Risques (PPR). Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important et fixe 6 grands objectifs en matières de prévention et de gestion des inondations qui sont :

- Objectif N° 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
- Objectif N° 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
- Objectif N° 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- Objectif N° 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
- Objectif N° 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- Objectif N° 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Ces objectifs se décomposent en 46 dispositions afin de faciliter sa mise en œuvre sur le territoire.

o Le SAGE Baie de Saint-Brieuc

La commune de TRÉVENEUC fait partie du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc qui a été approuvé le 30 janvier 2014.

Le périmètre de ce SAGE Baie de Saint-Brieuc couvre 1 110 km² et traverse 68 communes.

Ce document a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2004 et modifié par un arrêté préfectoral du 25 août 2016.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), instance locale en charge de la rédaction du SAGE, a été créée par arrêté l'arrêté du 26 mai 2006 (dernier arrêté de modification en date du 17 juin 2016).

Le SAGE est un outil de planification qui permet de fixer les objectifs et les règles de bonnes conduites concernant la gestion quantitative et qualitative de l'eau. Il décline, à l'échelle locale, les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Lors de son élaboration, le SAGE doit donc respecter les prescriptions décrites dans le SDAGE. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs. Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire, énonçant des priorités d'actions et édictant des règles particulières d'usage.

Les objectifs poursuivis par le SAGE Baie de Saint-Brieuc s'articulent autour de 6 grandes orientations :

- 1) Mieux organiser sur le terrain la gestion de l'eau
- 2) Améliorer et préserver la qualité de l'eau
- 3) Améliorer et préserver la qualité des milieux aquatiques
- 4) Satisfaire les usages littoraux
- 5) Préserver et économiser la ressource en eau potable
- 6) Lutter contre les inondations

A4-4 / Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Il s'agit d'un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels), qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il se traduit par la *trame verte et bleue* qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour les espèces animales et végétales, sur l'ensemble du territoire national et à toutes les échelles. Outil d'aménagement des territoires, elle doit permettre de contribuer à enrayer le déclin de la biodiversité et de préserver les nombreux services que cette dernière rend à l'Homme.

Il a été adopté en Bretagne le 2 novembre 2015.

Ses 16 principales orientations sont réparties en 4 thèmes :

- une mobilisation cohérente du territoire régional en faveur de la trame verte et bleue ;
- l'approfondissement et le partage des connaissances liées à la trame verte et bleue ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre des activités économiques et de la gestion des milieux ;

- la prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures linéaires.

Les PLU doivent être compatibles avec le SRCE

Sur les différents documents qui le composent, il est relevé que, pour sa partie terrestre, la commune de TRÉVENEUC dispose de nombreux réservoirs régionaux de biodiversité. Ceux-ci sont des territoires au sein desquels la biodiversité est la plus riche. Ce sont également des territoires présentant une grande perméabilité interne, au sein desquels les milieux naturels sont très connectés. En dehors de ces réservoirs, la commune de TRÉVENEUC compte également de nombreux espaces au sein desquels les milieux naturels sont fortement connectés.

La Trame verte et bleue de la commune de TRÉVENEUC

A l'échelle de la commune et de son environnement, plusieurs éléments relevant de la détermination de la trame verte et bleue se dessinent : zones humides, boisements, cours d'eau, ripisylve, ...

On remarque qu'à l'échelle communale, les différents écosystèmes terrestres et aquatiques/humides sont relativement bien connectés.

Le faible mitage urbain sur le littoral permet une bonne connectivité des écosystèmes terrestres et marins. Le ruisseau dit du Kerdrapé permet d'assurer la liaison entre la partie nord et la partie sud du territoire. Les réservoirs biologiques sont répartis de manière relativement homogène sur le territoire : sa partie nord concentre les principaux éléments de la trame verte dite « fermée » et sa partie sud présente une forte densité d'éléments constitutifs de la trame bleue.

Les principales sources de rupture de la continuité correspondent à l'urbanisation du centre-bourg. Ce dernier tend à s'étendre vers le littoral (environs de Port Goret) sur un secteur présentant des enjeux environnementaux plus soutenus.

TRÉVENEUC dispose ainsi de nombreux réservoirs biologiques connectés entre eux grâce à un réseau dense de corridors. Le projet de développement urbain que porte la commune doit intégrer ce patrimoine.

A4-5 / Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Son élaboration, prescrite par le Conseil régional le 11 février 2017, est en cours. Il posera notamment les règles que les documents d'urbanisme infrarégionaux, comme les PLU et les PLUi, devront appliquer après son entrée en vigueur.

A 5 – PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DU PLU DE TRÉVENEUC

A5-1 / Historique – La concertation

A5-1-1 / Chronologie - Les grandes étapes de la procédure (rappel)

- 27 avril 2007 : la commune de TRÉVENEUC adopte son Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui sera modifié le 20 juillet de la même année.

- 21 avril 2016 : la procédure de révision du PLU de TRÉVENEUC est lancée par une délibération du Conseil municipal prescrivant la révision générale de ce document d'urbanisme et lançant la phase de concertation en en fixant les modalités.

- 27 mars 2017 : la nouvelle communauté d'agglomération créée à compter du 1^{er} janvier 2017, SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION (SBAA), devient compétente en matière de documents d'urbanisme du fait de la loi ALUR du 24 mars 2014, Par une délibération en date du 27 avril 2017, elle décide d'achever les procédures d'élaboration, révision ou modification de documents d'urbanisme engagées dans les diverses communes de son territoire si leurs conseils municipaux lui donnent leur accord (article L153-9 du code de l'urbanisme).

- 19 mai 2017 : une délibération du Conseil municipal de TRÉVENEUC autorise SBAA à poursuivre la procédure de révision générale de son PLU, engagée avant le transfert de compétence.

[Il est à noter que ce transfert de compétence avait été anticipé, au niveau de l'ensemble de l'agglomération, en 2016 et début 2017 par l'organisation de nombreuses réunions d'information et de concertation, notamment lors des comités de pilotage « fusion » et en Conférence des maires, ayant abouti à la formalisation d'une Charte de gouvernance validée par une délibération en date du 30 mars 2017. Cette charte définit notamment les modalités de collaboration entre l'agglomération et les communes au sein de la procédure d'élaboration et d'adoption des documents d'urbanisme.]

- 3 mai 2018 : le Conseil municipal de TRÉVENEUC débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

- 5 juillet 2018 : ce débat sur le PADD par les élus de TRÉVENEUC, est acté et adopté par le Conseil d'agglomération et formalisé par sa délibération du même jour.

- 23 avril 2019 : le Conseil municipal de TRÉVENEUC dresse le bilan de la concertation et après avoir délibéré sur le projet de PLU qui lui était présenté, émet un avis favorable à l'arrêt de celui-ci.

- 25 avril 2019 : le Conseil d'agglomération examine le projet de PLU ainsi que le bilan de la concertation. Après en avoir délibéré, il approuve ce bilan et arrête le projet de révision du PLU qui lui a été présenté.

A5-1-2 - La concertation avec le public

Le Conseil d'agglomération en a dressé et approuvé le bilan lors de sa séance du 25 avril 2019. Les modalités en avaient été fixées par la délibération du Conseil municipal de TRÉVENEUC du 21 avril 2016, à savoir :

- l'affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU durant un mois et sa mention dans un journal diffusé dans le département ;
- la mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions ;
- la publication d'un avis dans le journal communal et sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer ;
- la tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, afin de permettre aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité ;
- la création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc ...) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc ...). La commune pouvait y ajouter toute autre initiative qu'elle jugeait pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Ainsi, le détail de la concertation a été le suivant :

- 19 lettres ont été adressées à M. le Maire de TRÉVENEUC ;
- le Maire, l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement, ainsi que le service Urbanisme ont été particulièrement sollicités tout au long de la phase de concertation ;
- une information régulière a été effectuée par publication dans le journal municipal « Crapaud rouge infos », sur le site internet de la commune, dans la presse locale, sur le panneau lumineux d'informations ;
- un comité de pilotage, composé d'élus, de personnes qualifiées ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité, a été créé ;
- 2 réunions publiques ont été organisées :
 - le 9 juillet 2018, dans la salle des Loisirs de TRÉVENEUC – une quinzaine de participants. Cette réunion a été l'occasion de présenter aux habitants la synthèse du diagnostic, des enjeux de la révision du PLU ainsi que le PADD. Elle s'est terminée par un temps d'échanges,
 - le 12 avril 2019, dans la même salle – une soixantaine de participants. Au cours de cette réunion, la traduction réglementaire du projet de PLU (règlements écrit et graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation) a été présentée. Elle s'est déroulée en deux temps : présentation du projet de PLU, puis débat avec les habitants ;
- des réunions avec les agriculteurs (présentation des enjeux agricoles et bilan sur le devenir des exploitations par la remise d'un questionnaire d'enquête) ;
- des réunions d'une commission communale pour l'intégration des linéaires bocagers dans le PLU, créée par une délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- la mise à disposition en mairie d'un registre d'observations.

A5-1-3 - La concertation avec les Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

À chaque étape clé : la présentation du diagnostic et du PADD, ainsi qu'avant l'arrêt du projet, les Personnes Publiques Associées (services de l'État, Pays de Saint-Brieuc, Chambre d'Agriculture, ...) ont participé à des réunions de travail :

- le 25 octobre 2017 : réunion de présentation du diagnostic et des premières réflexions sur le PADD ;
- le 21 décembre 2017 : réunion de présentation du PADD ;

- le 19 avril 2018 : réunion de présentation du PADD suite à la première réunion des PPA ;
- le 2 avril 2019 : réunion de présentation du projet de PLU avant l'arrêt du projet de PLU.

A5-2 / Les objectifs du projet de révision du PLU

Selon la délibération N° 2016-34 en date du 21 avril 2016 du Conseil municipal de TRÉVENEUC, qui a engagé la procédure de révision, celle-ci a pour buts :

- de prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre époque, et participer aux efforts nationaux et internationaux destinés à les résoudre ;
- de prendre en compte l'évolution législative, notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ;
- de mettre en compatibilité ce document d'urbanisme avec le nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc entré en vigueur le 10 mai 2015, ainsi qu'avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc.

Ainsi les objectifs fixés sont :

- poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- conforter l'accueil des jeunes ménages ;
- conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local ;
- maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- appliquer la loi Littoral sur l'ensemble du territoire communal ;
- lutter contre l'artificialisation des terres ;
- développer les services et activités économiques, en particulier les zones artisanales et touristiques ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel de la commune ;
- accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable ;
- prendre en compte les zones naturelles sensibles et mettre en valeur la qualité du milieu naturel et l'utiliser comme élément d'attractivité (vallée du Kerpont) ;
- identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue ;
- identifier et préserver les zones humides et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal ;
- lancer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;
- promouvoir des opérations d'aménagement durable ;
- structurer, à l'horizon 2030, le renforcement d'un cadre de vie de qualité au travers d'une urbanisation cohérente compte tenu de l'évolution des besoins de la population.

A5-3 / Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Après la phase diagnostic qui a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLU, la municipalité a défini des orientations pour les années à venir (en matière d'urbanisme, habitat, économie, environnement, déplacements, ...) à travers la définition d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce projet a fait l'objet d'un débat en Conseil municipal de TRÉVENEUC le 3 mai 2018, acté en Conseil d'agglomération le 5 juillet suivant.

Le PADD définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, en matières d'habitat, de transports et déplacements, d'équipement commercial, de développement économique, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations du projet de PADD du PLU de TRÉVENEUC s'articulent autour de 4 grands axes, qui se déclinent en divers objectifs :

1. Affirmer la centralité du bourg de TRÉVENEUC tout en permettant un développement équilibré du territoire :

- affirmer la place de la commune à l'échelle intercommunale
- soutenir la vitalité du cœur de bourg
- assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population
- favoriser l'accueil de nouveaux ménages
- modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains

2. Soutenir les activités économiques et la vitalité du territoire :

- soutenir le développement économique au sein des espaces ruraux
- maintenir et développer les activités agricoles
- favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune

3. Favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs pour conforter le réseau de promenade et faciliter les déplacements usuels :

- améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs
- valoriser le réseau des liaisons douces

4. Préserver et mettre en valeur les paysages, le patrimoine et l'environnement :

- maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels
- protéger la population des risques et nuisances
- préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont
- maintenir le patrimoine architectural et urbain

Ce projet de développement, porté par la municipalité et auquel ont été associés les Tréveneucis, a fait l'objet d'une traduction à travers le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

A5-4 / Le Règlement

Il comprend le règlement écrit et le règlement graphique.

L'évolution réglementaire porte sur une densification du bâti qui se traduit notamment par une souplesse mesurée des règles d'implantation des futures constructions et de maîtrise de leurs hauteurs tout en préservant une harmonisation architecturale et en sauvegardant le patrimoine de la commune. Elle se caractérise par un encadrement de la volumétrie du volume principal visible depuis l'espace public, en accordant plus de souplesse selon les zones pour les volumes secondaires et les annexes.

Elle consiste aussi à classer en zone agricole ou naturelle l'ensemble du bâti présent dans l'espace rural en application de la loi ALUR, et en déclassant les secteurs bâtis de Kerlan, Mauretour, Les Ruisseaux, Kerihouët et La Froideville par application de la loi Littoral et du SCoT. Dans tous ces secteurs, pour maintenir la valeur du bâti, les extensions limitées des habitations et la construction d'annexes seront toujours possibles.

Dans l'espace rural, la collectivité souhaite conserver les possibilités d'évolution du bâti ancien pour permettre sa valorisation en autorisant l'aménagement de ces constructions. Aussi, un inventaire exhaustif des constructions pouvant changer de destination a été réalisé par le bureau d'études.

Parallèlement, le règlement permet le renforcement de la protection de la trame verte et bleue (réactualisation du linéaire des éléments de paysage à protéger, report de l'inventaire des zones humides, élargissement des zones naturelles accompagnant les corridors écologiques, ...).

Le règlement comprend des dispositions applicables à toutes les zones et des dispositions particulières concernant chaque catégorie de zone : zone urbaine (urbaine ou à urbaniser), zone agricole, zone naturelle, et leurs sous-ensembles :

- **zones urbaines → zones U :**

- **UA**, zone urbaine mixte centrale
- **UB**, zone urbaine périphérique dédiée essentiellement à l'habitat
- **UE**, zone urbaine dédiée aux équipements
- **UJ**, zone urbaine à vocation de loisir paysager
- **UT**, zone urbaine à vocation touristique
- **UY**, zone urbaine à vocation économique
- **1AU**, zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- **1AUY**, zone à urbaniser à vocation économique

- **zones agricoles → zones A :**

- **A**, zone agricole
- **AA**, zone agricole inconstructible
- **At**, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées destiné aux activités économiques isolées

- **zones naturelles → : zones N :**

- **N**, zone naturelle
- **Nmc**, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées destiné aux activités maritimes conchylicoles
- **Nmm**, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées destiné aux activités de mouillages
- **Nt**, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées destiné aux activités touristiques
- **NLm**, zone naturelle regroupant les espaces remarquables maritimes
- **NLt**, zone naturelle regroupant les espaces remarquables terrestres

Le règlement graphique, outre la délimitation de ces zones, comporte : la bande des 100 mètres, la délimitation de l'espace proche du rivage, la marge de recul par rapport à la RD 786, les zones humides et les cours d'eau, le bâti à préserver, les bâtiments pouvant changer de destination, les liaisons douces à conserver, les haies et les alignements d'arbres à

préservé, les Espaces Boisés Classés, l'emplacement réservé, les OAP, les espaces paysagers au titre de l'article L151-23 du C.U.

Le règlement littéral comprend 5 annexes :

- 1) Recommandations paysagères : liste des espèces recommandées – liste des plantes invasives interdites
- 2) Liste des entités archéologiques (le site de La Ville Quinio)
- 3) Liste des bâtiments de caractère susceptibles de changer de destination en zones A et N à vocation d'habitation, d'hébergement touristique de loisirs et leurs annexe : ont ainsi été répertoriés : à Pommorio, des dépendances du château (788 m² en zone N) et à Perhéméno, une ferme (271 m² en zone A)
- 4) Liste des ensembles bâtis, des bâtiments ou les édifices répertoriés en vertu du L151-19 du code de l'urbanisme
- 5) Listes des emplacements réservés (N° 1 : Extension de l'école privée - 517 m²)

A5-5 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Huit OAP sectorielles ont été définies afin d'inscrire les futurs projets d'aménagement en relation et en continuité avec le reste des espaces urbanisés et dans le respect de l'environnement, du site et des paysages naturels et urbains.

Les OAP définissent des échéances indicatives d'urbanisation des sites de projet. Toutefois, elles ne remettent pas en cause les possibilités de densification et de renouvellement urbain, notamment sur les secteurs classés en zone urbaine au PLU.

Schéma global des OAP



(page 3 du document du dossier d'enquête
« 5. Orientations d'Aménagement et de Programmation »)

Échéancier des secteurs du projet : 1 = court moyen ; 2 = moyen ; 3 = long terme

Numéro	Nom	Zone du PLU	Temporalité
HABITAT			
1	COTEAU DE TOURNEBRIDE	1AU	1
2	KERVALO	1AU	1
3	LES DALLIOTS	U	1
4	KERCADORET	1AU	2
5	ERUITYS	U	1
6	BELLEVUE	U	1
7	VIGNES	U	1
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
8	POLE A VOCATION ECONOMIQUE ET IMAGE	1AU	2

(Tableau figurant page 3 du document du dossier d'enquête
« 5. Orientations d'Aménagement et de Programmation »)

- **OAP 1 – Coteau de Tournebride** – 1,16 ha – Zone urbaine en densification urbaine

Opération de logements cherchant à privilégier une trame bâtie individuelle dense organisée autour d'une voie nouvelle permettant la desserte de l'ensemble des nouveaux logements et une implantation favorable pour bénéficier des apports énergétiques solaires. Opération d'ensemble avec une desserte principale connectée à la rue de Tournebride. Au sud du projet, une liaison douce sera aménagée pour permettre de relier la rue du bocage.

Cette programmation devra répondre à une densité minimale de 16 logements / ha, soit 18 logements.

- **OAP 2 – Kervalo** – 0,77 ha - Zone d'urbanisation future en extension urbaine

Opération de logements au cœur de l'agglomération communale et au contact des équipements publics, privilégiant des maisons groupées sur le modèle de la maison de ville et un secteur de plus forte densité au nord de l'opération. Projet desservi par une voirie en boucle connectée à la rue de Kervalo. Un espace paysager sera aménagé à l'est, ainsi qu'une liaison douce en frange est du site.

Elle devra répondre à une densité minimale de 20 logements / ha, soit 15 logements.

- **OAP 3 – Les Dalliot**s – 0,52 ha - Zone urbaine en densification urbaine

Opération de logements cherchant à privilégier une trame bâtie individuelle dense organisée autour d'une voie nouvelle permettant la desserte de l'ensemble des nouveaux logements et une implantation favorable pour bénéficier des apports énergétiques solaires. Projet desservi par une voirie en impasse connectée à l'impasse des Dalliots. Les haies ainsi qu'un espace végétalisé paysager seront préservés en frange nord-ouest du site pour assurer la continuité avec la zone naturelle voisine. Une liaison douce sera créée à l'ouest afin de desservir le parc urbain de la vallée du Kerpont.

Elle devra répondre à une densité minimale de 15 logements / ha, soit 8 logements.

- **OAP 4 – Kercadoret** – 2,29 ha (dont 0,2 ha de jardins privés) - Zone d'urbanisation future en extension urbaine

Opération de logements cherchant à privilégier une trame bâtie individuelle dense organisée autour d'une voie nouvelle permettant la desserte de l'ensemble des nouveaux logements et une implantation favorable pour bénéficier des apports énergétiques solaires. Opération

d'ensemble avec une voirie interne connectée à la rue des Vignes, à la rue de Kercadoret et à la rue du Littoral.

Elle devra répondre à une densité minimale de 14 logements / ha, sur la base d'un périmètre constructible de 2,09 ha, soit 29 logements.

- **OAP 5 – Les Eruitys** – 0,22 ha - Zone urbaine en densification urbaine

Opération de logements au cœur de l'agglomération communale et au contact des équipements publics, privilégiant des maisons groupées sur le modèle de la maison de ville. Projet desservi par la voirie existante permettant aux futures maisons de s'implanter au contact de cette voie tout en conservant des jardins orientés à l'est.

Elle devra répondre à une densité minimale de 14 logements / ha, soit 3 logements.

- **OAP 6 – Bellevue** – 0,24 ha - Zone urbaine en densification urbaine

Opération de logements cherchant à privilégier une trame bâtie individuelle. Projet desservi par la voirie en impasse existante permettant aux futures maisons de s'implanter au contact de cette voie tout en conservant des jardins orientés au sud. Une déclivité importante nord-sud est présente sur ce site de projet.

Elle devra répondre à une densité minimale de 8 logements / ha, soit 2 logements.

- **OAP 7 – Les Vignes** – 0,44 ha - Zone urbaine en densification urbaine

Opération de logements au cœur de l'agglomération communale et au contact des équipements publics, privilégiant des maisons individuelles. Opération d'ensemble avec une desserte principale connectée à la rue des Vignes.

Elle devra répondre à une densité minimale de 11 logements / ha, soit 5 logements.

- **OAP 8 – Pôle à vocation économique et Image** – 0,44 ha – Zone d'urbanisation à vocation économique en extension urbaine

Cette orientation permet l'accueil d'activités économiques sur le site en continuité de la Z.A. de Kertugal implantée sur la commune de Saint-Quay-Portrieux. Elle vise à assurer la sécurisation du site depuis la Route Départementale N° 786.

A5-6 / Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

L'article L151-13 du Code de l'urbanisme (modifié par l'article 40 de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – loi ELAN - prévoit que :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Cinq STECAL dont quatre à vocation économique ont été définis au PLU, puisque la législation en vigueur ne prévoit pas de possibilité d'étendre les bâtiments d'activités existants au sein des espaces agricoles et naturels. TRÉVENEUC se caractérise par ses nombreux hameaux historiques dispersés dans les espaces ruraux.

Ces STECAL sont les suivants :

- Saint-Marc (2 STECAL : activités conchylicoles et mouillages),
- Pommorio,
- Port-Goret
- Les Dallots

Classés en zone naturelle ou agricole, les droits à construire y sont fortement limités en termes de destinations autorisées et/ou de dimensions des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes, pour assurer la cohérence avec la loi Littoral et limiter les impacts environnementaux, paysagers et agricoles.

- Saint-Marc mouillages – STECAL Nmm

Sur le secteur de Saint-Marc, la commune souhaite permettre le maintien des mouillages et corps-morts implantés sur le domaine maritime.



Rapport de présentation, page 237

- Saint-Marc activités conchylicoles – STECAL Nmc

Sur le secteur de Saint-Marc, la commune souhaite permettre le maintien et le développement des activités conchylicoles existantes, qui exigent d'être situées à proximité de la mer. L'activité, qui a été créée en 1996 à TRÉVENEUC, comprend notamment une activité viviers et purification de coquillages accompagnée d'une poissonnerie et d'un restaurant.



Rapport de présentation, page 238

Ainsi, un zonage spécifique Nmc a été défini uniquement sur ce secteur de la commune. Le règlement permet uniquement les extensions mesurées des constructions existantes des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau à condition que les aménagements et les constructions soient limités aux besoins liés à l'activité économique et que le projet soit assorti d'une insertion paysagère. En outre, l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions sont limitées et l'intégration paysagère devra être assurée.

- Les Dallots – STECAL At



Rapport de présentation, page 239

Situé en limite communale, le secteur des Dallots accueille une activité de garage et de carrosserie. La municipalité souhaite assurer le maintien de cette activité de garage. Aussi, ce secteur a été limité à l'emprise actuelle du site et classé en zone At au PLU permettant, conformément à la loi Littoral qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation en dehors de l'agglomération et des villages, mais uniquement les extensions des constructions existantes destinées au « Commerce et activités de service » et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », sous réserve de la réunion de certaines conditions (l'opération projetée doit être complémentaire ou liée à l'activité existante ; l'intégration à l'environnement doit être respectée ; l'extension n'augmente pas plus de 30 % l'emprise au sol du bâtiment existant ; la desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet ; un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée ; l'assainissement est réalisable sur l'unité foncière ou à proximité immédiate).

- Pommorio et Port-Goret – STECAL Nt

Ces deux secteurs sont liés à une activité de camping.

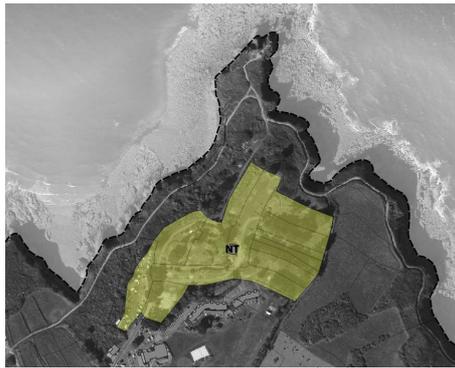
Une autorisation a été accordée récemment sur le secteur de Pommorio pour permettre

l'exploitation saisonnière d'une aire de camping d'une vingtaine d'emplacements en exploitation saisonnière (écohabitat).



Rapport de présentation, page 240

Le deuxième secteur est lié à l'activité de camping-caravaning en lien avec l'ANAS. La commune souhaite maintenir cette activité économique essentielle à l'échelle locale et intercommunale en lien avec le caractère balnéaire de la commune. Aussi ce secteur a été classé en zone Nt au projet de PLU permettant, conformément à la loi Littoral qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation en dehors de l'agglomération et des villages, uniquement les extensions des constructions existantes.



Rapport de présentation, page 240

Ainsi le règlement du secteur Nt du projet de PLU permettrait :

« Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique et du respect des dispositions des articles L121-16 à 18 du code de l'urbanisme :

- l'extension limitée des sanitaires existants nécessaires au camping existant à condition d'être inférieure à 30 % de l'emprise au sol de la construction initiale, ainsi que la réfection des sanitaires existants nécessaires au camping
- le camping
- le stationnement des caravanes,
- l'adaptation et la réfection des habitations légères de loisirs (HLL) existantes,
- les aménagements légers de type jeux d'enfants, aires de pique-nique. »

A5-7 / Les emplacements réservés

Un emplacement réservé, d'une emprise de 517 m², a été prévu pour permettre une éventuelle extension de l'école ou de ses équipements.

Il est à noter que cette école privée a fermé, en principe définitivement, à compter de la rentrée de septembre 2019.

A5-8 / Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le nouveau zonage du PLU propose 90,65 hectares d'Espaces Boisés Classés, soit 13,10 hectares de plus que l'actuel PLU.

On peut distinguer deux grandes catégories de boisements repérées :

- la vallée boisée de Keregal, à l'ouest, en limite de Plouha, qui constitue le massif forestier principal de la commune,
- la mosaïque de boqueteaux du plateau agricole.

Ce choix a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en date du 19 septembre 2019.

A5-9 / Les annexes

A5-7-1 – Les servitudes d'utilité publique

Elles sont présentées dans un tableau à la page 2 du document titré « 4.1 Servitudes d'utilité publique » :

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes	Date de l'acte d'institution	Observations	Services gestionnaire
AC 2	Servitude de protection des sites et monuments naturels	Loi du 02.05.1930	Site classé par décret du 1er août 1979	Ensemble formé par les sites littoraux et par le DPM	DREAL/UDAP
EL 8	Servitude relative aux amers, phares et sémaphores		Arrêté ministériel du 3 septembre 1985	Sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (CCT n° 22.06.003)	ESID Brest
EL 9	Servitudes de passage des piétons sur le littoral		Arrêté préfectoral du 7 juillet 1987		DDTM
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Article L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et des télécommunications:	Décret en date du 21 décembre 1990	Centre de réception du sémaphore de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (CCT n° 022.06.003)	France TELECOM DGAR / CA RS BL ORANGE QUIMPER 11 avenue Miossec 29 000 QUIMPER
T 7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile et L 126-1, R 126-1 du CU	Arrêté du 25.07.1990 Circulaire du 25.07.1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Département Ouest Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS

A5-7-2 – Annexes sanitaires

Elles concernent :

- a) L'eau potable.

L'alimentation en eau potable sur le territoire de TRÉVENEUC est assurée par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Sur la commune de TRÉVENEUC, le service est géré par une délégation de service public à la société VEOLIA (échéance du contrat : 31/12/2019).

L'eau distribuée provient principalement d'achats réalisés auprès du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor (SDAEP).

Le SDAEP 22 dispose sur son territoire de plusieurs réservoirs de stockage d'eau potable. TRÉVENEUC dépend principalement de la retenue du Gouët d'une capacité de stockage de 7,9 millions de m³. En 2017, le SDAEP a fourni 44 958 m³ à la commune.

En 2012, le réseau de distribution correspondait à un linéaire de 24 km. Son plan est annexé au document « 4.2 Annexes sanitaires ». Lorsque l'on met en relation les volumes d'eau mis en distribution et ceux consommés sur le territoire, on obtient un rendement du réseau de 96,5 %, ce qui est convenable pour un réseau semi rural. Cela représente tout de même une perte annuelle de 6 749 m³, soit la consommation annuelle de près de 155 habitants.

La ressource en eau potable dont dépend la commune semble suffisante pour assurer l'alimentation de sa population future. Néanmoins, les pertes ci-dessus évoquées au niveau du réseau restent importantes et des interventions pour l'étanchéité permettraient de réaliser de précieuses économies d'eau. Selon le document « 4.2 Annexes sanitaires », la totalité des extensions urbaines pourra facilement être raccordée au réseau d'eau potable existant (p. 8).

Par ailleurs, le document (p. 7) indique que la pression délivrée varie entre 2 et 7 bars en fonction de la topographie et que pour assurer la défense incendie, le réseau doit être en mesure de délivrer 60 m³/h à un bar de pression pendant deux heures. Dans l'hypothèse où le réseau ne serait pas en mesure de délivrer ce volume, il préconise de mettre en place des réserves incendie.

b) Les eaux usées.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

La commune de Tréveneuc est raccordée à deux équipements de traitement des eaux usées :

- la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Saint-Quay-Portrieux. Cette station de 8 800 EH (équivalent-habitant) a été mise en place le 1^{er} janvier 1995. Elle traitait en moyenne 7 700 EH (moyenne période basse et période de pointe). Les seuils de conformité sont régulièrement dépassés. Le nouveau projet a été adopté. Il devrait, à terme, étendre la capacité de traitement à 14 500 EH. Le début des travaux est prévu en juin 2020, pour la préparation du chantier. La construction de la nouvelle station, sur le même site, commencera en octobre 2020 pour s'achever en janvier 2022 et sera suivie de la déconstruction de la station actuelle. Ce sont environ 80 % des eaux usées de TRÉVENEUC qui seront envoyées vers cette station ;

- la STEP de Plourhan. Cet équipement de 1 500 EH a été mise en place le 1^{er} janvier 1981. La somme des charges entrantes était de 800 EH en 2015. Sur la commune de TRÉVENEUC, cet équipement récupère les eaux usées des secteurs de La Froideville, Kerihouët et La Ville Quinio.

En dehors de la zone agglomérée, un système d'assainissement autonome est nécessaire (environ une cinquantaine d'habitations).

Le plan des installations d'assainissement existantes est joint au document « 4.2 Annexes sanitaires ».

c) Les eaux pluviales.

Sur l'ensemble du territoire communal, les eaux pluviales sont généralement évacuées par l'intermédiaire d'un réseau de collecteurs et de fossés connectés au réseau hydrographique.

Les eaux de ruissellement du bourg sont majoritairement évacuées vers le ruisseau du Kerpont.

La commune de TRÉVENEUC s'est dotée d'un zonage d'assainissement de ses eaux pluviales, qui permet de délimiter, conformément à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales :

- les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et les ruissellements pluviaux doivent être maîtrisés ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des dispositifs de collecte, de stockage et, en tant que de besoin, de traitement des eaux pluviales lorsque les pollutions qu'elles engendrent sont susceptibles de nuire au milieu naturel.

Dans ses nouvelles opérations, la commune incite les aménageurs à recourir à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, privilégiant ainsi les ouvrages d'infiltration.

Une ligne de partage des eaux traverse la zone agglomérée de TRÉVENEUC. Ainsi, une partie des eaux pluviales de cette zone est dirigée vers le ruisseau du Kerpont (secteur est) et une partie vers le ruisseau de la Subite (ouest). Ces deux cours d'eau sont ensuite dirigés vers la baie de Saint-Brieuc.

Le plan de zonage des eaux pluviales et le plan des eaux pluviales sont joints au document « 4.2 Annexes sanitaires », ainsi qu'une étude du zonage des eaux pluviales, un atlas des bassins versants du bourg de TRÉVENEUC et un atlas des ouvrages du bourg de TRÉVENEUC.

Le PLU devra respecter les prescriptions de ce zonage.

d) Les déchets.

Sur la commune de TRÉVENEUC la collecte des ordures ménagères est gérée par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION. Celle-ci prend en charge le ramassage des ordures ménagères, la collecte des déchets recyclés et la gestion des déchetteries. Elle a également la charge du traitement de ces déchets, compétence qu'elle exerce par délégation au Syndicat de valorisation des déchets KERVAL CENTRE ARMOR.

A5-7-3 – Classement acoustique des infrastructures terrestres.

La commune n'est plus concernée par une procédure de classement sonore depuis l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de TRÉVENEUC.

**A5-10 / Les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine –
Les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser**

Dans sa partie 5, « Conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser », le rapport de présentation s'attache à mesurer les incidences prévisibles du projet de PLU sur l'environnement et expose les choix qui ont été retenus afin de les éviter, les réduire ou de les compenser (mesures ERC).

Ainsi, il est indéniable qu'une population qui augmente génère des incidences sur son territoire ; notamment en terme d'accroissement de la consommation des ressources : eau, énergie, sol, mais elle engendre aussi une augmentation de la production de déchets, de rejets des eaux usées et une pression accrue sur les milieux...

La consommation foncière est en partie liée à l'évolution démographique, au développement économique et touristique. Elle génère une destruction irréversible des espaces agricoles ou agro-naturels par la construction des zones urbanisées (habitat, activités, infrastructures, équipements...). La consommation trop importante de cette ressource naturelle, potentiellement productive selon la valeur agronomique des sols et potentiellement riche en biodiversité s'il s'agit d'un milieu naturel, peut être fortement préjudiciable pour l'activité agricole et le fonctionnement des écosystèmes ; mal maîtrisée elle provoque également la fragmentation des territoires.

Aussi, les formes d'habitat sont un des leviers permettant la réduction de la consommation d'espace face à l'augmentation de la population. Elles permettent également d'agir indirectement sur l'impact carbone et énergétique du territoire.

De même, la commune en choisissant le type d'activité économique qu'elle installe sur son territoire fait varier les incidences sur son environnement.

Et, selon les modes de transport, les incidences varient considérablement sur l'environnement. La voiture est aujourd'hui le mode de déplacement prédominant: elle génère à la fois des pollutions atmosphériques et des gaz à effet de serre. L'évolution des déplacements vers des alternatives au tout « voiture » permet d'influer sur les paramètres énergétiques et de la santé (pollution de l'air, bruit, ...).

Le rapport de présentation estime (page 290) que globalement les enjeux environnementaux identifiés dans l'État initial de l'environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Tréveneuc. Il met notamment en avant une prise en compte structurante des milieux naturels (dont le littoral), agricoles et de l'aspect paysager, qui vont servir de cadre au développement du territoire. Il expose que les problématiques liées aux nuisances et pollutions transparaissent principalement dans la volonté de conforter les centralités existantes (urbanisation, transport). Il signale que les thématiques inhérentes à la gestion de la collectivité (eau, déchets, ...) sont peu représentées dans le projet et également dans l'État initial de l'environnement, mais que les annexes sanitaires viennent compléter ces documents et que le projet s'est attaché à être en adéquation avec la capacité des équipements (stations d'épuration, réserve d'eau potable, traitement des déchets, etc ...).

A5-11 / Tableaux des superficies de zones (avant et après la révision envisagée)

Zonage	Surface en ha	% de surface communale
1AU	3,59	0,53%
1AUy	0,43	0,06%
A	278,91	41,28%
AA	2,82	0,42%
At	0,21	0,03%
N	155,72	23,05%
NLt	151,22	22,38%
Nmc	0,5	0,07%
Nmm	4,45	0,66%
NT	3,39	0,50%
UA	12,92	1,91%
UB	50,28	7,44%
UE	2,57	0,38%
Uj	3,42	0,51%
UT	4,42	0,65%
UY	0,81	0,12%
Total général	675,66	100,00%

Projet de PLU
(rapport de présentation, page 216)

zone	Surface en ha
A : Agricole	341,9
AUc: A Urbaniser à court terme	20,7
AUs: A Urbaniser à long terme	10,3
N : Naturelle et forestière	221,4
Nh: Hameau densifiable	5,9
U : Urbaine	75,4
Total général	675,6

PLU 2007
(rapport de présentation, page 182)

La comparaison entre ces deux tableaux montre une diminution de la superficie des zones agricoles (de 341,9 ha à 281,73 ha) ainsi que des zones urbaines et à urbaniser (de 106,4 ha à 82,07 ha) au profit des zones naturelles (de 227,3 - dont 5,9 ha de secteurs Nh - à 306,94 ha – sans les STECAL N), sachant qu'une partie importante de ces dernières sont cultivables.

La diminution de la surface consacrée à l'urbanisation provient du passage des zones à urbaniser, de 31 ha à 4,23 ha (en comptant l'OAP 1AUy et le STECAL At des Dalliot).

(Les 82,07 ha de zones urbaines du projet de PLU, comptabilisés ci-dessus, comprennent les différentes zones U – dont Uj, zone urbaine à vocation de loisir paysager de 3,42 ha – et les secteurs à vocation économique UY, 1AUy, y compris le secteur At.)

A6 – LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Il pouvait être consulté à la mairie de TRÉVENEUC, siège de l'enquête publique, tout au long de la durée de l'enquête, du lundi 9 septembre 2019, à partir de 9 H 00, au lundi 14 octobre 2019, jusqu'à 17 H 30, inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, à savoir : du lundi au samedi de 9 H 00 à 12 H 00, ainsi que pendant mes permanences. Un poste informatique était également disponible en mairie pour le public à cette fin.

Le registre était à la disposition du public à la mairie, dans les mêmes conditions de jours et d'horaires.

Les pièces du dossier étaient également consultables et téléchargeables sur le site internet de la mairie : www.treveneuc.fr, et sur celui de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION : www.saintbrieuc-armor-agglo.fr.

Le public disposait également d'une adresse courriel pour déposer ses éventuelles observations : mairie@treveneuc.fr

● **Le dossier comprenait :**

Les différentes pièces du dossier étaient classées dans des sous-chemises numérotées, rassemblées dans une chemise toilée à sangle.

Au-dessus de ces sous-chemises figuraient :

- le Bordereau des pièces rajoutées depuis le début de l'enquête publique (une seule pièce y est mentionnée : l'avis de la CDNPS, arrivé en mairie le 23/09/2019 et aussitôt placé par la mairie dans la sous-chemise « avis PPA », et que j'ai visé le 27/09/2019 à l'occasion de ma 3^{ème} permanence) ;

- l'arrêté N° AG-062-2019 de Mme la Présidente de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION, en date du 6 août 2019, prescrivant la présente enquête publique ;

- la délibération N° DB-092-2019 du Conseil d'agglomération, en date du 25 avril 2019, arrêtant le projet de révision de la commune de TRÉVENEUC ;

- un document expliquant l'objet de la présente enquête publique et la manière dont elle s'insère dans la procédure de révision du PLU, et rassemblant les textes la régissant (daté « août 2019 » - 24 pages – auteurs : SBAA et Mairie de TRÉVENEUC) ;

- un document intitulé « Bilan de la concertation » (31 pages – auteur : Bureau d'études QUARTA) rassemblant notamment des extraits du bulletin municipal de TRÉVENEUC, des articles de presse (« Le Télégramme de Brest »), des photographies de réunions publique, ...
Il comprend également les comptes rendus des quatre réunions organisées avec les Personnes Publiques Associées, les 25/10/2017, 21/12/2017, 19/04/2018 et 02/04/2019 ;

- une sous-chemise « Avis PPA » rassemblant les avis formulés par la MRAe, la CDPENAF, la CDNPS et les Personnes Publiques Associées qui se sont manifestées :

- le Préfet des Côtes d'Armor (DDTM),
- la DRAC – Service régional de l'Archéologie,
- la DRAC – Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,

- le Conseil régional,
- le Conseil départemental,
- le Pays de Saint-Brieuc,
- l'Agence régionale de Santé,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor
- la Mairie de PLOURHAN.

Elle contient également un bordereau d'envoi des dossiers et de réception des réponses.

Les sous-chemises numérotées de 0 à 5 :

Tous les documents et cartes contenues dans ces sous-chemises ont été élaborés par le Bureau d'études QUARTA – Agence de SAINT-JACQUES DE LA LANDE qui abrite également le siège social de la société :

123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT-JACQUE DE LA LANDE
Tél. : 02 99 30 12 12
Fax : 02 99 30 40 22

→ N° 0 : sous-chemise intitulée : « Procédure »

Elle contenait un document regroupant les différentes délibérations du Conseil municipal de TRÉVENEUC et du Conseil d'Agglomération concernant cette révision de PLU :

- délibération N° 2016-34 CM TRÉVENEUC du 21 avril 2016 : prescription de la révision et lancement de la concertation ;
- délibération N° DB-153-2017 CA SBAA du 27 avril 2017 : transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ; poursuite des procédures communales en cours au 27 mars 2017, après accord des communes concernées ;
- délibération N° DB-2018-38 CM TRÉVENEUC du 3 mai 2018 : débat sur le projet de PADD ;
- délibération N° DB-206-2018 CA SBAA du 5 juillet 2018 : soumission des travaux d'édification de clôture à déclaration préalable ;
- délibération N° DB-202-2018 CA SBAA du 5 juillet 2018 : présentation du projet de PADD du PLU de TRÉVENEUC et débat ;
- délibération N° DB-2019-21 CM TRÉVENEUC du 23 avril 2019 : avis favorable au projet de PLU présenté ;
- délibération N° DB-092-2019 CA SBAA du 25 avril 2019 : arrêt du projet.

→ N° 1 : sous-chemise intitulée : « Rapport de Présentation »

Elle recueillait :

- un Atlas des changements de destination, composé d'une page de titre et deux autres pages, chacune présentant, avec plans et photographies, mais sans commentaire, les bâtiments concernés : à Perhéméno et à Pommorio ;
- le Rapport de présentation.

Ce document de 353 pages comprend une introduction (Contexte – Positionnement) et 7 parties :

- 1) Diagnostic territorial
 - diagnostic sociodémographique et vie locale
 - occupation et organisation de l'espace
 - analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis
- 2) Analyse de l'état initial de l'environnement
- 3) Incidences notables prévisibles sur l'environnement et conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière
- 4) Explication des choix retenus
- 5) Conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser
- 6) Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan
- 7) **Résumé non technique**

Ce rapport est abondamment illustré et complété par des photographies, cartes, plans, tableaux, graphiques, schémas.

→ N° 2 : sous-chemise intitulée : « PADD »

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de TRÉVENEUC est un document de 10 pages présentant les objectifs et projets choisis pour la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. Ces orientations générales y sont regroupant en 4 axes. Deux cartes de synthèse (l'une de la commune en entier, l'autre du secteur nord urbanisé) illustrent cette présentation.

→ N° 3 : sous-chemise intitulée : « Règlement »

Cette sous-chemise comportait :

- Le règlement littéral (136 pages)
- Le règlement (ou document) graphique – plan global de la commune (au 1 / 5 000^{ème})
- Le règlement (ou document) graphique – plan du bourg (au 1 / 2 500^{ème})

Les 2 plans sont de format : 118 cm X 84 cm.

→ N° 4 : sous-chemise intitulée : « Annexes »

Elle contenait les documents suivants :

- 4.1 Servitudes d'utilité publique (document de 13 pages)
 - plan des Servitudes d'Utilité Publique - au 1 : 5 000^{ème} – non daté
- 4.2 Annexes sanitaires (document de 29 pages)
- 4.3 Inventaire de zones humides – après une page de titre du Bureau d'études QUARTA, est reproduit le rapport d'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Tréveneuc, document de 32 pages élaboré en février 2015 par le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA – Z.I. de Grâce – 11, route de Kerbost – 22200 GRÂCES) – Rédactrice : Caroline GUEGAIN, technicienne au SMEGA
 - Inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Tréveneuc – carte en format A3 réalisée par le SEGMA – datée du 10/02/2015

- plan général du réseau d'alimentation en eau potable – au 1 / 5 000^{ème} – réalisé par VEOLIA eau – S.A.E – Réseaux 270, rue de Keververn – 29200 BREST - daté du 26/02/2013
- plan de zonage d'Assainissement des Eaux Usées - au 1 : 5 000^{ème} – non daté
- plan des réseaux d'Eaux Usées - au 1 : 5 000^{ème} – non daté
- zonage des Eaux Pluviales – document de 23 pages – daté de mars 2019 -
- plan de zonage des eaux pluviales – au 1 / 2 500^{ème} – daté du 25/03/2019
- plan du réseau des eaux pluviales – au 1 / 2 500^{ème} – daté du 25/03/2019
- Atlas des ouvrages du bourg de Tréveneuc (6 fiches)
- Atlas des bassins versants du bourg de Tréveneuc (13 fiches)

→ N° 5 : sous-chemise intitulée : « OAP »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation font l'objet de ce document de 19 pages. Celui-ci explique en introduction l'objet des OAP, notamment à la lumière des articles L151-6, L151-7 et R151-8 du code de l'urbanisme. Il présente ensuite la localisation des sites sur deux photographies aériennes du nord de la commune (la seconde avec leur échancier : à court, moyen ou long terme). Puis, chaque opération fait l'objet d'une fiche de deux pages.(carte + grandes lignes).

● **Le Registre d'enquête :**

Fourni par la mairie de TRÉVENEUC, il portait la référence « SEDI 30700 UZÈS – Mairies 328560 ». Il comprenait 28 pages **cotées** (+ 4 pages cartonnées de couverture), dont 19 ½ réservées au dépôt des observations éventuelles du public, de la page 2 à la page 21 incluses.

Comme mentionné ci-dessus, le public disposait également de l'adresse courriel « mairie@treveneuc.fr » pour déposer ses éventuelles observations.

Toutes les différentes pièces du dossier ainsi que chaque page du registre ont été paraphées par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

A 7 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A6-1 – Désignation du commissaire-enquêteur

Par une Décision N° E19000129 / 35 en date du 10 mai 2019, Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES m'a désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique (complétée par une décision d'extension de mission en date du 12 août 2019).

A6-2 – Arrêté de Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Par l'arrêté N° AG-062-2019 en date du 6 août 2019, Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération SBAA a prescrit et organisé la présente enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TRÉVENEUC.

Cette enquête publique, s'est déroulée pendant une durée de de 36 jours consécutifs (dont 31 ouvrables), du lundi 9 septembre 2019 (09 H 00) jusqu'au lundi 14 octobre 2019 (17 H 30) inclus. Le siège en avait été fixé à la mairie de TRÉVENEUC sise 2 Place du bourg (22410).

A6-3 – Publicité et information du public

Les formalités suivantes en matière de publicité ont été accomplies :

➤ **affichage en Mairie :**

L'arrêté communautaire, ainsi que l'avis d'enquête publique, ont été affichés sur la porte d'entrée de la mairie, visibles de l'extérieur pendant toute la durée de l'enquête :



➤ **affichage sur place** de l'avis d'enquête publique selon les normes prescrites par l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement :

- sur la porte de la mairie, 2 Place du bourg (voir ci-dessus) ;
- rue des Champs Folliards / rue de la Froideville (RD 51), au niveau du lavoir, au centre du secteur sud de la commune ;
- à l'angle de la rue des Dallots et de l'impasse Bellevue, au niveau de l'arrêt de bus (secteur des Dallots) ;
- parking de la grève de Saint Marc ;
- rue de Port Goret (parking) ;
- rue de Kercadoret, sur la gauche en la remontant, juste après l'intersection avec la rue du Littoral.



Sur la RD 51



Grève de Saint-Marc

Photographies prises par le commissaires-enquêteurs le 29/08/2019

J'ai constaté ces affichages en fin de matinée, le jeudi 29 août 2019, accompagné par M. Jean-Philippe GUIBLAIS, en charge des dossiers d'urbanisme à la mairie.

Il est à noter que la mairie a fait dresser un constat de ces 6 affichages par Me Benjamin GAILLARD, Huissier de Justice associé, 13 place du Martray / 2, rue de Romsey à Paimpol (22500) – acte en date du lundi 26 août 2019.

➤ **publication dans la presse :**

- dans le quotidien « Ouest-France » daté du samedi 24 août 2019 ;
- dans le quotidien « Le Télégramme de Brest » daté du même jour ;

Une seconde publication a été faite :

- dans le quotidien « Ouest-France » daté du lundi 9 septembre 2019 ;
- dans le quotidien « Le Télégramme de Brest » daté du même jour ;

En plus de ces publication légales, l'enquête publique a, par ailleurs, été également annoncée dans le bulletin municipal trimestriel « Crapaud rouge infos » N° 22 (Automne 2019) de TRÉVENEUC :

Révision du Plan local d'urbanisme (PLU)

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se poursuit conformément au calendrier prévisionnel. Nous sommes actuellement dans la phase 5 (finalisation du dossier).

L'enquête publique suit son cours jusqu'au 14 octobre 17h30. L'ensemble du dossier est consultable sur les sites Internet de Tréveneuc et Saint-Brieuc-Armor Agglomération et en Mairie de Tréveneuc où vous pouvez porter vos commentaires sur le registre d'enquête publique. Le commissaire enquêteur se tient à votre disposition lors de ses permanences publiques, dont la dernière est programmée le lundi 14 octobre 2019 de 14h00 à 17h30.

Phase	Désignation
Préalable	Collecte des données et concertation
1	Diagnostic et enjeux
2	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3	Orientations d'Aménagement et de Programmation
4	Règlement écrit et graphique
5	Finalisation du dossier : justifications et annexes, consultations et enquête publique
6	Finalisation du dossier en vue de son approbation



*Ensemble construisons
Tréveneuc de demain.*

ainsi que sur le panneau électronique implanté dans le bourg :



➤ **Sur les sites internet :**

Comme il l'a été signalé précédemment, l'enquête publique a été annoncée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération et de la mairie de TRÉVENEUC, sur lesquels le dossier d'enquête était disponible dans son intégralité.

A6-4 – Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions :

- matérielles : la salle du conseil municipal de la mairie de TRÉVENEUC était mise à ma disposition pour la réception du public. Elle permettait notamment de déplier facilement les grands plans ;
- d'accueil en mairie, tant de la part de Monsieur le Maire que de celle des services de la mairie ;
- de publicité de l'enquête.

J'ai tenu les cinq permanences suivantes :

- le lundi 9 septembre 2019, de 09 H 00 à 12 H 00 ;
- le mardi 17 septembre 2019, de 14 H 00 à 17 H 30 ;
- le vendredi 27 septembre 2019, de 14 H 00 à 17 H 30
- le samedi 5 octobre 2019, de 09 H 00 à 12 H 00 ;
- le lundi 14 octobre 2019, de 14 H 00 à 17 H 30 (clôture de l'enquête).

J'ai eu un premier contact, par téléphone, avec M. Jean-Philippe GUIBLAIS, notamment chargé des dossiers d'urbanisme à la mairie de TRÉVENEUC, dans l'après-midi du jeudi 9 mai 2019, puis avec M. Daniel NORMAND, Maire-Adjoint responsable de l'Urbanisme, à la voirie et aux réseaux, le mercredi 17 juillet 2019.

Le mardi 23 juillet 2019, M. NORMAND m'a informé que la DDTM souhaitait qu'un point du dossier soit revu et qu'il lui semblait raisonnable que l'enquête soit reportée au mois de septembre.

Le lundi 12 août, après avoir préalablement pris rendez-vous avec M. NORMAND, je me suis rendu pour 10 H 30 à la mairie de TRÉVENEUC où je me suis entretenu du dossier et de l'organisation de l'enquête avec M. Marcel SÉRANDOUR, Maire, M. NORMAND et M. GUIBLAIS. J'ai également pris possession de mon exemplaire du dossier d'enquête.

Le jeudi 22 août, je suis allé à la mairie pour 10 H 00, où était organisée une réunion avec MM. SÉRANDOUR, NORMAND et GUIBLAIS, ainsi qu'avec Mme Samia BLAISE, en charge de ce dossier de révision du PLU à SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION.

Le jeudi 29 août, de 9 H 00 à 11 H 30, je suis entretenu une nouvelle fois du dossier avec MM. SÉRANDOUR, NORMAND et GUIBLAIS, puis nous avons effectué une visite de la commune. Nous avons vu un certain nombre de points dont les secteurs des OAP et des STECAL, celui de la zone AUs situé à l'ouest de la rue du Littoral, ... Après cette visite, j'ai effectué le tour des affichages, guidé par M. GUIBLAIS, jusqu'à 12 H.

J'ai ensuite tenu mes 5 permanences ci-dessus indiquées. À l'issue de la dernière, le lundi 14 octobre, j'ai fait un point sur leur déroulement avec M. le Maire et M. GUIBLAIS.

Le mardi 22 octobre, je me suis rendu au siège de la Communauté d'agglomération à Saint-Brieuc afin de remettre et de commenter le procès-verbal de synthèse des observations du public à Mme Stéphanie BARRAS, Responsable du Service Application Droit des Sols, en présence de M. Marcel SÉRANDOUR et de M. Jean-Philippe GUIBLAIS (voir ci-dessous le chapitre « A 13 – LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE / LE MÉMOIRE EN RÉPONSE » de mon présent rapport).

Le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération m'a été communiqué par messagerie électronique, le mardi 5 novembre. J'ai reçu l'original, qui m'a été adressé parallèlement par voie postale, le jeudi 7 novembre à mon domicile.

En raison de l'importance du dossier et de la nécessité de vérifier certains points, j'ai sollicité auprès de Mme la Présidente de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION, par un courrier en date du mardi 12 novembre 2019, un report du délai pour la remise de mon rapport et de mes conclusions, en application de l'article L123-15 du code de l'environnement. Une autorisation de report m'a été accordée, le 14 novembre, jusqu'au jeudi 21 novembre. Une copie de ce courrier a été adressée par voie électronique au Tribunal Administratif, le 15 novembre, par la Communauté d'agglomération.

Au cours de la présente enquête, j'ai eu de nombreux échanges téléphoniques et par courriels avec Mme BLAISE et, surtout, avec M. GUIBLAIS.

Pour mémoire, ci-après les coordonnées de l'E.P.C.I porteur du projet de révision du P.L.U. ainsi que celle de la mairie concerné :

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Service Urbanisme / ADS
5, rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 54403
22044 Saint-Brieuc Cedex 2
02.96.77.20.00 (standard)
02.96.77.60.75 (service urbanisme)
Site internet : www.saintbrieuc-armor-agglo.fr
Courriel : urbanisme@sbaa.fr

Mairie de TRÉVENEUC

2, place du Bourg 22410 TRÉVENEUC
02.96.70.84.84
Site internet : www.treveneuc.fr
Courriel : mairie@treveneuc.fr

A 8 – INFORMATION DE LA MRAe

Par une information N° MRAe 2019-007179 en date du 26 août 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne a fait savoir qu'elle n'a pas pu étudier dans le délai imparti de trois mois le dossier, qu'elle avait reçu le 24 mai 2019. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler concernant ce dossier.

Une copie de cette information figurait dans le dossier d'enquête soumis au public.

A 9 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le dossier d'enquête a été notifié dans le courant du mois de mai 2019 à M. le Préfet des Côtes d'Armor et aux diverses Personnes Publiques Associées :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor
(Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – D.D.T.M./Service Planification Logement Urbanisme – Mission Observation des Territoires, Développement Durable et Paysage/CDPENAF) ;
- M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc ;
- M. Le chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles – Service régional de l'Archéologie ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale 22 ;
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – D. T. Ouest ;
- M. le Directeur de RTE – Service Concertation Environnement Tiers (Nantes) ;
- M. le Directeur de la Section régionale de la Conchyliculture (Morlaix) ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- M. le Maire de Saint-Quay-Portrieux ;
- M. le Maire de Plouha ;
- M. le Maire de Plourhan.

Selon ce qui a été porté à ma connaissance, ont fait connaître leur avis :

➤ **M. le Préfet des Côtes d'Armor**

Le représentant de l'État relève dans un courrier en date du 19 août 2019 :

- que le projet de PLU s'appuie sur les objectifs fixés dans le Programme Local de L'Habitat en termes de constructions de logements ;
- qu'il respecte les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, la commune ayant favorisé principalement le développement de son urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine.

Toutefois, il regrette que le taux de croissance démographique, estimé à 1,6 % par an, ne soit pas plus proche de la réalité constatée ces dernières années (+ 0,8 % entre 2008 et 2013) afin de retranscrire le ralentissement et garantir la compatibilité avec le SCoT (0,6 % en moyenne fixé dans le SCoT du Pays de Saint-Brieuc).

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité juridique et la cohérence entre le Rapport de présentation, le règlement littéral et le règlement graphique, le Préfet demande de revoir la délimitation ou la qualification de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

De même, pour ce qui concerne le respect des dispositions de la loi Littoral, il préconise de préciser et justifier les orientations quant aux conditions de développement de l'espace déterminé par le bourg, la vallée du Kerpont et le secteur des Dallots, les options retenues pour le devenir de la vallée ayant des impacts sur la notion de continuité.

Il souhaite également, sur le plan environnemental, que les mesures ou précautions relatives

à la gestion des eaux pluviales et aux conditions d'épuration des eaux usées soient précisées dans le PLU.

Le Préfet émet un avis favorable au projet de révision du PLU de TRÉVENEUC, mais sous réserve qu'il soit tenu compte de ses observations. À cette fin, il a joint à son courrier une note technique détaillée élaborée par ses services.

Cette note suggère par ailleurs quelques petits ajouts, modifications ou précisions au niveau du Rapport de présentation, du règlement littéral et des servitudes publiques.

Trois annexes lui ont été jointes :

- un avis de la société GRTgaz qui fait savoir que le projet de révision de PLU ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation Centre Atlantique, mais que des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou d'autres opérateurs sur le territoire de TRÉVENEUC ;

- l'avis de la DRAC – Service régional de l'Archéologie, en date du 7 juin 2019, adressé à M. le Directeur de la DDTM 22. La Note technique suggère que le texte qui y est proposé soit intégré dans le règlement littéral. Cet avis de la DRAC sera exposé ci-dessous puisque le même texte a été également adressé par le Service régional de l'Archéologie en sa qualité de P.P.A. à Saint-Brieuc Armor Agglomération à la date du 28 mai 2019 ;

- l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de TRÉVENEUC. La Note technique demande à ce cet arrêté d'abrogation soit pris en compte dans le dossier notamment au niveau du rapport de présentation et des annexes, la commune de TRÉVENEUC n'étant plus concernée par une procédure de classement sonore.

➤ **La Direction régionale des Affaires Culturelles**

▪ le service régional de l'archéologie

Son courrier en date du 28 mai 2019 émet les remarques suivantes :

- dans le Rapport de présentation, le tableau intégré et la carte associée ne porte pas sur les vestiges archéologiques mais sur les zones de protections demandées au PLU au titre de l'archéologie transmises lors du « Porter à connaissance ».

- au niveau du règlement graphique, aucune mention des zones de protections demandées au titre de l'archéologie n'apparaît dans les documents graphiques du PLU, celles-ci doivent y être figurées avec le numéro qui leur sert d'identifiant pour renvoi au tableau correspondant, et un dispositif graphique pour distinguer leur nature (1 zone de saisine – 2 zone N) ;

- au niveau du règlement écrit, il serait préférable, pour plus de clarté, d'y intégrer *in extenso* un texte proposé par le service d'archéologie concernant les prescriptions législatives et réglementaires dans ce domaine : codes du patrimoine, de l'urbanisme, de l'environnement et pénal.

Le courrier rappelle que les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale qui est susceptible d'être mise à jour. En cas d'informations nouvelles concernant la commune, le Service régional de l'archéologie les lui transmettra ainsi que, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Ce courrier comporte 3 pièces jointes :

- 1 tableau des zones de protections demandées ;
- 1 carte de localisation des zones de protections demandées au titre de l'archéologie sur fond cadastral ;
- les dispositions applicables à l'archéologie.

- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor

Par un courrier en date du 13 juin 2019, M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP fait savoir qu'après étude du dossier de projet de révision du PLU de TRÉVENEUC, celui-ci n'appelle pas de remarque de sa part pour les domaines qui relèvent de ses compétences.

- **le Conseil Régional**

(Courrier du Service Connaissance, Observation, Planification et Prospective, du 31/07/2019)

Le Conseil Régional rappelle la démarche Breizh Cop qu'il a engagée depuis deux ans afin d'écrire, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyennes et citoyens de Bretagne, le projet de développement durable de la région pour 2040.

Ainsi, 38 objectifs à poursuivre pour l'avenir ont été déterminés et approuvés par l'assemblée régionale.

Le projet Breizh Cop porte également le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui posera notamment les prescriptions que les règlements d'urbanisme infrarégionaux devront appliquer.

La communauté d'agglomération est invitée, avant même l'adoption du SRADDET, à s'engager volontairement sur un ou plusieurs des 38 objectifs dans le cadre de la présente révision de PLU.

- **le Conseil Départemental** (Courrier en date du 21/08/2019)

Il estime que le projet est cohérent avec les politiques et projets développés par le Département sur son territoire, mais qu'il appelle certaines remarques et propositions formulées dans deux annexes rédigées par sa Direction du patrimoine.

- La première concerne le réseau routier départemental :

- au niveau du Rapport de présentation : la carte relative à la voirie, page 108, indique la RD N° 9 en tant que liaison communale et intercommunale au lieu de route départementale ;

- au niveau du règlement, des précisions à faire figurer sur les documents graphiques sont apportées concernant les marges de recul par rapport à l'axe des voies départementales (RD 786, 9 et 51).

Il est suggéré que, le long de la RD 786, l'interdiction de créer de nouveaux accès pourrait être matérialisée par un zigzag ;

- remarques d'ordre général : le Département doit être sollicité pour autorisation lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (particuliers ou bassins tampon) dans les fossés du réseau routier départemental ou lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...). Ces derniers aménagements doivent être élaborés en association avec

l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation du Département.

De même, le Département doit être consulté pour avis à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale.

Pour toute opération d'aménagement d'une certaine importance, une étude hydraulique spécifique doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Cette étude sera transmise à l'Agence Technique. Si l'étude préconise la création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

- La seconde annexe est afférente aux milieux naturels :

- les sentiers de randonnée n'ont été inscrits que partiellement au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR) : il conviendrait de dissocier les pratiques de randonnées (équestre, VTT et PR). Un plan est joint à cet effet.

Il importe de reporter l'ensemble des sentiers sur les documents graphiques du règlement.

De même, le véloroute EV4 (« vélomaritime » - ex Tour de Manche), axe majeur du schéma vélo départemental, devra figurer sur les différents documents du PLU ;

- il sera nécessaire de faire figurer la zone de préemption départementale établie au titre des Espaces Naturels Sensibles (Rapport de présentation, règlements littéral et graphique) de manière précise.

En conclusion, le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

➤ le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc

Par un courrier en date du 4 juillet 2019, le Président du Pays de Saint-Brieuc a transmis à la Présidente de SBAA l'avis du Comité Syndical adopté à l'unanimité par la délibération N° 06-2019/01 en sa séance du 28 juin 2018, après examen du Rapport d'analyse du Groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial du 5 juin 2019.

Le Comité Syndical a décidé de suivre les observations et les conclusions du groupe de suivi. Celui-ci a noté que le projet de PLU de TRÉVENEUC prend globalement en compte les orientations du SCoT en vigueur, tout en émettant les remarques suivantes au regard de sa mise en œuvre :

- il est nécessaire de disposer d'une nouvelle station sur Saint-Quay-Portrieux pour permettre le développement urbain de la commune de TRÉVENEUC, tel qu'envisagé dans le projet de PLU. La station d'épuration actuelle est en cours d'extension afin de passer à 14 500 Équivalent Habitant (E.H.), avec une mise en service prévue avant juin 2021. L'analyse de type « E.H. / prévision de croissance » par le bureau d'études ne tient pas compte de la réalité du fonctionnement de l'actuelle station.

Le SCoT énonce : « *Les collectivités justifient, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement des usées et des outils auxquels elles recourront pour supporter la charge induite par ce développement urbain.* »

- la consommation de foncier économique qu'engendre le zonage 1AUy à proximité de la zone d'activités de Kertugal de Saint-Quay-Portrieux et du monosite du « Coin des malins » à Tréveneuc n'est pas prévue dans le cadre des projets structurant du SCoT mais

reste possible tout en consommant la marge de respiration de l'enveloppe de foncier économique (de SBAA) prévue dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (page 32 de ce document).

Le SCoT prévoit : « *L'enveloppe foncière dédiée à l'activité économique a été déterminée en tenant compte des projets structurants des communautés de communes (liste annexée au D.O.O.) et d'une estimation des besoins pour l'accueil d'activités au sein de zones artisanales d'intérêt plus local ('marge de respiration').* »

Par ailleurs, le groupe de suivi conseille à la commune :

- d'apporter des éclaircissements sur le nombre de logements à produire (91 ou 115 ?) ;
- de limiter dans le règlement sur le secteur zoné 1AUY l'accueil aux activités de natures artisanales et industrielles, et non pas aux activités commerciales, pour être compatible avec le D.O.O. du SCoT (page 33 du D.O.O.) ;
- de ne pas retenir dans le rapport de présentation (page 118) le secteur de Kerlan comme densifiable au regard des définitions (agglomération et villages, hameaux et formes d'habitat isolé) posées dans le SCoT (pages 16 à 18 du D.O.O.) ;
- de vérifier sur le document graphique que les zones humides n'empiètent pas sur du bâti existant (selon les vérifications indiquées par le Pôle Eau et Environnement du Pays de Saint-Brieuc) ;
- de modifier la légende apposée sur le document graphique concernant les zones humides « zone humide d'après l'inventaire de SBAA validé par la CLE » en « d'après l'inventaire des zones humides de la commune réalisé par le SMEGA validé par la CLE le 12/12/2014 et par la commune le 12/02/2015, auquel se réfère l'article 4 du Règlement du SAGE » ;
- de compléter la règle N° 4 du SAGE par son dernier alinéa, suite à sa modification en date d'août 2016 ;
- de modifier le figuré matérialisant les zones humides en prévoyant un tramage hachuré, sans matérialisation des contours ;
- de retirer un plan d'eau des zones humides, et d'ajuster le calage des zones humides par rapport aux bâtiments (selon les informations communiquées sur un plan joint).

➤ **l'Agence Régionale de Santé**

La Délégation départementale de l'ARS a donné son avis par un courrier de son département santé environnement en date du 24 mai 2019, qui a émis les observations suivantes :

- les données concernant la qualité des eaux de baignade de la commune ne sont pas actualisées (les données les plus récentes en page 145 du Rapport de présentation datent de 2016). Il conviendrait de les compléter avec les données de 2017 et 2018. Ces deux dernières saisons estivales ont conclu à une bonne qualité des eaux de baignade pour les deux sites de la commune ;
- l'ARS a effectivement validé le profil de vulnérabilité des deux sites de baignades de la commune mais n'en est pas le rédacteur (Page 145 du rapport de présentation) ;
- la capacité de la station d'épuration destinataire des eaux usées de la commune serait compatible avec le développement urbain envisagé mais les seuils de conformité du rejet de la station seraient déjà régulièrement dépassés. L'impact du rejet de la station pourrait être précisé, l'origine des épisodes de contamination bactériologiques des baignades de la commune n'ayant pu être déterminée lors de la dernière saison estivale.

L'ARS relève que le rapport de présentation (page 350) propose la mise en conformité des équipements d'eaux usées avant toute opération d'aménagement. Cette action permettra de

limiter l'impact des extensions urbaines sur la qualité des eaux littorales ;

- le rapport de présentation (page 146) rappelle l'existence des paramètres de protection de Plourhan bordant la limite communale de Tréveneuc. Ce point pourrait être utilisé pour définir sur ce secteur des modalités de développement communal permettant de limiter les pollutions diffuses d'origine agricole ;

- la localisation des anciens sites industriels de la commune répertoriés dans BASIAS figure dans le rapport de présentation (page 174) ainsi que des recommandations à suivre en cas de projet de réaménagement. Il est également prévu de développer l'urbanisation hors des sites pollués (page 317). La partie 3.4.5 « Sols pollués » (page 175 du rapport) est par conséquent incohérente puisqu'elle indique : « la commune n'est pas concernée par ce type de risque » ;

- concernant le risque de nuisances sonores, le projet prévoit à juste titre d'« éviter la proximité d'aménagements sensibles par rapport aux zones habitées » ;

- il est noté que dans le règlement écrit, la partie « eau potable » des conditions de desserte met en avant de façon claire les règles et précautions à prendre en cas de réutilisation d'eau de pluie ou de raccordement de piscine au réseau d'eau potable.

L'ARS émet un avis favorable au projet de révision du PLU, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

➤ **l'Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Dans son courrier en date du 14 août 2019, l'INAO rappelle que la commune de TRÉVENEUC est située dans les aires de production de l'appellation d'origine contrôlée (AOP) « Coco de Paimpol », ainsi que de l'indication géographique (IG) « Whisky de Bretagne » et qu'elle fait également partie de la zone des indications géographiques protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ».

Il fait savoir qu'il y a 3 opérateurs identifiés en production AOP « Coco de Paimpol » sur la commune.

L'INAO a relevé dans le rapport de présentation l'importance de l'agriculture, notamment légumière, sur la commune, même si un recul est identifié, et la nécessité de préserver les espaces agricoles pour le maintien et la pérennité des exploitations mais aussi pour conserver des paysages de qualité. De même, il est fait le choix, dans cette révision, de ne prévoir d'extensions que dans le périmètre de l'enveloppe urbaine identifiée.

L'INAO informe, après vérification et analyse du dossier, qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

➤ **la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

Par un courrier en date du 23 juillet 2019, le Président de la Chambre d'Agriculture a formulé les observations suivantes, en souhaitant leur prise en compte :

- concernant le règlement de la zone agricole

- les exploitations agricoles : Il est demandé que la construction d'un bâtiment agricole respecte les distances réglementaires. Le courrier fait remarquer que le respect des distances ou l'octroi d'éventuelles dérogations sont gérés dans le cadre de l'instruction des dossiers au titre des installations classées voire du règlement sanitaire départemental, par les services du

Préfet et que ce n'est pas au règlement d'urbanisme de prévoir ce contrôle.

- le logement de fonction : Le règlement du projet de PLU permet la création d'un logement de fonction pour les exploitants agricoles sur le territoire de la commune. Le courrier fait savoir que le 11 juin 2019, le Préfet des Côtes d'Armor, la Présidente de l'Association des Maires du département et le Président de la Chambre d'Agriculture ont signé la charte « Construire en zone agricole dans les Côtes d'Armor » et que ce document doit pouvoir s'appliquer sur tout le département.

La Chambre d'Agriculture demande à ce que le texte du règlement soit modifié pour prendre en compte ses orientations, notamment sur les possibilités d'implantation du logement, afin que la règle pour l'implantation de ces bâtiments soit homogène dans le département.

- l'article « A - 2.2 Types d'activités » : pour la zone A, le règlement admet les extensions pour les installations classées nécessaires à l'activité agricole. La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de toutes les exploitations agricoles qui ne dépendent pas de ce régime IPCE, mais du règlement sanitaire départemental, et suggère de ne pas évoquer exclusivement le régime ICPE dans le règlement, mais en permettant simplement les extensions des exploitations agricoles.

- concernant la densité des zones à urbaniser

Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc prévoit pour la commune de TRÉVENEUC de respecter une densité moyenne d'au moins 15 logements par hectare, avec une densité minimale possible de 12 log./ha. Or, après étude des OAP, il semblerait que ces densités minimales ne soient pas respectées. La Chambre d'Agriculture souhaite que les densités de ces secteurs soient revues.

La Chambre d'Agriculture a joint en annexe à son courrier la charte « Construire en zone agricole dans les Côtes d'Armor » signée le 11 juin 2019 par le Préfet des Côtes d'Armor, la Présidente de l'Association des Maires du département et le Président de la Chambre d'Agriculture. Ce document a pour but de préciser les règles d'implantation applicables aux constructions techniques agricoles (hangar, stabulation, ateliers hors sol) ainsi qu'au logement de l'exploitant.

➤ la commune de PLOURHAN

Le Conseil municipal de Plourhan a examiné le projet de révision du PLU de Tréveneuc en sa séance du 12 juin 2019 au cours de laquelle la délibération N° 2019/33 a été adoptée à l'unanimité, émettant un avis favorable sur le projet.

Il est à noter qu'un résumé assez détaillé du dossier (objectifs de la révision du PLU de Tréveneuc, le contenu du projet, la concertation menée) figure en exergue de la délibération.

A 10 - AVIS DE LA CDPENAF

Lors de sa réunion du 4 juillet 2019, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis deux avis, l'un sur les dispositions réglementaires encadrant les extensions et les annexes en zones A et N, le second, sur la délimitation de 4 STECAL (sauf le STECAL Nmm concernant les mouillages à Saint-Marc).

▪ Après examen du projet de règlement du PLU de la commune de TRÉVENEUC, transmis à la CDPENAF le 22 mai 2019, et plus particulièrement les dispositions encadrant les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelles, la commission a émis à l'unanimité un avis favorable aux dispositions du projet de règlement de PLU, en considérant que :

- les dispositions de ce projet de règlement précisent les zones d'implantation et les conditions de hauteur et d'emprise de ces extensions et annexes ;
- ces dispositions permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

▪ Ayant examiné le projet de PLU qui lui a été transmis le 22 mai 2019, et cette fois plus particulièrement la délimitation de 4 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle, agricole ou forestière, la CDPENAF considérant :

- que les dispositions du projet de règlement précisent, pour l'ensemble des secteurs, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, et qu'elles permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

- que l'ensemble de ces secteurs est concerné par l'application de la loi Littoral ;
- toutefois qu'un secteur présente une surface très importante et mériterait d'être circonscrit à l'emprise accueillant des constructions et qu'un second secteur ne contient pas de constructions existantes,

a émis, à l'unanimité :

- un avis favorable à la délimitation des secteurs At et Nmc,
- un avis défavorable en l'état à la délimitation du secteur Nt – « Port Goret » tel que proposé, mais un avis favorable sous réserve de se limiter à l'emprise des bâtiments existants du fait de la loi Littoral,
- un avis défavorable à la délimitation du secteur Nt – « Pommorio » du fait de l'absence de construction existante dans le périmètre.

A 11 - AVIS DE LA CDNPS

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites s'est réunie le 19 septembre 2019 dans sa formation « Sites et paysages » pour examiner la demande de classement des Espaces Boisés Classés (EBC) dans le projet de PLU de la commune de TRÉVENEUC.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit que « *le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

Dans ce cadre, après examen du dossier, la commission a émis un avis favorable au projet de classement EBC qu'il propose.

Le Préfet des Côtes d'Armor, au regard du dossier et de cet avis favorable, a donné son accord à la demande de classement des EBC dans le PLU de TRÉVENEUC dans son courrier en date du 19 septembre 2019.

A 12 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total, 22 observations ont été répertoriées :

- 7 déposées sur le registre d'enquête ouvert en mairie de TRÉVENEUC, siège de l'enquête publique ;
- 12 exprimées par courrier ;
- 3 formulées par courriel.

Je n'ai recueilli aucune observation formulée de façon orale.

Les observations sont numérotées selon la composition suivante :

- « R » pour les observations déposées directement sur le registre ;
- « L » pour celles ayant fait l'objet d'un courrier ;
- « C » pour celles exprimées par un courriel.

Le chiffre en bout de numérotation indique la chronologie des observations dans chacune de ces catégories (leur chronologie de dépôt sur le registre ; d'arrivée ou de dépôt en mairie pour les courriers ; de réception en mairie pour les courriels).

Ainsi, ont été déposées les observations suivantes, exposées ci-après :

❖ Les observations déposées sur le registre :

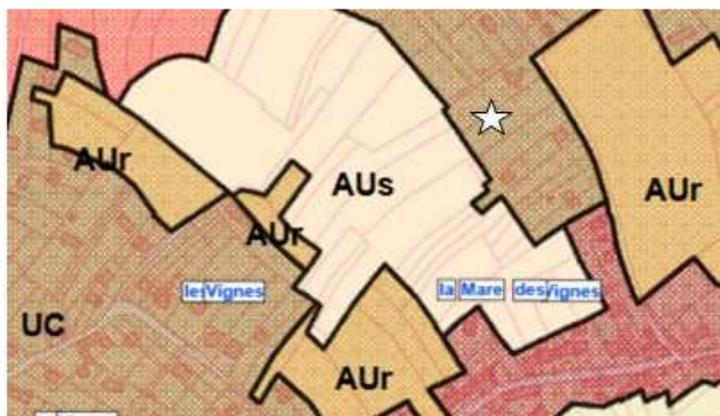
➤ l'observation R1 déposée sur le registre d'enquête le lundi 9 septembre 2019, lors de ma 1^{ère} permanence, par M. Jean-Marc TURBAN et son épouse, Mme Frédérique PAVIOT-TURBAN, demeurant 14, rue du Littoral à TRÉVENEUC

M. et Mme TURBAN m'ont expliqué leur requête et déposé une note argumentée (qui comprend notamment 5 photographies) que j'ai annexée au registre.

Le terrain sur le lequel est située leur maison d'habitation est composé de deux parcelles, cadastrées A N° 1776 et A N° 1777, qui étaient jusqu'à présent classées intégralement en zone constructible (en zone UC dans le PLU actuellement en vigueur). Or, le projet de PLU place leur fond de jardin en zone Naturelle N, rendant inconstructibles ces portions de parcelles et empêchant ainsi la réalisation d'un projet qu'ils concevaient dans un futur proche : la construction d'une habitation pour leur fille aînée.

Ils font valoir que la partie ainsi déclassée (près de la moitié du terrain total) ne correspond pas à un terrain agricole exploité. Il s'agit de leur jardin qui est arboré et clos par une haie d'essences variées, figurée dans le projet de règlement graphique par des points verts. Ces parcelles ne sont plus des terres agricoles depuis au moins 20 ans.

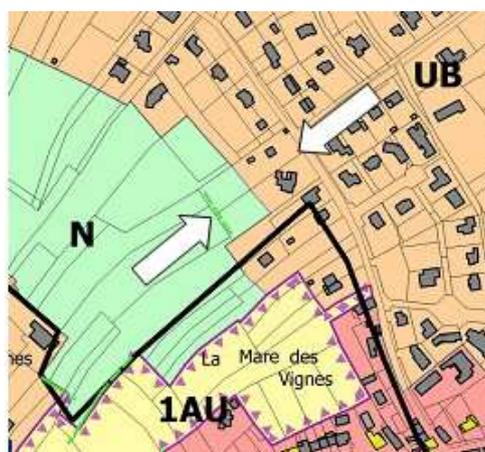
D'autre part, ils précisent que leur terrain sera bordé sur le côté sud-est par 3 maisons d'habitation (une construite et deux autres dont les permis de construire ont été acceptés) et que sur le côté nord-ouest sont situés une habitation et un terrain alimenté par un réseau d'eau potable pour un projet futur. De surcroît, leur terrain est longé sur ce même côté par un chemin communal qui peut permettre un accès à leur fond de terrain, facilitant leur projet de construction pour leur fille.



Extrait du Règlement graphique du PLU actuellement en vigueur



Extrait cadastral



Extrait du Règlement graphique du projet de PLU

M. et Mme TURBAN demandent que leur terrain reste classé en zone constructible dans son intégralité.

➤ l'observation R2 déposée sur le registre d'enquête le mardi 17 septembre 2019, lors de ma 2^{ème} permanence, par M. André MORINEAU demeurant 29 rue des Vignes à TRÉVENEUC

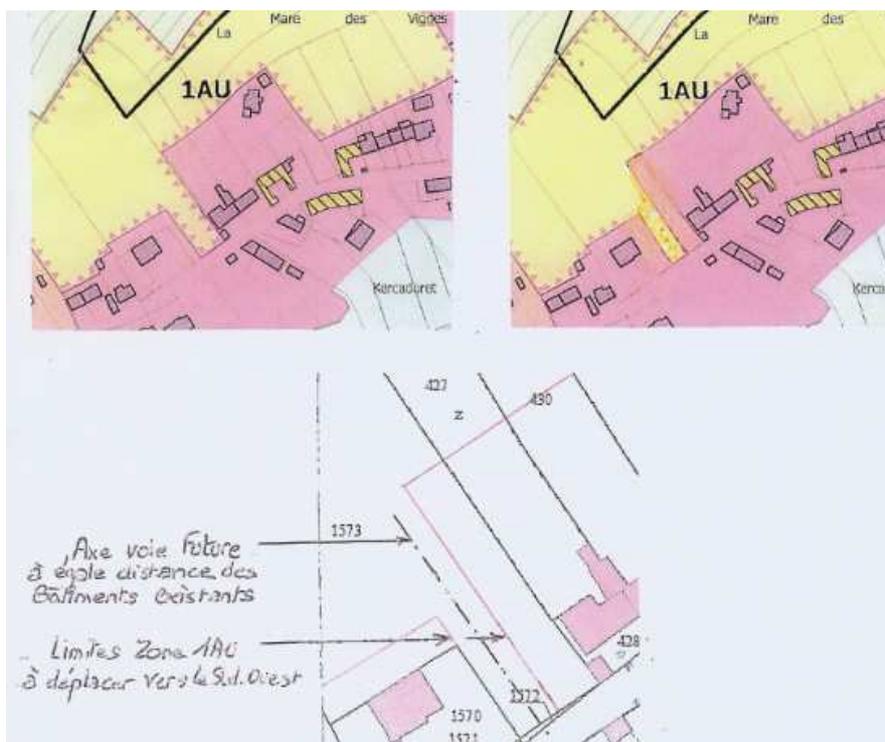
M. André MORINEAU signale que la rue des Vignes n'est pas adaptée à une circulation importante et qu'y rajouter des accès rendra la circulation et le stationnement plus dangereux.

➤ l'observation R3 déposée sur le registre d'enquête ce même mardi 17 septembre 2019, lors de ma 2^{ème} permanence, par M. Jacques DURAND demeurant 57 rue de Kercadoret à TRÉVENEUC

M. DURAND possède une maison sur la rue de Kercadoret, située à l'entrée (à droite) de l'un des accès envisagés du futur lotissement faisant l'objet de l'OAP N° 4 dite de Kercadoret.

Il demande le déplacement de quelques mètres vers le sud-ouest de cet accès sud à cette zone 1AU, de telle sorte que l'axe de cette éventuelle future voie soit situé à égale distance des bâtiments existants afin que les nuisances occasionnées par le trafic routier soient ainsi équitablement réparties entre les deux habitations.

Il m'a remis une note que j'ai annexée au registre. Elle comporte les trois croquis suivants :



En haut, à droite, il s'agit d'un extrait du projet de Règlement graphique et, à gauche, ce même extrait modifié par M. DURAND selon ce qu'il souhaiterait (il est à noter que l'extrait de R.G. ici utilisé par M. DURAND ne correspond plus tout à fait, au nord de la zone, au projet de R.G. arrêté, mais il n'est pas modifié en ce qui concerne cet accès et ses abords).

➤ l'observation R4 déposée sur le registre d'enquête le samedi 4 octobre 2019, lors de ma 4^{ème} permanence, par M. et Mme LABRUNE demeurant 7 impasse des Dalliot's à TRÉVENEUC

M. et Mme LABRUNE sont riverains de la future OAP N° 3 des Dalliot's. Ils estiment que leur impasse n'est pas adaptée à une circulation et à un stationnement importants.

Selon eux, ce projet prévu de 8 logements n'aurait pas suffisamment pris en compte ce problème de circulation et de stationnement, notamment pendant la saison estivale où il y a beaucoup de visiteurs.

Pour l'instant, l'impasse des Dalliot's comporte un habitat clairsemé. Aussi, ils ne comprennent pas que la loi impose 15 logements à l'hectare car ce projet de 8 logements va bouleverser la démographie de leur impasse.

➤ l'observation R5 déposée sur le registre d'enquête le samedi 4 octobre 2019, lors de ma 4^{ème} permanence, par Mme D. COLLET demeurant quartier des Dalliot's à TRÉVENEUC

Mme COLLET demande à ce que soit conservé le patrimoine local : chemins creux, haies de bocage, fermes et maisons anciennes (17^{ème}, 18^{ème} siècles, ...) ainsi que les petits bois des fenêtres, des persiennes, ... Elle souhaiterait que quelques petits travaux d'esthétisme soient réalisés : couvrir les parpaings nus de certaines maisons, restaurer les persiennes de la façade de la mairie.

➤ l'observation R6 déposée sur le registre d'enquête le lundi 14 octobre 2019, lors de ma 5^{ème} permanence, par Mme Monique URIAC demeurant 1, impasse des Dalliot à TRÉVENEUC

Mme URIAC est copropriétaire avec ses enfants de la parcelle sud-ouest de l'OAP N° 1 (lire OAP N° 3) des Dalliot. Elle signale qu'ils ne sont pas vendeurs et qu'ils ne veulent pas de constructions (sur cette parcelle).

➤ l'observation R7 déposée sur le registre d'enquête le lundi 14 octobre 2019, lors de ma 5^{ème} permanence, par M. et Mme Jean-Luc HERVO demeurant 40, rue de Kercadoret à TRÉVENEUC

M. et Mme HERVO signalent que les véhicules roulent très vite dans la rue de Kercadoret et qu'une sortie supplémentaire (entre la rue des Vignes et celle du Littoral – sortie sud-est de l'OAP N° 4 de Kercadoret) serait dangereuse. Le stationnement y est déjà problématique et ils demandent de penser aux sorties des maisons actuellement existantes, les manœuvres qui y sont déjà difficiles en temps normal, le sont encore davantage l'été, d'autant plus que c'est vers cette éventuelle sortie que se concentre le stationnement lors des vacances.

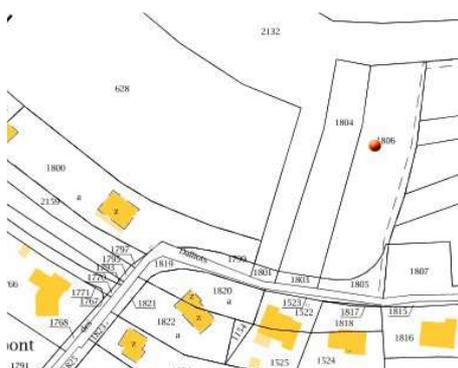
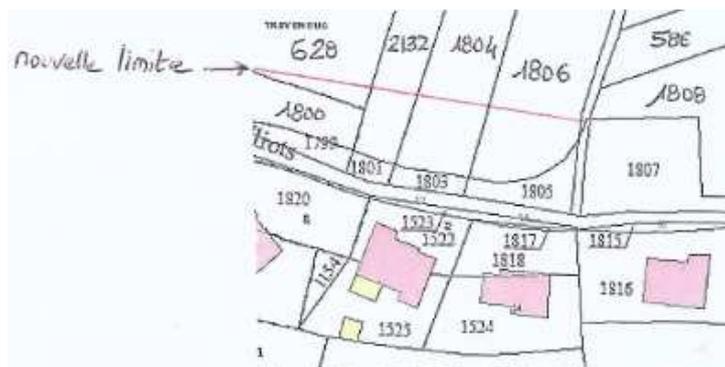
❖ Les observations ayant fait l'objet d'un courrier :

➤ Le courrier L1 que m'a fait déposer à l'occasion de ma 2^{ème} permanence, le mardi 17 septembre 2019, Mme Anne Marie RÉMINIAC, demeurant 22, allée des Vignes à TRÉVENEUC

Mme RÉMINIAC demande à ce que le projet de PLU étende la zone constructible de quelques mètres vers le nord, au niveau du fond de l'impasse des Dalliot, de telle sorte qu'il soit toujours possible de construire sur le sud de la parcelle N° 1806 en profitant des réseaux existants.

Cet emplacement est actuellement constructible dans le PLU en vigueur, les autorités municipales lui avaient affirmé qu'il le resterait lorsqu'elle avait cédé une partie du terrain à la commune pour créer une aire de retournement.

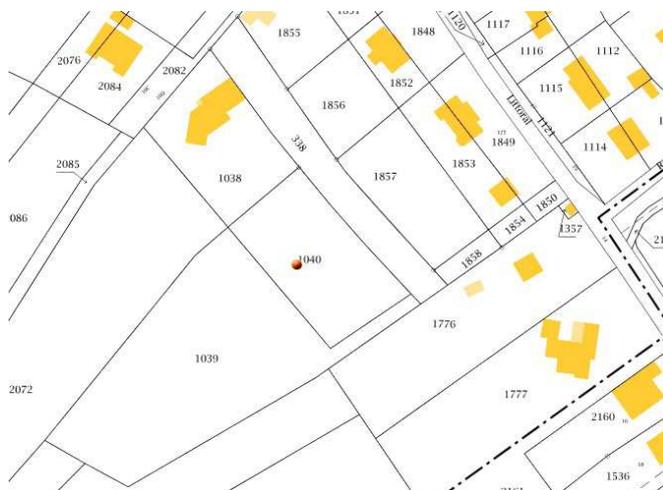




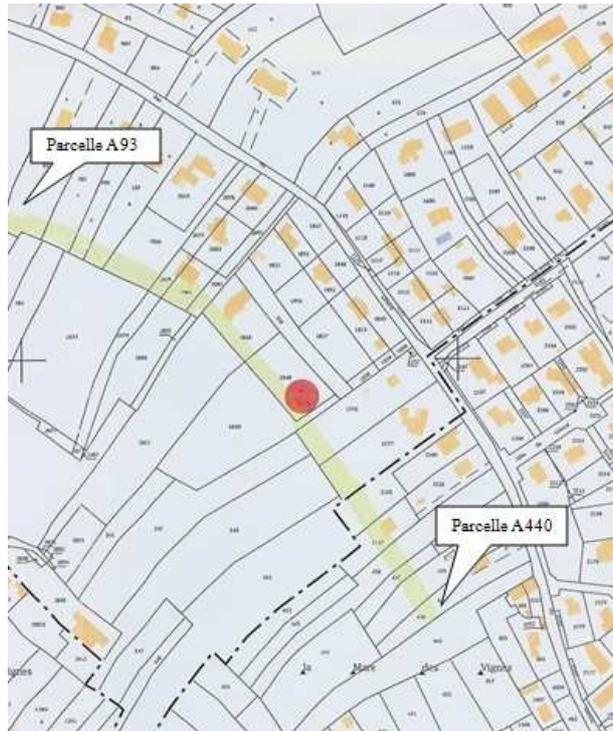
Extrait du cadastre

➤ Le courrier L2 que m'a remis le vendredi 27 septembre 2019, lors de ma 3^{ème} permanence, Mme Thérèse MASY, demeurant 12, résidence du Beau Soleil à LES GRANDES VENTES (79950)

Mme MASY est propriétaire, rue du Littoral à TRÉVENEUC, d'une parcelle de 1 307 m², cadastrée sous le N° 1040, située en zone UC dans le PLU actuellement en vigueur. Or, elle a constaté qu'elle est classée en zone agricole (en fait, en zone Naturelle N) dans le présent projet de PLU.



Extrait du cadastre



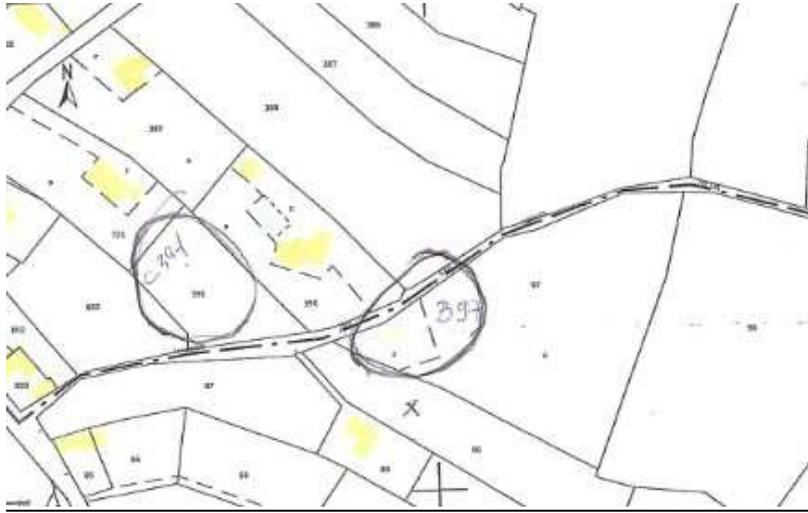
Extrait du document cadastral fourni par Mme MASY
(les bulles indiquant les parcelles ont été ajoutées par le commissaire-enquêteur)

Mme MASY demande par conséquent que sa parcelle N° 1040 soit maintenue en zone U.

Elle a joint 8 documents à son courrier :

- 1) un plan cadastral de sa parcelle N° 1040 et des parcelles voisines (au 1/1000^{ème})
- 2) une photocopie de sa demande de certificat d'urbanisme (par l'intermédiaire de son notaire) et de la réponse défavorable et argumentée de la Mairie de Tréveneuc (2019)
- 3) une photocopie d'une facture d'eau (de 2013) à son nom et à l'adresse de la Mare des Vignes à Tréveneuc
- 4) un avis technique favorable avec réserves émis le 14/06/2019 par le service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération concernant le branchement en eau potable d'un futur projet immobilier
- 5) une copie d'une attestation notariée et d'une attestation d'un géomètre-expert concernant un droit de passage en faveur des parcelles A 1038 et A 1040
- 6) un plan cadastral plus élargi (au format A3) que le précédent (au 1/2500^{ème})
- 7) une photocopie d'un courrier en date du 20/06/2019 émanant d'Enedis et renseignant de la nature du raccordement au réseau d'électricité sur le projet immobilier sur la parcelle A 1040, dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme opérationnel sollicité
- 8) une photocopie du certificat d'urbanisme (favorable) délivré le 4 décembre 2008, concernant la parcelle cadastrée A 1040

➤ Le courrier L3 que m'a remis à l'occasion de ma 4^{ème} permanence, le samedi 5 octobre 2019, Mme Christiane GUENNÉGOU née MORICE, demeurant rue des Clètres à TRÉVENEUC



Extrait du document cadastral annoté déposé par Mme GUENNÉGOU

Mme GUENNÉGOU demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée N° C 391 ainsi qu'une partie (sud-ouest) de la parcelle N° B 97, qui lui appartient au lieu-dit Mauretour, impasse des Clos Volants.

Selon une réponse à une demande de certificat d'urbanisme (5 novembre 2015), la parcelle C 391 n'est pas constructible en raison de la non-continuité des habitations.

Mme GUENNÉGOU fait remarquer que les parcelles environnantes sont toutes construites : la C 390, la C 389, la C 721. La C 803, qui fait partie d'une propriété bâtie (sur les parcelles C 800 et C 802), accueille un hangar.

De même, précise-t-elle, la continuité des constructions avec le village de Kerlan existe puisque aujourd'hui seule la grande parcelle agricole n'est pas construite, mais de la RD 786 au village de Mauretour, il y a des habitations soit à droite de la rue, soit à gauche, sans réelle discontinuité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'élément végétal à préserver, une clause d'obligation peut être observée.

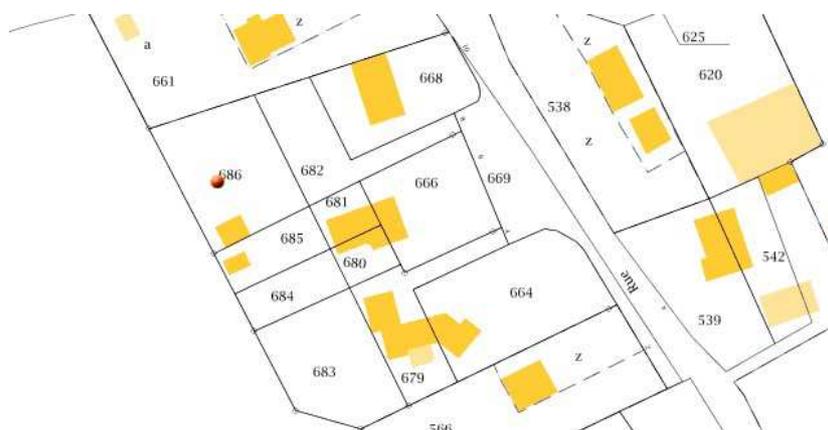
Quant à la parcelle B 97 (en partie), Mme GUENNÉGOU reprend les mêmes arguments que pour la première, puisqu'elle se situe à proximité immédiate, en face d'elle. Elle ajoute que cette parcelle avait en outre fait l'objet d'une cession gracieuse d'une partie du terrain afin d'y réaliser une aire de retournement destinée à désenclaver l'impasse pour permettre la constructibilité des terrains riverains comme la parcelle C 390 susmentionnée.

Mme GUENNÉGOU précise que ses deux parcelles sont desservies en eau, en électricité et par le réseau d'assainissement collectif (ce qui prouverait qu'elles sont situées dans une continuité de construction), le tout qualifié de suffisant par les certificats d'urbanisme de 2015.

➤ Le courrier L4 que m'a remis à l'occasion de ma 4^{ème} permanence, le samedi 5 octobre 2019, M. Bruno LE PERDU, demeurant 11 bis Kervenec à PLÉGUIEN - 22290

M. LE PERDU est propriétaire de 2 parcelles contiguës dans un lotissement sis au hameau dit Les Champs Folliards-Kerihouët à TRÉVENEUC : la B N° 686 de 658 m² et la B N° 682 de 421 m². Il avait obtenu, en 2009, un permis de construire pour une maison et une dépendance. Il n'a construit que cette dernière (de 23,16 m² habitable) qu'il a ensuite transformée en gîte touristique.

Ces parcelles sont classées en zone agricole dans le projet de PLU. Or, M. LE PERDU souhaite désormais concrétiser son projet de construction de la maison principale. Il demande donc qu'elles demeurent en zone constructible.



Extrait cadastral

Il fait valoir que ces parcelles ne sont pas exploitées, n'apparaissent pas comme agricoles dans le registre parcellaire et n'intéresseraient aucun agriculteur car elles sont inexploitable du point de vue agricole en raison de leur situation, le terrain étant bordé par des habitations sur trois côtés.

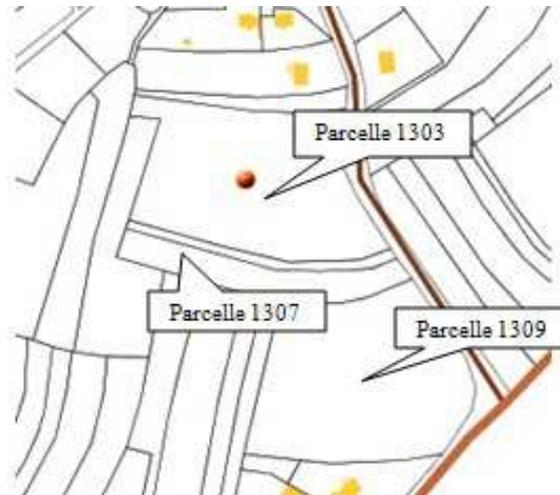
En outre, si l'on se réfère au plan du réseau AEP et au plan de zonage d'assainissement collectif, ces parcelles sont viabilisées et le terrain dispose des branchements d'électricité, d'eau et d'égouts.

Il précise qu'il avait déposé en 2018 une demande de permis pour agrandir sa dépendance. Il avait été accordé par la Mairie mais rejeté au niveau de la Préfecture. Il a réitéré cette demande en 2019 en modifiant les surfaces.

M. LE PERDU a joint à son courrier une planche photographique de 14 clichés dont les deux ci-dessous :



➤ Le courrier L5 que m'a remis à l'occasion de ma 4^{ème} permanence, le samedi 5 octobre 2019, M. Hubert BLANCHARD, demeurant 6, allée des Camélias à LANTIC - 22410



Extrait cadastral annoté par le commissaire-enquêteur

M ; Hubert BLANCHARD est propriétaire indivis d'un ensemble de 3 parcelles situées rue des Ruisseaux au lieu-dit La Horvais à TRÉVENEUC. Elles sont cadastrées A N° 1303, A N° 1307 et A N° 1309 et sont actuellement classées en zone AUs.

Or, il constate « avec stupeur » que dans le projet de PLU, son terrain A N° 1303 « reste figé » en non constructible, comme les deux autres parcelles, alors que sur la commune plusieurs ensembles classés AUs sont reclassés en constructible.

Il dénonce qu'« une fois de plus comme lors des précédentes mandatures de gros propriétaires se sont octroyés la part du lion » et demande que ses parcelles deviennent constructibles.

Il a joint 7 documents à son courrier :

- 1) une photocopie d'un courrier en date du 26 juillet 2002 émanant du Maire de l'époque qui lui proposait de rencontrer, avec deux de ses Adjoints, tous les ayants droit de la famille BLANCHARD au sujet des terrains leur appartenant, afin de leur donner les informations sur le futur (précédent) PLU, le SCoT et la loi SRU
- 2) une nouvelle proposition de rencontre faisant suite à une réunion en date du 6 août 2002 en mairie de Tréveneuc. Il ressort de ce courrier que la commune envisageait d'acheter leurs parcelles afin d'y créer une réserve foncière pour y réaliser un projet d'« Espace de vie » piloté par la Commission sociale de la Communauté de communes du Sud Goëlo, ce qui impliquait leur changement de classification dans le projet de PLU qui était en cours
- 3) une photocopie d'un courrier du 18 mars 2002 émanant des Notaires de Plouha qui souhaitaient rencontrer M. Hubert BLANCHARD et ses frères et sœurs, en présence du Maire de Tréveneuc, dans le cadre d'une donation-partage initiée par leur mère, afin de connaître leur position quant à une éventuelle cession des terres familiales
- 4) un extrait de l'ancien Plan d'Occupation des Sols de Tréveneuc (secteur Le Bout de Ville) sur lequel les contours d'un terrain situé en zone NCa ont été surlignés, avec un « Post-it » : « Exemple terrain NCA aujourd'hui = 1 vingtaine de maisons. Même configuration ! "Cherchez l'erreur" ! ... »

- 5) un extrait cadastral du secteur des parcelles A N° 1303, N° 1307 et N° 1309
- 6) une copie en noir et blanc et au format A4 du Règlement graphique (au 1/6 000^{ème}) actuellement en vigueur sur la commune de Tréveneuc, avec indication de la zone AUs des parcelles de l'indivision BLANCHARD
- 7) un extrait de l'ancien Plan d'Occupation des Sols de Tréveneuc (secteur des Ruisseaux), comprenant les parcelles de l'indivision BLANCHARD en zone NCa, accompagné d'un « Post-it » : « Notre terrain Blanchard est en "dent creuse" entre une zone artisanale et une zone urbaine »

➤ Le courrier L6 que m'a remis à l'occasion de ma 4^{ème} permanence, le samedi 5 octobre 2019, M. Lilian BLANCHARD, demeurant 39 Hélé à DONGES - 44480

M. Lilian BLANCHARD, frère de M. Hubert BLANCHARD (observation précédente L5) explique dans son courrier qu'il avait pris contact dès 1995 avec le Maire de l'époque afin de solliciter que les terrains de sa famille situés à la Horvais (parcelles A N° 1303, A N° 1307 et A N° 1309) deviennent constructibles. Sa requête n'a jamais été satisfaite et il constate qu'elle ne l'est toujours pas par le projet de PLU.

Il se plaint de l'acharnement dont sa famille est l'objet et fait part de son dépit.

➤ Le courrier L7 du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, en date du 23 septembre 2019

Il s'agit en fait d'un document qui m'a été adressé pour information et pour être versé au dossier d'enquête.

Ce courrier est une réponse du Président du Conseil Départemental à M. Ronan KERDRAON, Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en charge de l'économie et des transports. Il clarifie un point concernant la l'OAP N° 8 du projet de PLU (le Pôle à vocation économique et image).

Cette zone regroupe un secteur Uy existant (parcelles cadastrées A N° 1223, N° 1225 et N° 1227) correspondant à un ancien magasin (« Le coin des Malins »), actuellement desservi directement depuis le RD 786, et un futur secteur AUy qui serait créé dans le prolongement de la zone d'activités de Kertugal (Saint-Quay-Portrieux).

L'OAP prévoit pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUy, la suppression de l'accès au secteur Uy depuis la départementale et sa desserte par la ZA de Kertugal.

La Communauté d'agglomération souhaitait savoir si elle pouvait affecter une nouvelle activité sur le secteur Uy existant tout en maintenant l'accès (direct) sur la RD 786 dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUy.

Le Conseil départemental estime que dès lors que le secteur Uy ne dispose pas d'un autre accès à une voie publique, l'accès existant sur la départementale ne peut être légalement supprimé et que, dans ces conditions, rien ne peut faire obstacle à l'implantation sur ce site de nouvelles activités. En revanche, l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUy demeurera conditionnée à la suppression de cet accès.

➤ Le courrier L8 de Mme Colette CROIZIER, demeurant 16, rue des Clêtres à TRÉVENEUC, qui a été réceptionné en mairie le vendredi 11 octobre 2019

Mme CROIZIER est propriétaire en indivision avec deux sœurs, de 2 terrains situés au lieu-dit des Clos Volants à TRÉVENEUC :

- le Champ du Moulin, cadastré section C N° 391, d'une superficie de 18 ares et 30 centiares ;
- le Clos à Trois Coins, cadastré section B N° 97, d'une superficie de 66 ares et 40 centiares.

Les copropriétaires souhaiteraient faire borner ce dernier afin d'en délimiter une parcelle de 1 000 m² qui soit constructible. Mme CROIZIER signale que leurs parents avaient autrefois cédé une partie de ce terrain à la commune pour y réaliser une aire de retournement. À cette époque, il y avait une construction sur cette parcelle N° 97, auprès de l'aire de retournement.

Elle précise que les deux terrains disposent des divers réseaux : électrique, téléphonique, eau et assainissement, ne restant plus que les branchements à réaliser.

Mme CROIZIER demande que ces deux terrains deviennent constructibles, comme elle l'a exprimé dans un courrier adressé à M. le Maire de Tréveneuc.

Un extrait d'acte notarié, faisant notamment état des deux parcelles concernées, a été joint au courrier.

(Cette observation est à rapprocher de l'observation L3 formulée par un courrier qui m'a été adressé par Mme Christiane GUENNÉGOU)

➤ Le courrier L9 que m'a remis à l'occasion de ma 5^{ème} permanence, le lundi 14 octobre 2019, Mme Béatrice LE CHAIX, demeurant 11, rue André Bréchet à PARIS 17^{ème}

Mme LE CHAIX est copropriétaire de la parcelle cadastrée Section C N° 557, sise rue des Clêtres à TRÉVENEUC, avec sa fille, Mme Cécile HÉRY, et son fils, M. Jean-Jacques LE CHAIX.

Ce terrain de 1 210 m² est classé en zone UD dans le PLU actuellement en vigueur et est donc constructible. Plusieurs aléas importants de la vie ont reporté à maintes reprises le projet de la famille de s'y installer, mais elle souhaite désormais le concrétiser.

Aussi, Mme LE CHAIX a déposé, le 26 septembre 2016, une demande de Certificat d'Urbanisme opérationnel auprès de la mairie de TRÉVENEUC pour la construction d'une maison d'habitation de 76 m² avec combles aménageables, un garage de 23 m² et un abri de jardin de 20 m². Par une réponse en date du 18 novembre 2016, le Maire de TRÉVENEUC lui a fait savoir que le terrain concerné n'est pas situé dans un espace proche du rivage mais ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, en considérant :

- que le I de l'article L146-4 dispose que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. » ;
- que le projet consistant à construire une maison d'habitation de 76 m², un garage de 23 m² et un abri de jardin de 20 m², ne saurait être qualifié de hameau nouveau intégré à l'environnement ;
- qu'il s'agit d'une zone d'habitation diffuse ... la zone n'est pas en continuité avec le bourg de Tréveneuc ... etc,

Mme LE CHAIX s'interroge sur le déclassement de ce terrain qui passerait, par la révision du PLU, de la zone UD à une zone naturelle humide.

Ayant analysé le document « 4.3 Inventaire des zones humides » du dossier d'enquête publique, à son paragraphe « V. 4.1. Secteur de Kerdrapé » (page 17), elle relève en comparant le diagnostic initial avec le diagnostic proposé à la suite d'une contre-visite, qu'elle retrouve effectivement les points rouges de sondage pédologique caractéristiques d'une zone humide, ainsi que plusieurs points oranges correspondant aux sondages intermédiaires.

Or, dans le paragraphe suivant, « V. 4.2. Secteur de Kerlan » (page 18), qui concerne leur terrain, si les parcelles non construites sont zonées en rouge dans le diagnostic initial, elle fait état qu'aucun sondage pédologique caractéristique d'une zone humide n'est mis en évidence dans le diagnostic proposé à la suite de la contre-visite. Elle ne remarque pour seuls sondages réalisés aux alentours de leur terrain, que trois points verts (sondages pédologiques non caractéristiques d'une zone humide) sur les parcelles situées à l'ouest de la C 557, ainsi que 2 autres points verts plus à l'est, près d'un cours d'eau. Deux points oranges (sondages intermédiaires) sont également visibles, mais plus à l'ouest, aux alentours du pâté de maisons construites près de l'intersection de la rue des Clêtres.

Mme LE CHAIX ne comprend pas pourquoi dans les zones urbanisées des secteurs La Froideville, Kerdrapé, La Subite, Kerlan, Mauretour et Kerihouët, actuellement classés en zone U, seules deux parcelles voisines, la C 557 et la C 374 seraient déclassées de la zone UD pour se trouver en zone naturelle humide.

Elle indique que la lecture attentive des pièces du dossier de l'enquête publique ne lui a pas permis de trouver de justification objective au déclassement en zone naturelle et humide de leur terrain et pas davantage trouvé de justificatif le désignant « dent creuse », rappelant que la réforme de la loi Littoral, par la loi ELAN du 23 novembre 2018, permet désormais l'urbanisation des « dents creuses ».

Elle précise qu'elle déposera en mairie dans les jours à venir, une demande de permis de construire pour valider et réaliser les projets de la famille.

Elle exprime son désaccord avec le projet de révision de PLU et demande le maintien de la parcelle C N° 557 en zone UD.

Mme LE CHAIX a joint à son courrier un « extrait cadastral » qui est en fait un vue aérienne de la parcelle C 557 :

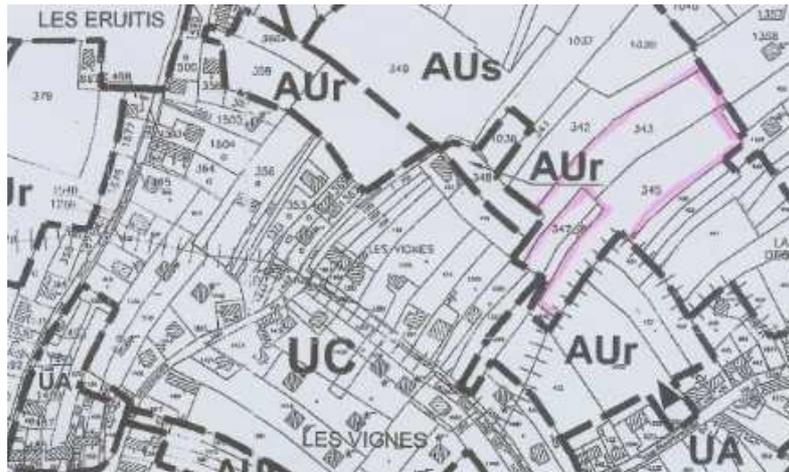


➤ Le courrier L10 que m'a remis à l'occasion de ma 5^{ème} permanence, le lundi 14 octobre 2019, Melle Nicole LE GALL, demeurant 2 Hent Park Pellan à LANNION - 22300

Melle LE GALL est propriétaire de terrains situés dans le quartier des Vignes à TRÉVENEUC :

- l'un, cadastré Section A N° 343, d'une contenance de 43 ares et 70 centiares ;
- le second, cadastré Section A N° 345, d'une contenance de 50 ares et 90 centiares.

Ces terrains, qui étaient à l'origine constructibles, sont actuellement classés en zone AUs (« zone d'urbanisation à long terme ») bien que se trouvant au milieu d'une zone urbanisée de la commune et situés à proximité du bourg de TRÉVENEUC.



Melle LE GALL demande à ce que ces terrains soient classés en secteur constructible.

➤ Le courrier L11 que m'a remis à l'occasion de ma 5^{ème} permanence, le lundi 14 octobre 2019, Mme Françoise LE GOFF, demeurant 8, rue de Kervalo à TRÉVENEUC

Mme LE GOFF, réagissant au projet d'OAP N° 2 de Kervalo, se déclare opposée « à l'implantation des logements sociaux à 2 étages » qui sont prévus dans la partie nord du terrain et qui, de ce fait, priveraient de la vue mer toutes les maisons construites depuis des années dans la rue de Kervalo.

« Quel dommage ! » pour elle, alors que construire ces bâtiments sur la partie sud du terrain, devant les hangars, ne gênerait personne.

➤ Le courrier L12 de Mme Solange BLOUIN, demeurant 10, rue de Kervalo à TRÉVENEUC, qui m'a été remis par Mme F. LE GOFF à l'occasion de ma 5^{ème} permanence, le lundi 14 octobre 2019

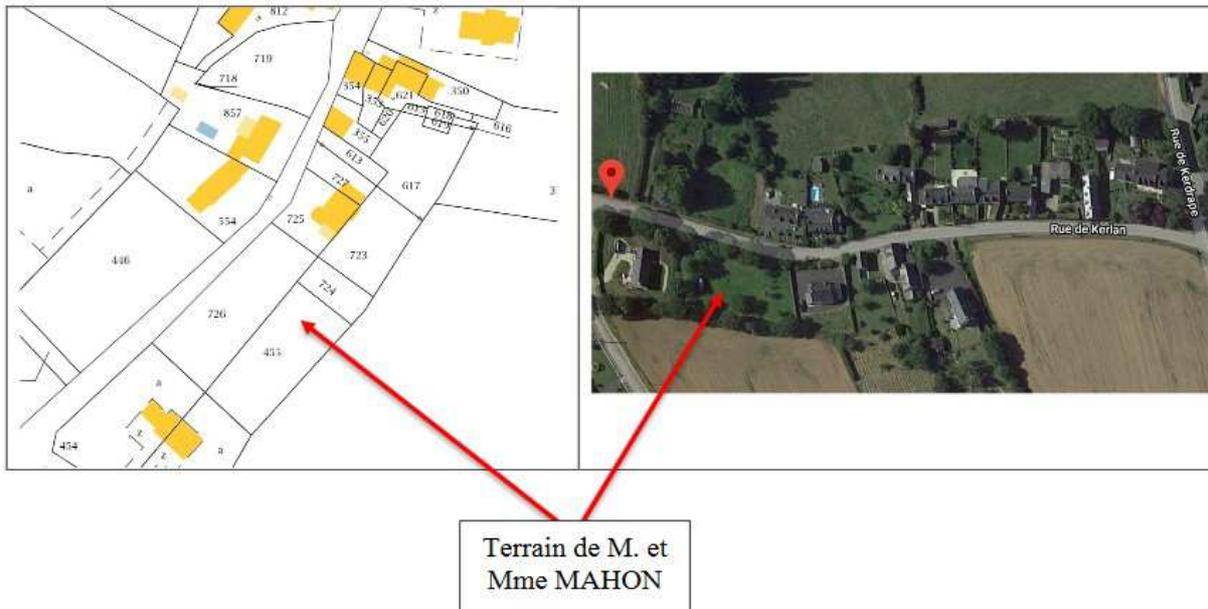
Mme BLOUIN a déposé le même texte que celui du courrier L11 ci-dessus de Mme LE GOFF, mais en y substituant ses coordonnées et sa signature.

❖ Les observations exprimées par un courriel :

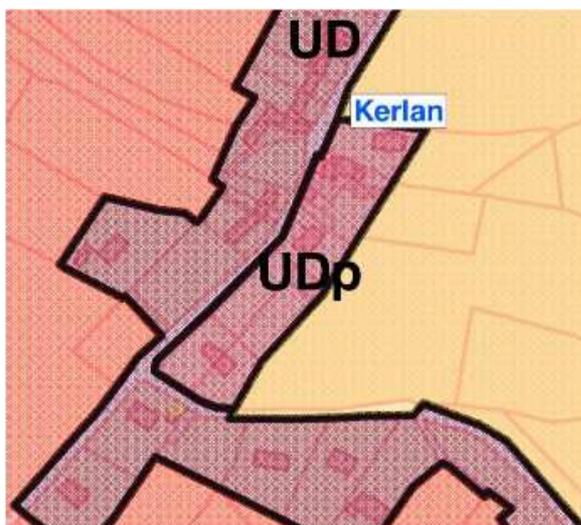
➤ L'observation C1 de Maître Pierre JEAN-MEIRE représentant M. Pierre MAHON et Mme Martine MAHON, exprimée par un courriel en date du lundi 7 octobre 2019 (11h54) (Cette observation formulée dans un courrier daté du 7 octobre 2019 transmis en pièce

jointe, argumentée de façon détaillée et comprenant de nombreux extraits de documents, est jointe en annexe -N° 3- de mon présent Rapport. Elle est synthétisée ci-dessous)

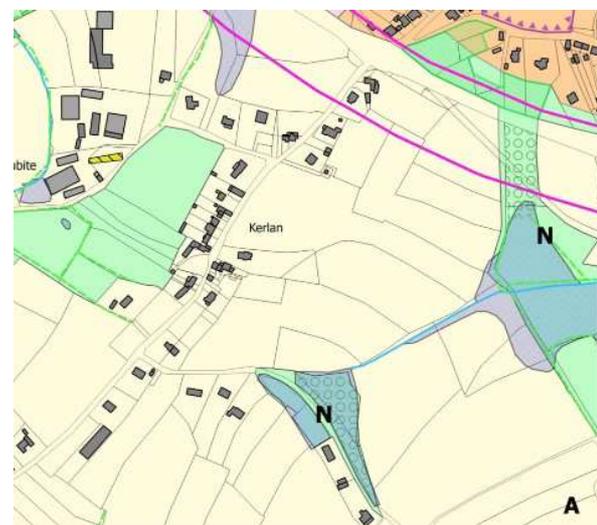
Les clients de Me JEAN-MEIRE, M. et Mme MAHON sont propriétaires des parcelles cadastrées section C Nos 455, 724 et 726, situées rue de Kerlan à TRÉVENEUC. Ces parcelles forment une unité foncière d'environ 1 700 m².



Dans le cadre du PLU de 2007, le terrain de ses clients était constructible et était classé en zone urbanisée UDp du secteur de Kerlan. Dans celui du projet de PLU, il est prévu de classer l'intégralité du secteur de Kerlan en espace agricole :



PLU de 2007 actuellement en vigueur



Projet de PLU

(Extraits des Règlements graphiques)

Il résulte du projet de révision du PLU de TRÉVENEUC qu'il est prévu de classer en espace agricole le secteur de Kerlan, non en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, mais parce que la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération a estimé qu'en vertu de la loi Littoral (article L. 121-8 du Code de l'urbanisme), ce secteur ne pouvait faire l'objet d'aucune extension de l'urbanisation.

Or, selon Me JEAN-MEIRE, une telle appréciation est entachée d'une erreur d'appréciation, les parcelles de mes clients étant en continuité avec l'agglomération de TRÉVENEUC (I) et s'insèrent, en tout état de cause, dans un secteur déjà urbanisé au sens du second alinéa de l'article L. 121-8 précité (II). En outre, un classement en zone agricole du terrain de mes clients serait illégal (III).

I - Sur la continuité avec l'agglomération de TRÉVENEUC de la parcelle de M. et Mme MAHON :

Pour Me JEAN-MEIRE, qui rappelle l'article L121-8 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme : (« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants »), il apparaît que les parcelles de ses clients sont bien situées en continuité avec l'agglomération de TRÉVENEUC et, il est possible de le constater, qu'il n'existe aucune parcelle vierge venant les déconnecter de cette agglomération.

Il se réfère également à la jurisprudence administrative : l'Arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 2016 (N° 392878) validant l'Arrêt du 26 juin 2015 (N° 14NT02987) de la Cour Administrative d'Appel de Nantes. Il avait ainsi été jugé, pour un projet litigieux localisé dans un quartier de Pont-Aven dans le Finistère, qu'il se situait en continuité avec les agglomérations et villages existants, la CAA ayant relevé que le terrain d'assiette du projet s'insérerait dans un secteur dans lequel la quasi-totalité des parcelles étaient déjà bâties et la densité des constructions était significative, et qu'il s'inscrivait dans le prolongement du quartier de Bourgneuf, au nord, en continuité avec le centre-bourg de Pont-Aven. La Cour avait également précisé que «si le coefficient d'occupation du sol est réduit dans ce secteur, lequel présente ainsi une urbanisation aérée, la densité des parcelles construites y est néanmoins significative ».

Par conséquent, selon l'avocat de M. et Mme MAHON, s'il n'est pas contesté que l'urbanisation est un peu plus aérée, il n'en demeure pas moins que le secteur de Kerlan est situé en continuité avec l'agglomération de TRÉVENEUC de sorte que le 1^{er} alinéa de l'article L.121-8 du C.U. ne s'oppose pas à l'urbanisation de cette parcelle.

Il ajoute qu'à ce titre la route départementale 786 n'a pas constitué, dans ce secteur une coupure d'urbanisation. Des constructions se sont implantées des deux côtés de cette route et que d'ailleurs, le SCoT du Pays de Saint-Brieuc n'identifie pas cette route comme une coupure d'urbanisation.

Il estime en outre « qu'il est fait une application à géométrie variable de la notion de continuité avec l'agglomération de TRÉVENEUC dès qu'il apparaît que le projet de révision permet l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés au sud de la RD 786 », désignant les projets de secteurs UY et 1AUY (site de l'ancien commerce « Le coin des malins »).

Il conclut que le terrain de ses clients est donc bien situé en continuité avec l'agglomération de TRÉVENEUC, que l'article L121-8 du C.U. ne s'oppose donc pas à l'extension de l'urbanisation dans ce secteur et qu'en tout état de cause, il apparaît qu'en l'espèce, le secteur de Kerlan, doit être considéré comme un « secteur déjà urbanisé » au sens du second alinéa de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme.

II - Sur l'intégration dans un secteur déjà urbanisé des parcelles de M. et Mme MAHON

1 - Me JEAN-MEIRE rappelle qu'avant la réforme de l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, l'article L121-8 du Code de l'urbanisme prévoyait que l'extension de l'urbanisation des communes littorales devait se faire en continuité avec les agglomérations et les villages ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

La loi ELAN est venue modifier cette situation en substituant à la notion de hameau nouveau, celle de secteur déjà urbanisé. Des constructions et installations peuvent y être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Toujours selon l'article L121-8, ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Ainsi, outre l'extension de l'urbanisation des agglomérations et villages, une densification des secteurs déjà urbanisés est possible en vertu du second alinéa de l'article L121-8 du C.U.

Cette disposition est d'application immédiate. Afin de garantir la prise en compte rapide de cette disposition, le législateur a également mis en place un régime transitoire (article 42-III de la loi du 23 novembre 2018). Elle doit donc être prise en compte par la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le futur PLU de TRÉVENEUC.

2 – Me JEAN-MEIRE a produit un extrait du SCoT du Pays de Saint-Brieuc (figurant à la page 16 du Rapport de présentation du présent projet de PLU) qui définit le hameau comme un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre d'autres types de constructions, isolé et distinct du bourg et du village, caractérisé par le regroupement des constructions dans une organisation spatiale relativement modeste mais dont la structure est clairement identifiée (contrairement à l'habitat diffus). Dans cet extrait, le SCoT précise que l'extension de l'urbanisation dans les hameaux n'est pas possible mais qu'une densification de l'urbanisation y est permise : construction à l'intérieur du tissu urbain existant (dent creuse, ...), utilisation du foncier mutable comme une friche, ... Ainsi, avant même la loi ELAN, le SCoT avait déjà prévu que les hameaux pouvaient faire l'objet d'une densification.

Pour l'avocat de M. et Mme MAHON, en l'espèce, le secteur de Kerlan constitue à l'évidence un hameau au sens de ce SCoT. Et, à la suite de la suppression de la notion de hameau par l'article 42 de la loi ELAN et à son remplacement par la notion de secteur déjà urbanisé, il y a lieu de considérer que le secteur de Kerlan constitue un secteur déjà urbanisé au sens du second alinéa de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme.

- 3 - Me JEAN-MEIRE fait ressortir que dans le cadre du présent projet de révision du PLU, les élus se sont interrogés sur les villages mais également sur les secteurs déjà urbanisés, qui auraient pu être retenus au titre de la loi Littoral et de la loi ELAN, et notamment sur le hameau de Kerlan. Il l'atteste en reproduisant la page 118 du Rapport de présentation du présent projet de PLU de TRÉVENEUC.

Il souligne notamment que la « proximité immédiate du bourg » y est expressément reconnue mais que l'opportunité de densifier ce secteur a été abandonnée en raison du fait qu'il ne s'agit pas d'un village au sens du SCoT de Saint-Brieuc

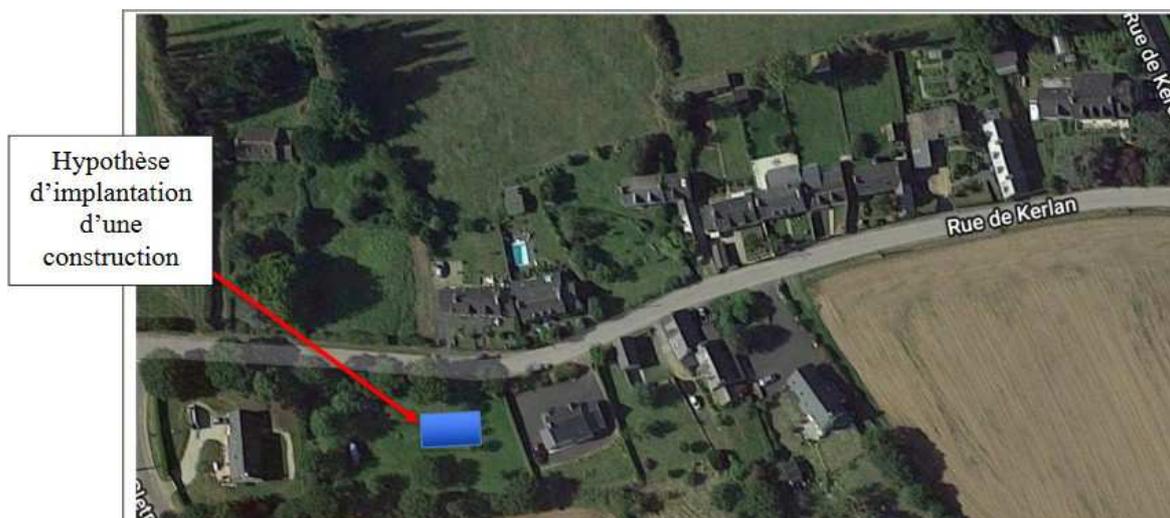
Or, pour l'avocat, cette interprétation est erronée. L'article L121-8 du Code de l'urbanisme distingue bien :

- dans son premier alinéa les agglomérations et les villages qui peuvent faire l'objet d'extension de l'urbanisation ;
- dans son second alinéa les «secteurs déjà urbanisés» qui peuvent faire l'objet uniquement d'une densification.

Il poursuit en affirmant que la densification du secteur de Kerlan n'est pas subordonnée à sa reconnaissance en tant que village au sens de l'article L121-8 du C.U. et du SCoT de Saint-Brieuc, mais à sa reconnaissance en tant que secteur déjà urbanisé, qualification qui s'appliquerait à l'évidence à Kerlan. Outre les éléments précités relatifs à la substitution de la notion de hameau (utilisée par le SCoT) par celle de secteur déjà urbanisé (réforme loi ELAN), il apparaît donc pour le défenseur de M. et Mme MAHON que le hameau de Kerlan peut être qualifié de secteur déjà urbanisé.

- 4 – Reprenant chacun des éléments des alinéas 2 et 3 de l'article L121-8 C.U., Me JEAN-MEIRE constate :

- 1) que le terrain de ses clients est situé en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L121-13 ;
- 2) qu'autoriser la construction d'une maison individuelle sur ce terrain répond au besoin d'amélioration de l'offre de logement de la commune de TRÉVENEUC ;
- 3) que le projet de construction d'une maison individuelle, dans ce secteur déjà urbanisé, n'est aucunement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ;
- 4) que la construction d'une maison d'habitation dans ce secteur n'aura pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti, ce terrain s'inscrivant totalement dans le périmètre du bâti.



Document fourni par Me JEAN-MEIRE pour étayer sa démonstration

Me JEAN-MEIRE fait remarquer que dans l'hypothèse d'implantation d'une construction comme dans le document ci-dessus, cette future construction serait bordée sur trois de ses côtés par des habitations et sur son quatrième côté par des arbres qui délimitent ainsi le périmètre bâti.

Il ajoute qu'il apparaît clairement que le terrain de ses clients peut être considéré comme une «dent creuse», au sens de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme. Il produit également à l'appui, un courrier en date du 11 juin 2015, adressé par la commune à M. et Mme MAHON, dans lequel ce caractère est reconnu. Il précise que ce courrier a été rédigé avant la réforme de la loi Littoral par la loi ELAN de 2018 qui permet désormais l'urbanisation des «dents creuses».

- 5) que le secteur de Kerlan peut être qualifié de secteur déjà urbanisé au sens du second alinéa de l'article L121-8 du C.U.

Selon Me JEAN-MEIRE, ce secteur présente une densité significative de constructions. Ainsi, sur le secteur de Kerlan entre la rue de Kerdrapé et la rue des Clêtres près de 16 bâtiments sont densément implantés les uns à côté des autres. La construction de 8 logements dans ce secteurs aboutirait à une densité de plus de 16 logements par hectare (Rapport de présentation du projet de PLU, page 118), répondant aux préconisations du SCoT.

De plus, il fait remarquer que ce secteur est desservi par les réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. La parcelle est par ailleurs raccordable au réseau d'assainissement collectif, ce qui témoigne à l'évidence du fait qu'elle s'insère dans un secteur déjà significativement urbanisé. Enfin, selon lui, le second alinéa de l'article L121-8 du C.U. n'impose pas le nombre de constructions comme étant un critère d'identification des secteurs déjà urbanisés et la présence de lieux collectifs ou d'équipements est facultative. Seules compteraient la densité et l'homogénéité du secteur urbanisé. Tel serait manifestement le cas s'agissant du secteur de Kerlan.

Par suite, l'avocat de M. et Mme MAHON conclut qu'il résulte de tout ce qui précède que le terrain de ses clients peut être considéré comme dans le périmètre bâti d'un secteur déjà urbanisé. Son ouverture à l'urbanisation est donc admise par la loi Littoral et en estimant le contraire, le projet de révision du PLU de TRÉVENEUC a fait une mauvaise application de cette législation. En outre, le projet de PLU prévoit de classer le terrain de ses clients en zone agricole en vue d'empêcher toute urbanisation de ce secteur. Or, un tel classement n'est pas envisageable.

III - Sur l'impossibilité de classer en zonage agricole le terrain de M. et Mme MAHON

Me JEAN-MEIRE cite l'article R151-17 du C.U. (en ce qu'il fixe le rôle du ou des règlements graphiques) et surtout l'article R151-22 (qui a remplacé depuis le décret du 28 décembre 2015 l'ex-article R123-7) de ce même code : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Il se réfère ensuite à la jurisprudence administrative :

- l'arrêt du Conseil d'État du 4 mars 2016 – Commune de Martigues - N° 384795 → constate que le potentiel particulier agronomique d'une parcelle qui supporte déjà une construction et ne faisait pas l'objet d'une exploitation agricole, n'est pas établi, ni même allégué ;

- l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 16 avril 2018 – N° 16NT03821 → parcelles formant un vaste ensemble non construit (zone Na au POS antérieur) entouré en grande partie de terrains urbanisés classés en zone Uc – le nouveau PLU les classe en zone agricole – la CAA estime qu'en regard à la superficie résiduelle de ces parcelles classées en zone agricole et à l'enclavement du terrain litigieux au sein d'une zone urbanisée, il ne ressort pas des pièces du dossier que lesdites parcelles présenteraient un potentiel agronomique, biologique ou économique qui justifierait un classement en zone A ;

- l'arrêt de la CAA de Lyon du 7 mars 2019 – N° 18LY02009 → deux parcelles non bâties de petites tailles, entourées de constructions et bordées par une voie publique – situées dans un hameau constitué de 7 habitations raccordées au réseau et pour la plupart à proximité immédiate des voies publiques, érigées sur des parcelles de petite taille, ne présentant aucun potentiel agronomique – les deux parcelles litigieuses constituent ainsi une « dent creuse » à l'intérieur de l'enveloppe que forme le hameau - dans ces conditions, et alors même que le règlement de la zone agricole permet des aménagements limités sur les constructions existantes, le classement en zone agricole des parcelles du hameau, et de la partie construite d'une parcelle présentant un potentiel agronomique, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 septembre 2017 - Commune de Saint-Nolff – N° 16NT02771 → révision PLU - parcelles litigieuses situées dans un secteur Ah constitué d'une trentaine de constructions – la Cour estime que la commune, qui ne conteste pas que les terrains non construits situés dans le hameau ne présentent aucun potentiel agricole, a ainsi entendu définir en réalité non pas un espace agricole à protéger relevant des dispositions de l'article R123-7 du C.U. relatives aux zones agricoles, mais un espace urbanisé de faibles dimensions où toute possibilité de construction nouvelle serait interdite sans qu'il ne soit aucunement fait référence au potentiel agronomique, biologique ou économique de cet espace – selon la CAA, la commune a méconnu les dispositions de l'article R123-7 du C.U.

Me JEAN-MEIRE en conclut, qu'en l'espèce, le classement en zone agricole du terrain de ses clients, d'une part, méconnaît l'article R123-7 du Code de l'urbanisme (A) et d'autre part, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (B)

A - S'agissant de la méconnaissance de l'article R123-7 du code de l'urbanisme

Le Conseil des époux MAHON fait ressortir de la lecture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de PLU (citant des extraits de ses pages 4 et 5) que la révision de ce document accorde une part importante à la densification des secteurs déjà urbanisés. Or, et en rupture totale avec cet objectif, le futur PLU entendrait déclasser l'intégralité du hameau de Kerlan pour le rendre inconstructible, alors qu'il posséderait un potentiel de densification conforme aux obligations du SCoT. En outre, il apparaîtrait que ce ne serait pas pour préserver le potentiel de terre agricole que ce secteur a été classé en zone agricole, mais uniquement pour interdire toute construction dans ce secteur. Ainsi, le Règlement graphique du projet de PLU de TRÉVENEUC, d'une part, ne serait pas cohérent avec les objectifs du PADD, et d'autre part, méconnaîtrait l'article R123-7 du C.U.

B - S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation

Me JEAN-MEIRE met en avant que le terrain de ses clients ne présenterait absolument aucun potentiel agronomique, biologique ou économique en tant que terre agricole, rappelant que la commune de TRÉVENEUC l'a expressément reconnu dans son courrier du 11 juin 2015 précédemment cité (« par ailleurs votre parcelle ne permet pas le passage d'un engin

agricole »). Pour l'avocat, il s'agit d'un terrain d'une faible superficie entouré de constructions et d'arbres, qui n'a jamais été exploité en tant que terre agricole, et il apparaît évident que ce terrain ne sera jamais utilisé par un agriculteur et ne présente aucun intérêt à ce titre ; et, par ailleurs, la construction d'une maison d'habitation sur ce terrain n'aura absolument aucun impact négatif sur l'activité agricole existante dans ce secteur.

Me JEAN-MEIRE estime en conclusion, qu'il résulte de ce qui précède que les parcelles de M. et Mme MAHON, d'une part, peuvent parfaitement faire l'objet d'une extension de l'urbanisation en vertu de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, et d'autre part, ne peuvent légalement être rangées en zone agricole. Par suite, le projet de révision du PLU de TRÉVENEUC devra être modifié pour permettre la densification maîtrisée du secteur de Kerlan.

➤ L'observation C2 de M. Thierry SIMELIÈRE, Maire de Saint-Quay-Portrieux, exprimée par un courriel en date du mardi 8 octobre 2019 (11h08)

L'observation est formulée dans un courrier daté du 7 octobre 2019 transmis en pièce jointe, qui comporte également le courrier du Président du Conseil départemental du 23 septembre 2019 exposé en observation L7 ci-dessus.

Cette observation fait donc écho à l'observation L7 exposée précédemment puisqu'elle concerne également le secteur du « Coin des Malins » et de son accès à la RD 786.

Le Maire de Saint-Quay-Portrieux formule deux remarques :

✓ il rappelle que l'Agglomération de Saint-Brieuc porte effectivement un projet d'aménagement de ce secteur pour soutenir et renforcer l'activité économique, mais précise que la première phase de ce projet réside dans la transformation du bâtiment existant en atelier relais afin d'offrir aux futurs utilisateurs des cellules commerciales, des espaces de bureau et de stockage livrés coque nues. Selon l'édile, il n'est pas envisagé de réserver ou de dédier spécifiquement tout ou partie des locaux pour la création d'un pôle image qui n'est, à ce stade qu'une proposition d'un porteur de projet parmi d'autres.

Selon lui, il serait donc plus approprié de modifier le libellé de cette OAP N° 8 en remplaçant « pôle image » par « atelier relais »

✓ par ailleurs, il explique que l'Agglomération envisage l'aménagement de ce secteur en deux temps : d'abord la transformation du bâtiment existant en atelier relais (futur secteur UY), puis à plus long terme, l'urbanisation d'un terrain (la parcelle N° 1224, située en futur secteur 1AU) localisé entre ce bâtiment et le parc d'activité de Kertugal de Saint-Quay-Portrieux.

Selon l'OAP, l'accès direct au secteur sera interdit à partir de la RD 786 mais se fera par une voie à créer depuis la ZA de Kertugal en passant par la parcelle N° 1224. Or cette desserte nécessitera d'acquérir cette parcelle puis d'aménager la voirie, ce qui prendra du temps.

Du fait du décalage dans le temps de ces deux phases d'aménagement du secteur, la suppression de l'accès depuis la départementale privera le bâtiment existant de toute desserte.

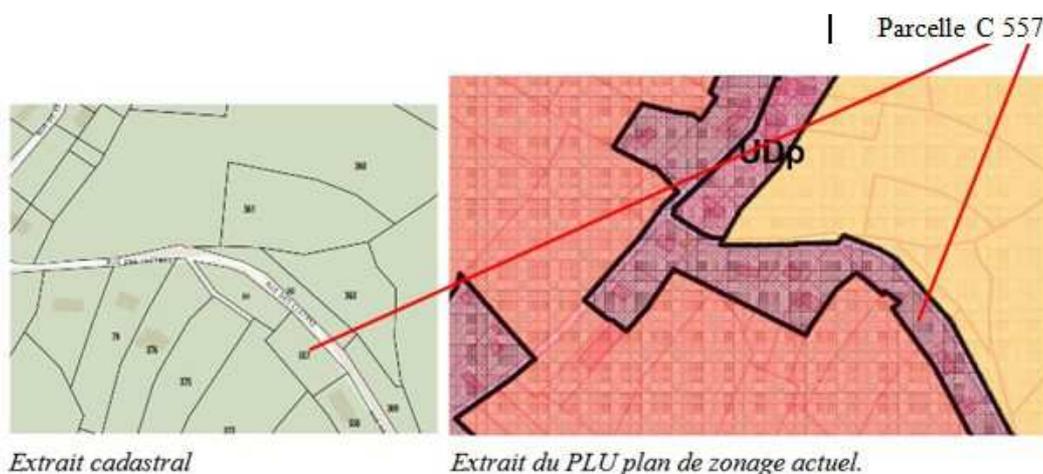
Or, le courrier susmentionné du Conseil départemental a précisé que « dès lors que la zone Uy ne dispose pas d'un autre accès à une voie publique, l'accès existant sur la RD 786 ne peut être légalement supprimé ».

Aussi, le Maire de Saint-Quay-Portrieux suggère de modifier le paragraphe de l'OAP concernant la desserte des terrains par les voies et réseaux, en substituant à l'interdiction d'accès depuis la RD 786 : « l'accès par la RD 786 sera supprimé dès qu'un nouvel accès aura été créé par le parc d'activité de Kertugal ».

➤ L'observation C3 de Mme Cécile HÉRY, exprimée par un courriel en date du lundi 14 octobre 2019 (07h27)

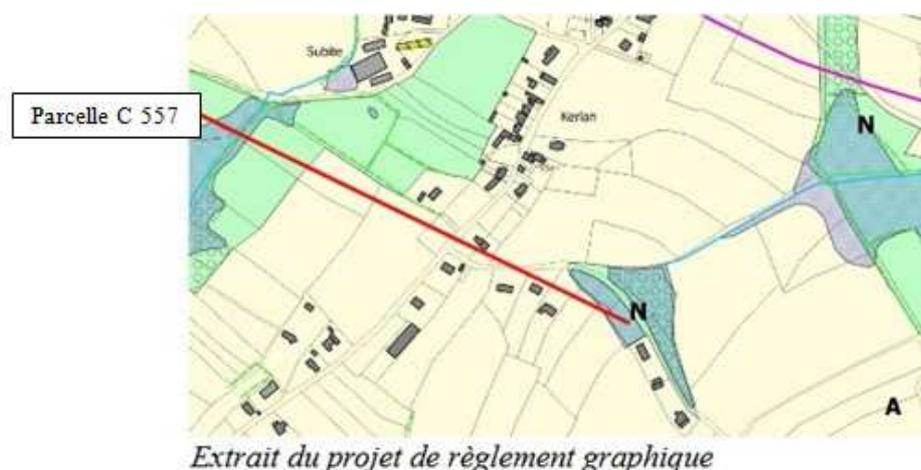
L'observation est formulée dans un courrier daté du 14 octobre 2019 transmis en pièce jointe au courriel.

Mme HÉRY est copropriétaire avec Mme Béatrice LE CHAIX et M. Jean-Jacques LE CHAIX de la parcelle cadastrée Section C N° 557, située rue des Clêtres à TRÉVENEUC.



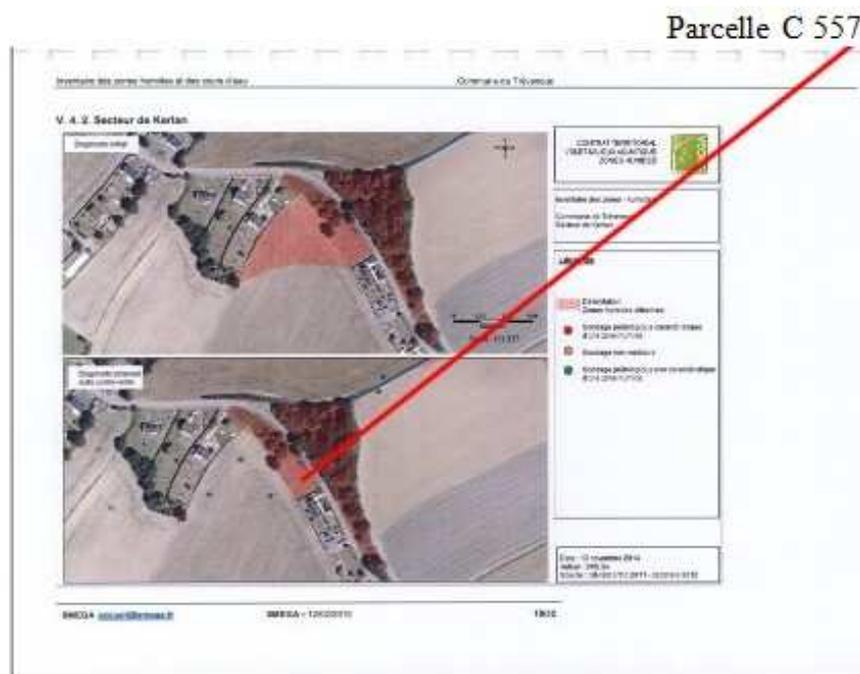
Dans le cadre du PLU actuellement en vigueur, cette parcelle est classée dans la zone urbanisée UD du secteur de Kerlan, et donc constructible.

Or, le projet de PLU prévoit de classer tout le secteur de Kerlan en zone agricole et leur parcelle en zone naturelle humide :



Elle fait remarquer que sur l'ensemble des secteurs Kerlan, Kerihouët, Mauretour et La Froideville touchés par un classement en zone agricole, seules leur parcelle et la parcelle C 374 voisine feraient l'objet d'un tel déclassement de zone UD à zone naturelle humide.

Elle s'étonne que le document « 4.3 – Inventaire des zones humides » du dossier d'enquête publique (sous-chemise 4 – Annexes), qui présente les études réalisées sur les secteurs de Kerlan, Kerdrapé et Kerihouët, révélerait que la parcelle C 557 n'a fait l'objet d'aucun sondage. De plus, les sondages pédologiques réalisés sur les parcelles qui l'entourent ne seraient pas caractéristiques d'une zone humide :



Extrait de l'inventaire des zones humides

Le projet de révision du PLU prévoit que le secteur de Kerlan ne peut faire l'objet d'aucune extension de l'urbanisation en vertu de la loi Littoral. Mais, Mme HÉRY fait valoir que la loi ELAN du 23 novembre 2018 définit la notion de secteur déjà urbanisé et en autorise la densification.

Il lui apparaît donc :

- que la parcelle C 557 est située en dehors de la bande littorale de 100 m, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau ;
- que le secteur de Kerlan peut être qualifié de déjà urbanisé au sens du second alinéa de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, ce texte, en outre, n'imposant pas le nombre de constructions comme un critère d'identification des secteurs déjà urbanisés et la présence de lieux collectifs ou d'équipements étant facultatif ;
- qu'un projet de construction, dans ce secteur déjà urbanisé, ne saurait en aucune mesure porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ;
- qu'une construction sur cette parcelle n'étendra pas le périmètre bâti existant et n'en modifiera pas les caractéristiques, des constructions étant déjà réalisées tout au long de la rue des Clêtres ;
- que la parcelle C 557 ne présente aucun caractère constitutif d'une zone humide et ne possède aucun potentiel agronomique, biologique ou économique de terre agricole.

Mme HÉRY en conclut que rien ne semble donc justifier le déclassement de leur parcelle, de zone UD en zone naturelle et humide, ou en zone agricole. La parcelle C 557 doit donc, selon elle, être maintenue en zone UD, le contraire lui paraîtrait discriminatoire.

A 13 – LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE / LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

L'enquête publique étant close depuis le lundi 14 octobre 2019 à 17 H 30, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, dans la huitaine, le mardi 22 octobre 2019 à 14 H 00, je me suis rendu au siège SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION, sis 5 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie à SAINT-BRIEUC, où après avoir préalablement pris rendez-vous, j'ai rencontré Mme Stéphanie BARRAS, Responsable du Service Application Droit des Sols, en charge de ce dossier au sein de la Communauté d'agglomération, en présence de M. Marcel SÉRANDOUR, Maire de TRÉVENEUC, et de M. Jean-Philippe GUIBLAIS, en charge de l'Urbanisme à la mairie de TRÉVENEUC.

J'ai remis à Mme BARRAS le Procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public au cours de l'enquête, en le commentant, ainsi qu'un exemplaire à M. SÉRANDOUR. Je m'étais assuré auparavant que Mme BARRAS et la mairie de TRÉVENEUC disposaient bien de l'intégralité des copies des observations (et de leurs annexes) déposées sur le registre d'enquête ou qui m'avaient été adressées par courrier ou courriel.

J'ai prié Mme BARRAS de bien vouloir me communiquer, dans le délai prescrit de quinze jours, les remarques ou observations de la Communauté d'agglomération concernant les observations formulées par le public.

J'ai réceptionné le mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération le 5 novembre par messagerie internet, puis l'original de ce document par courrier postal à mon domicile le surlendemain 7 novembre.

Le procès-verbal de synthèse des observations est annexé à mon présent rapport (Annexe N° 1) ainsi que le Mémoire en Réponse de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION (Annexe N° 2),

de même que l'intégralité de l'observation C1 de Maître Pierre JEAN-MEIRE représentant M. et Mme Pierre MAHON, exprimée par un courrier en date du lundi 7 octobre 2019 sous la forme d'une pièce jointe à un courriel de la même date (Annexe N° 3),

et le Certificat d'affichage et de publication établi le 14 novembre 2019 par Mme la Présidente de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Fait à Trégueux, le 20 novembre 2019

Claude BELLEC

Commissaire-Enquêteur

ANNEXES

- ANNEXE N° 1 :

Procès-verbal de Synthèse des observations du public

- ANNEXE N° 2 :

Mémoire en réponse de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

- ANNEXE N° 3 :

L'observation C1 de Maître Pierre JEAN-MEIRE représentant M. Pierre MAHON et Mme Martine MAHON (en intégralité)

- ANNEXE N° 4 :

Le Certificat d'affichage et de publication établi par Mme la Présidente de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION